



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 24 mai 2024

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 24 MAI 2024

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 Mai 2024 portant agrément du centre de formation MAUFFREY ACADEMY pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/165 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 169 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Montgueux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 170 abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 171 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Mailly-Champagne et Verzenay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 172 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 173 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Cœur-de-la-Vallée et Châtillon-sur-Marne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 174 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 175 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Taissy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 176 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Courthiézy, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Festigny et Leuvrigny

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 177 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 178 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Blancs-Coteaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 179 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 180 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Colmar

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/166 modifiant l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objet mobilier d'une locomotive à Volgesheim (Haut-Rhin)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/167 portant inscription au titre des monuments historiques du Home israélite à Metz (Moselle)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/168 portant inscription au titre des monuments historiques de la synagogue à Chalons-en-Champagne (Marne)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2251 du 21 mai 2024 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedulion57.pharmacorp.fr> rattaché à l'officine de pharmacie sise 43 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2252 du 21 mai 2024 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-2271 du 24/05/2024 portant modification de l'arrêté ARS GRAND EST n° 2021-2239 du 18 mai 2021

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024/2249 du 21/05/2024 Relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

ARRETE n° 2024-1833 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DE LA POINTE

ARRETE n° 2024-1834 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DU PARC

ARRETE n° 2024-1751 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH BELAIR

ARRETE n° 2024-1770 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CRF POUR ADULTES

ARRETE n° 2024-1771 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT JULIEN

ARRETE n° 2024-1647 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GROUPEMENT HOSPITALIER SUD ARDENNES

ARRETE n° 2024-1772 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CRF POUR ENFANTS

ARRETE n° 2024-1648 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS TERRIT ARDEN NORD SITE CH SEDAN

ARRETE n° 2024-1649 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS TERRIT ARDEN NORD SITE CH CHARLEVI

ARRETE n° 2024-1650 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHI NORD ARDENNES

ARRETE n° 2024-1747 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS ES HAD DES ARDENNES

ARRETE n° 2024-1835 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CRF INSTITUT ASCLEPIADE

ARRETE n° 2024-1836 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS PLAT AVAL TERR CHAMP SUD CRF PAST

ARRETE n° 2024-1837 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE KORIAN

ARRETE n° 2024-1838 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS PATCS CRRF COS PASTEUR 2

ARRETE n° 2024-1651 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE TROYES

ARRETE n° 2024-1752 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE BRIENNE LE CHATEAU

ARRETE n° 2024-1652 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL BAR SUR AUBE

ARRETE n° 2024-1653 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL BAR S/SEINE

ARRETE n° 2024-1654 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE

ARRETE n° 2024-1655 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS ES CLINIQUE DE CHAMPAGNE

ARRETE n° 2024-1839 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE D'EPERNAY

ARRETE n° 2024-1840 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - POLYCLINIQUE LES BLEUETS - REIMS

ARRETE n° 2024-1841 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE TERRE DE FRANCE

ARRETE n° 2024-1656 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHR DE REIMS

ARRETE n° 2024-1657 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH CHALONS EN CHAMPAGNE

ARRETE n° 2024-1658 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - EPSMM

ARRETE n° 2024-1659 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH AUBAN MOET A EPERNAY

ARRETE n° 2024-1660 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH VITRY LE FRANCOIS

ARRETE n° 2024-1773 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL MONTMIRAIL

ARRETE n° 2024-1661 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE SAINTE MENEHOULD

ARRETE n° 2024-1774 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL DE FISMES

ARRETE n° 2024-1775 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE JEAN D'ORBAIS

ARRETE n° 2024-1753 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON DE SANTÉ - MERFY

ARRETE n° 2024-1776 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINTE MARTHE

ARRETE n° 2024-1662 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - INSTITUT JEAN GODINOT

ARRETE n° 2024-1754 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - FOYER L'AMITIE

ARRETE n° 2024-1755 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - FSEF-CLINIQUE SOINS-ETUDES

ARRETE n° 2024-1756 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE PSYPRO REIMS

ARRETE n° 2024-1748 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL

ARRETE n° 2024-1842 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DE LA COMPASSION

ARRETE n° 2024-1663 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS POLE DE SANTÉ SUD 52 - CH CHAUMONT

ARRETE n° 2024-1664 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS POL SANT SUD 52 - CLINIQ COMPASSIO

ARRETE n° 2024-1665 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS POLE SANTÉ SUD 52

ARRETE n° 2024-1666 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL BOURBONNE

ARRETE n° 2024-1667 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE CHAUMONT

ARRETE n° 2024-1668 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL JOINVILLE

ARRETE n° 2024-1669 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE LANGRES

ARRETE n° 2024-1671 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL DE MONTIER EN DER

ARRETE n° 2024-1688 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE ST DIZIER

ARRETE n° 2024-1757 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE LA HAUTE MARNE

ARRETE n° 2024-1843 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - SA LES ELIEUX SEICHAMPS

ARRETE n° 2024-1844 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE LOUIS PASTEUR

ARRETE n° 2024-1845 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON DE CONVALESCENCE BACCARAT

ARRETE n° 2024-1846 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE BELLEFONTAINE

ARRETE n° 2024-1953 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HOPITAL PRIVE NANCY LORRAINE

ARRETE n° 2024-1690 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH TOUL

ARRETE n° 2024-1691 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

ARRETE n° 2024-1692 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL BACCARAT

ARRETE n° 2024-1693 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH LUNEVILLE

ARRETE n° 2024-1694 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH PONT A MOUSSON

ARRETE n° 2024-1777 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH ST NICOLAS DE PORT

ARRETE n° 2024-1695 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL SAINT CHARLES NANCY

ARRETE n° 2024-1779 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON DE CONVALESCENCE FLAVIGNY

ARRETE n° 2024-1780 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE JACQUES PARISOT BAINVILLE S MADON

ARRETE n° 2024-1781 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE SANITAIRE BLAMONT

ARRETE n° 2024-1696 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH BRIEY

ARRETE n° 2024-1778 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - LES MAISONS HOSPITALI. SITE N. MAISONS

ARRETE n° 2024-1782 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - COCEE FLAVIGNY

ARRETE n° 2024-1697 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE MT ST MARTIN

ARRETE n° 2024-1698 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL JOEUF/ASSPO

ARRETE n° 2024-1699 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE

ARRETE n° 2024-1783 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL POMPEY

ARRETE n° 2024-1785 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CR LAY ST CHRISTOPHE IRR

ARRETE n° 2024-1786 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE LOUIS PIERQUIN

ARRETE n° 2024-1787 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CRE FLAVIGNY IRR

ARRETE n° 2024-1749 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE JACQUES PARISOT BAINVILLE/MADON

ARRETE n° 2024-1700 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHRU DE NANCY

ARRETE n° 2024-1758 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DES BOUCLES DE LA MOSELLE

ARRETE n° 2024-1701 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH COMMERCY

ARRETE n° 2024-1702 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE BAR LE DUC/FAINS VEEL

ARRETE n° 2024-1703 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH VERDUN/SAINT MIHIEL

ARRETE n° 2024-1847 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE

ARRETE n° 2024-1848 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

ARRETE n° 2024-1704 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL SARRALBE

ARRETE n° 2024-1789 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CRS ST LUC ABRESCHVILLER

ARRETE n° 2024-1750 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH

ARRETE n° 2024-1759 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE LORQUIN

ARRETE n° 2024-1705 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHS SARREGUEMINES

ARRETE n° 2024-1706 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE SARREGUEMINES

ARRETE n° 2024-1707 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HOSPITALOR - FORBACH

ARRETE n° 2024-1708 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HOSPITALOR - SAINT-AVOLD

ARRETE n° 2024-1709 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH BOULAY

ARRETE n° 2024-1790 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CMS CHARLEVILLE

ARRETE n° 2024-1710 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL CHATEAU SALINS

ARRETE n° 2024-1711 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL DIEUZE

ARRETE n° 2024-1712 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE JURY

ARRETE n° 2024-1792 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE LADAPT MOSELLE DE THIONVILLE

ARRETE n° 2024-1793 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CMP MAIZEROT

ARRETE n° 2024-1714 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL BELLE ISLE METZ

ARRETE n° 2024-1760 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON DE SANTÉ STE MARGUERITE NOVEANT

ARRETE n° 2024-1715 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE GERIATRIE LE KEM

ARRETE n° 2024-1795 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CRF LE HOHBERG DE SARREGUEMINES

ARRETE n° 2024-1716 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHR METZ THIONVILLE

ARRETE n° 2024-1717 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL MOYEUVRE GRANDE/ASSPO

ARRETE n° 2024-1796 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE MOYEN SEJOUR GORZE

ARRETE n° 2024-1788 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE MÉDICAL DIETETIQUE L'ALUMNAT

ARRETE n° 2024-1718 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH SARREBOURG

ARRETE n° 2024-1761 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE MATHILDE SALOMON

ARRETE n° 2024-1719 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHIC UNISANTÉ

ARRETE n° 2024-1720 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL ROBERT SCHUMAN

ARRETE n° 2024-1762 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE SOINS DU GRAND EST

ARRETE n° 2024-1763 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CNPA ST AVOLD

ARRETE n° 2024-1950 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE PSYPRO METZ

ARRETE n° 2024-2243 portant modification de l'n° 2024-1713 du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 – POLE SANTE MOSELLE

ARRETE n° 2024-1849 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DU RIED SCHILTIGHEIM

ARRETE n° 2024-1811 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - ÉTABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE AMRESO BETHEL

ARRETE n° 2024-1850 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DE L'ORANGERIE STRASB.

ARRETE n° 2024-1812 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION DE MARIENBRONN

ARRETE n° 2024-1813 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL MOLSHEIM

ARRETE n° 2024-1814 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL DE ROSHEIM

ARRETE n° 2024-1815 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL D'ERSTEIN

ARRETE n° 2024-1721 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL MAISON DE RETRAITE LE NEUENBERG

ARRETE n° 2024-1797 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE POST CURE CHÂTEAU WALK

ARRETE n° 2024-1764 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - EPSAN

ARRETE n° 2024-1722 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - UGECAM-HDJ DU CENTRE MÉDICAL DE SALEM

ARRETE n° 2024-1723 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE RHENA ASSOCIATION

ARRETE n° 2024-1724 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GROUPEMENT HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI

ARRETE n° 2024-1809 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HDJ ABRAPA

ARRETE n° 2024-1951 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - EUROPSY

ARRETE n° 2024-1725 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL

ARRETE n° 2024-1952 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE MEDICO PSYCHOTHERAPIQUE CLINIQUE DE LA TOUSSAINT

ARRETE n° 2024-1726 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHU DE STRASBOURG

ARRETE n° 2024-1810 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CMLS BRUMATH

ARRETE n° 2024-1798 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - UGECAM-C.R.F. CLEMENCEAU STRASBOURG

ARRETE n° 2024-1727 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE SAINTE-BARBE - GHSV

ARRETE n° 2024-1728 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE SAINTE-ANNE - GHSV

ARRETE n° 2024-1729 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE HAGUENAU

ARRETE n° 2024-2036 portant modification de l'n° 2024-1730 du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE SAVERNE

ARRETE n° 2024-1731 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH WISSEMBOURG

ARRETE n° 2024-1799 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CRF DE MORSBRONN LES BAINS

ARRETE n° 2024-1732 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - ETS HOSPITAL. DEP. BISCHWILLER

ARRETE n° 2024-1800 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE MÉDICAL DE NIEDERBRONN LES BAINS

ARRETE n° 2024-1801 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - ÉTABLISSEMENT MEDICAL DE LIEBFRAUENTHAL

ARRETE n° 2024-1802 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE RÉADAPTATION DE SCHIRMECK

ARRETE n° 2024-1803 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - UGECAM-C.T.O. D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

ARRETE n° 2024-1765 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH D'ERSTEIN

ARRETE n° 2024-1733 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DE LA TOUSSAINT - GHSV

ARRETE n° 2024-1734 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE SAINT-LUC - GHSV

ARRETE n° 2024-1816 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

ARRETE n° 2024-1817 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - SAINT JEAN CENTRE SSR

ARRETE n° 2024-1818 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL SAINT VINCENT ODEREN

ARRETE n° 2024-1819 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - POLE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN

ARRETE n° 2024-1820 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - EPS DR THUET ENSISHEIM

ARRETE n° 2024-1821 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL INTERCOMMUNAL VAL D'ARGENT SAINTE-MARIE AUX MINES

ARRETE n° 2024-1822 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL DE SOULTZ

ARRETE n° 2024-1823 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL LOEWEL MUNSTER

ARRETE n° 2024-1824 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL DE RIBEAUVILLE

ARRETE n° 2024-1825 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE MÉDICAL NATIONAL DE LA MGEN

ARRETE n° 2024-1826 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON D'ACCUEIL DU DIACONAT

ARRETE n° 2024-1827 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS

ARRETE n° 2024-1804 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - UGECAM-C. M. LE SCHIMMEL MASEVAUX

ARRETE n° 2024-1805 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - UGECAM-CENTRE MEDICAL LALANCE DE LUTTERBACH

ARRETE n° 2024-1806 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE MÉDICAL DE LUPPACH

ARRETE n° 2024-1766 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - UGECAM - LE ROGGENBERG

ARRETE n° 2024-1735 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE PFASTATT

ARRETE n° 2024-1736 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR

ARRETE n° 2024-1737 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE COLMAR

ARRETE n° 2024-1738 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE GUEBWILLER

ARRETE n° 2024-1739 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH ROUFFACH

ARRETE n° 2024-1740 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HÔPITAL ALBERT SCHWEITZER

ARRETE n° 2024-1767 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - SA CLINIQUE SOLISANA

ARRETE n° 2024-1807 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE MÉDICAL SAINTE ANNE JUNGHOLTZ

ARRETE n° 2024-1741 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GRPE HOSP REGION MULHOUSE ET SUD ALSACE

ARRETE n° 2024-1742 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL

ARRETE n° 2024-1808 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE DE RÉADAPTATION DE COLMAR

ARRETE n° 2024-1828 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL VAL DU MADON

ARRETE n° 2024-1829 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE

ARRETE n° 2024-1830 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL BRUYERES

ARRETE n° 2024-1831 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - HL CHATEL SUR MOSELLE

ARRETE n° 2024-1832 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MECS LA COMBE SENONES

ARRETE n° 2024-1851 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SENONES

ARRETE n° 2024-1852 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

ARRETE n° 2024-1743 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHIC EMILE DURKHEIM EPINAL

ARRETE n° 2024-1744 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CHIC DE L'OUEST VOSGIEN

ARRETE n° 2024-1768 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - SAS CSPA - EPINAL

ARRETE n° 2024-1746 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL « HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES »

ARRETE n° 2024-1745 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH REMIREMONT

ARRETE n° 2024-1769 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 - CH RAVENEL – MIRECOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

ARRÊTÉ n° 2024-08 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle par intérim

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
ET EUROPÉENNES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 163 portant délégation de signature à Monsieur Denis MARTINEZ,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 17 Mai 2024
portant agrément du centre de formation MAUFFREY ACADEMY pour dispenser les
formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites «
passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur M. David MAZOYER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 20 mars 2024 par le Centre MAUFFREY ACADEMY (SIRET 411 044 688 00025),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations MAUFFREY ACADEMY est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
27 Avenue de LATTRE de TASSIGNY
88510 ELOYES
(SIRET : 411 044 688 00033)

- **Établissement secondaire :**
LOTISSEMENT INDUSTRIEL DU MALAMBAS
57280 HAUCONCOURT
(SIRET : 411 044 688 00041)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 AOÛT 2024 jusqu'au 31 juillet 2029 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 17 Mai 2024

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du
Transport Routier,

Sophie
COLBUS
sophie.colbus

Signature numérique
de Sophie COLBUS
sophie.colbus
Date : 2024.05.17
11:08:05 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/165

**portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est réuni le 22 février 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est a son siège à Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2 :

La direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Grand Est est organisée de la manière suivante :

- un secrétariat général ;
- un centre transitoire de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie en région ;
- un service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire ;
- un service régional de la formation et du développement ;
- un service régional de l'alimentation ;
- un service régional de la forêt et du bois ;
- un service régional de l'information statistique et économique.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat général assure l'ensemble des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire, aux systèmes d'information, aux fonctions support, à la formation continue, au contrôle interne et à l'animation des moyens régionaux.

Piloté à Châlons-en-Champagne, il est organisé en cinq pôles :

- pôle budget – logistique ;
- pôle formation continue ;
- pôle ressources humaines ;
- pôle systèmes d'information ;
- pôle animation régionale.

ARTICLE 4 :

Le centre transitoire de prestations comptables mutualisé traite de la création des tiers, de la gestion des engagements juridiques, de la certification du service fait, des factures fournisseurs et des demandes de paiement, des dossiers de recettes non fiscales, de la tenue de la comptabilité auxiliaire. Il participe aux travaux de fin de gestion et aux travaux d'inventaires pour les dossiers qui lui sont confiés. Il produit les informations nécessaires aux services prescripteurs et à l'aide au pilotage.

Piloté à Strasbourg, il est organisé en deux antennes de proximité :

- antenne de proximité de Metz ;
- antenne de proximité de Strasbourg.

Ce service sera fermé à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 :

Le service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles et agroalimentaires en région. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques et d'orientations, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières. Il pilote la programmation des moyens de l'Etat en faveur des entreprises agricoles et la gestion des mesures du programme national d'aide de l'organisation commune des marchés mobilisant le fonds européen agricole de garantie. Il anime, conjointement avec le conseil régional, autorité de gestion, les dispositifs agricoles du cadre national financés par le fonds européen

agricole de développement rural. Il intègre la représentation territoriale de l'établissement public FranceAgriMer.

Piloté à Châlons-en-Champagne, il est organisé en quatre pôles :

- pôle FranceAgriMer, comprenant quatre unités : une unité « grandes cultures », une unité « Investissements vitivinicoles », une unité « Production viticole et certification houblon » et une unité « contrôles » ;
- pôle aides surfaces, agri-environnement et biodiversité ;
- pôle transitions agro-écologiques ;
- pôle foncier, installation, transmission.

ARTICLE 6 :

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il pilote l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement technique agricole. Au travers de la carte de formation, il gère les moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales. Il met en œuvre les politiques éducatives ministérielles et interministérielles dans le cadre du projet régional de l'enseignement agricole.

Piloté à Metz, il est organisé en trois pôles et une antenne de proximité :

- pôle pilotage des formations et gestion des moyens ;
- pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires ;
- pôle éducation et animation ;
- antenne de proximité de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 7 :

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation, du champ à l'assiette, mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations pour les animaux et les denrées d'origine animales et par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt pour la protection des végétaux et la déclinaison des politiques incitatives. Il assure les missions de contrôle et de surveillance de la santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques incitatives de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et d'amélioration de l'offre alimentaire.

Piloté à Strasbourg, il est organisé en sept pôles :

- pôles inspections, au nombre de trois, sur les sites de Châlons-en-Champagne, de Metz et de Strasbourg ;
- pôle coordination ;
- pôle santé des forêts Nord-Est ;
- pôle Écophyto ;
- pôle programme national de l'alimentation.

ARTICLE 8 :

Le service régional de la forêt et du bois pilote, anime et met en œuvre la politique forestière en région, par la rédaction de documents stratégiques et de planification, l'animation de réseau dans le domaine de la forêt et du bois, la mise en œuvre d'actions de développement de la filière en relation avec les partenaires professionnels, le soutien, en relation avec les autres financeurs, aux entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois. Afin de garantir une gestion durable de la forêt, il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle.

Piloté à Metz, il est organisé en deux pôles :

- pôle animation et soutien à la filière forêt-bois ;
- pôle gestion forestière durable.

ARTICLE 9 :

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture et, en tant que de besoin, des analyses en territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il concourt au pilotage des politiques publiques.

Piloté à Châlons-en-Champagne, il est organisé en quatre pôles et une mission :

- pôle études et diffusion ;
- pôle synthèses et conjoncture ;
- pôle enquêtes ;
- pôle réseau des nouvelles des marchés ;
- mission des Systèmes d'information géographique (SIG).

ARTICLE 10 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce ses missions sous l'autorité de la préfète de région, sous réserve des compétences du préfet de département ainsi que de celles confiées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, à l'exception par ailleurs des missions suivantes, qui sont assurées sous l'autorité du ministre en charge de l'agriculture :

- les missions concernant le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole ainsi que la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ; elle exerce à ce titre l'autorité académique ;
- la contribution à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole ; elle représente le ministre dans les pôles régionaux d'enseignement supérieur ;
- la contribution à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2016/05 du 4 janvier 2016, n° 2017/31 du 21 février 2017 et n° 2021/490 du 26 août 2021.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 MAI 2024**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/169

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Montgueux**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant d'une parcelle située sur la commune de Montgueux ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur la commune de Montgueux ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 24 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Montgueux. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 7.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 8.

ARTICLE 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 8 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 11 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 186 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Montgueux est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Montgueux, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube et affiché dans la mairie de Montgueux.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général par délégation
Régionales et Européennes

Samuel Rottier

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2024/189 du 23 MAI 2024





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/1170

**abrogeant la zone délimitée et les mesures de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Mardeuil**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2020, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'une parcelle située sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2021, 2022 et 2023 sur la commune de Mardeuil, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021, 2022 et 2023 sur la commune de Mardeuil ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la maladie est considérée comme éradiquée sur la commune de Mardeuil.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 192 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Mardeuil, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans la mairie de Mardeuil.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 171

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Mailly-Champagne et Verzenay**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2023, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'une parcelle située sur la commune de Mailly-Champagne ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur les communes de Mailly-Champagne et Verzenay ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Mailly-Champagne et Verzenay. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 7, 8 et 9, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

ARTICLE 7 : Les traitements sont réalisés sur la zone définie à l'Annexe I au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

ARTICLE 8 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La

DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

ARTICLE 9 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 10 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 13 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Mailly-Champagne et Verzenay, le directeur départemental de la sécu-

rité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

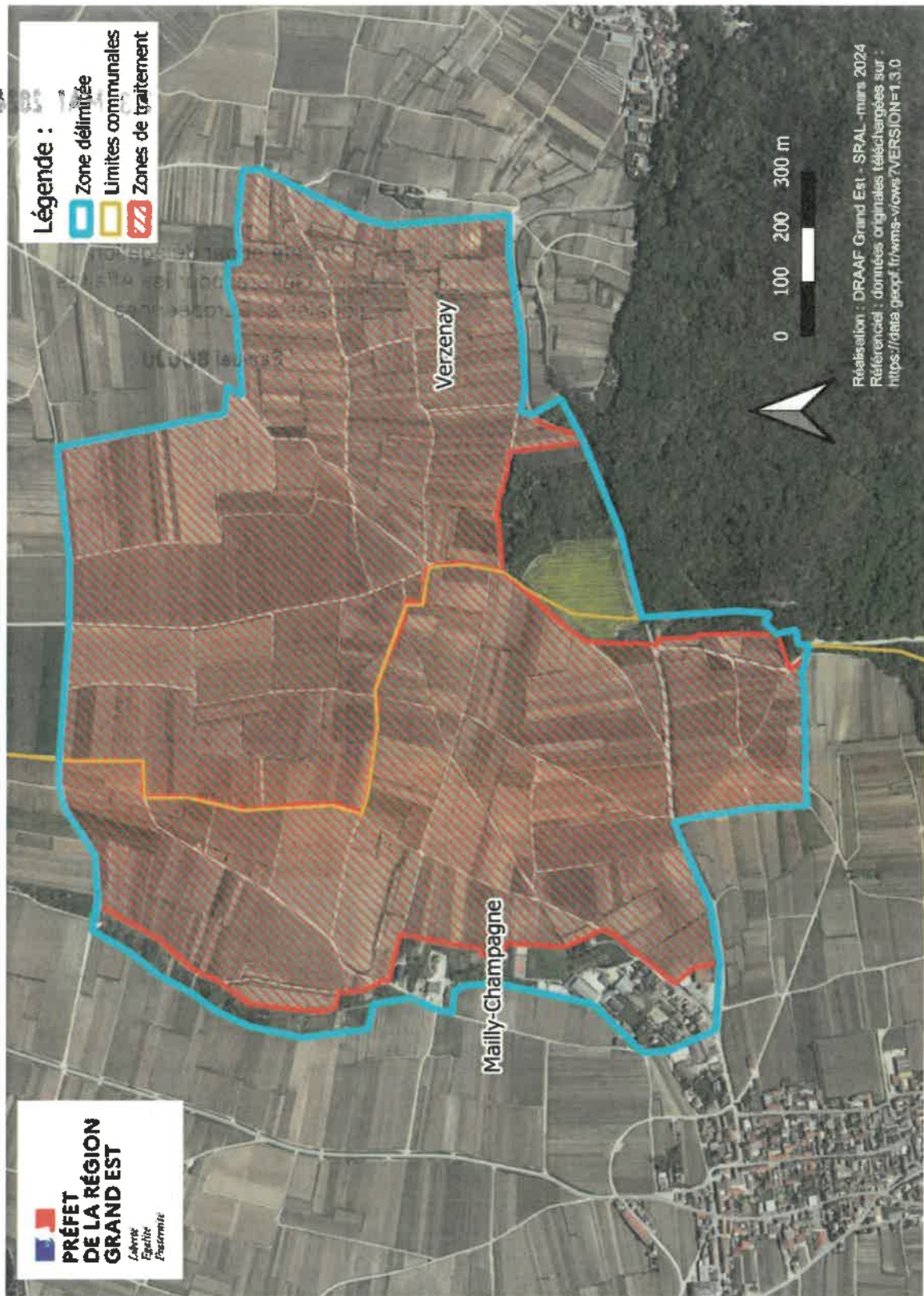
Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 172

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de
Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021, 2022 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves et Oiry ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 24 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 1^{er} octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 7.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 8.

ARTICLE 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 8 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne

soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;

- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 11 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 193 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

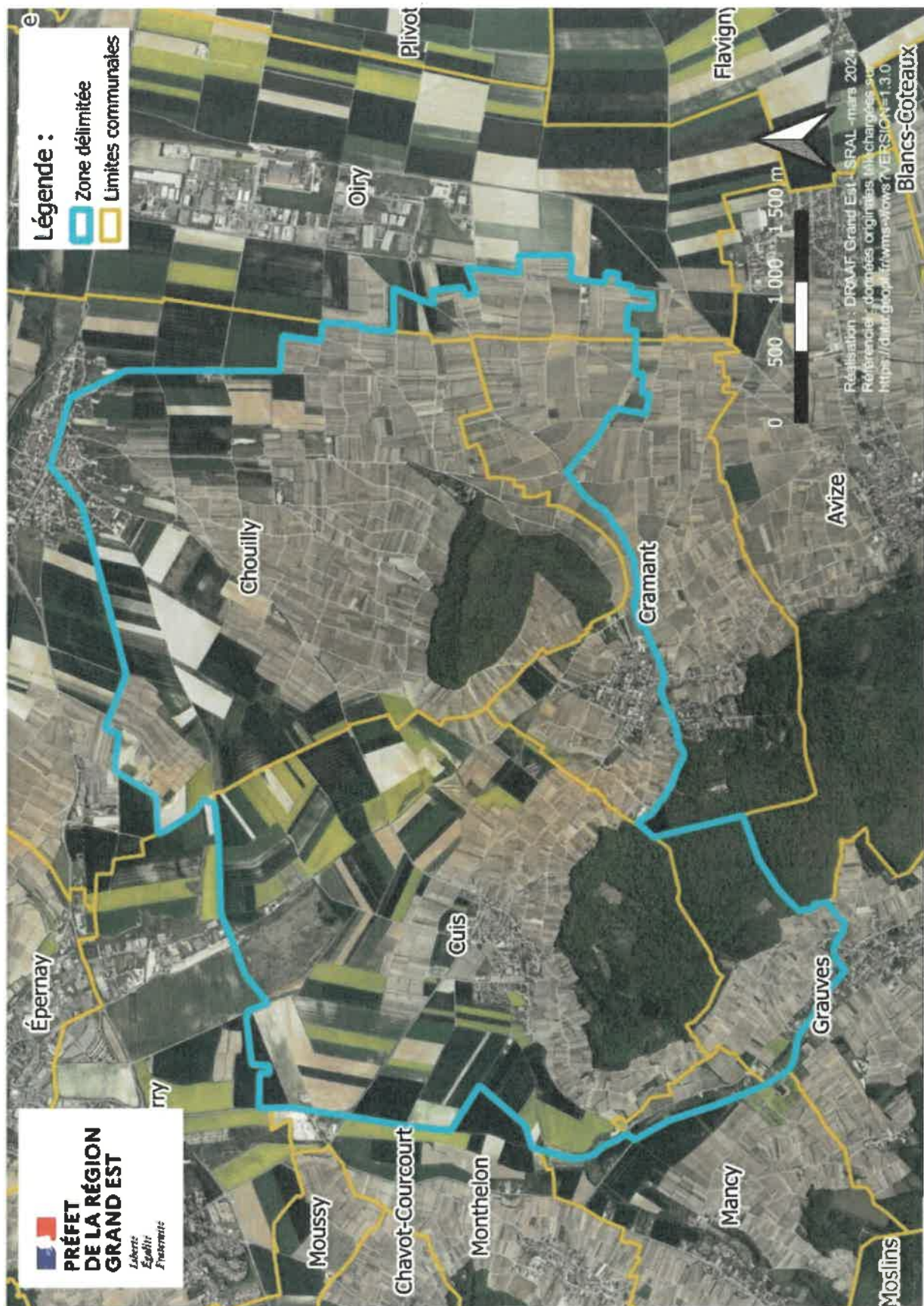
Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ASOS - I AM L.S.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 173

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Cœur-de-la-Vallée et Châtillon-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps isolés de parcelles situées sur la commune de Cœur-de-la-Vallée ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur les communes de Cœur-de-la-Vallée et Châtillon-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 24 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Cœur-de-la-Vallée et Châtillon-sur-Marne. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 7.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 8.

ARTICLE 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 8 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « Ne pas utiliser en présence d'abeilles

/ Dangereux pour les abeilles », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;

- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 11 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

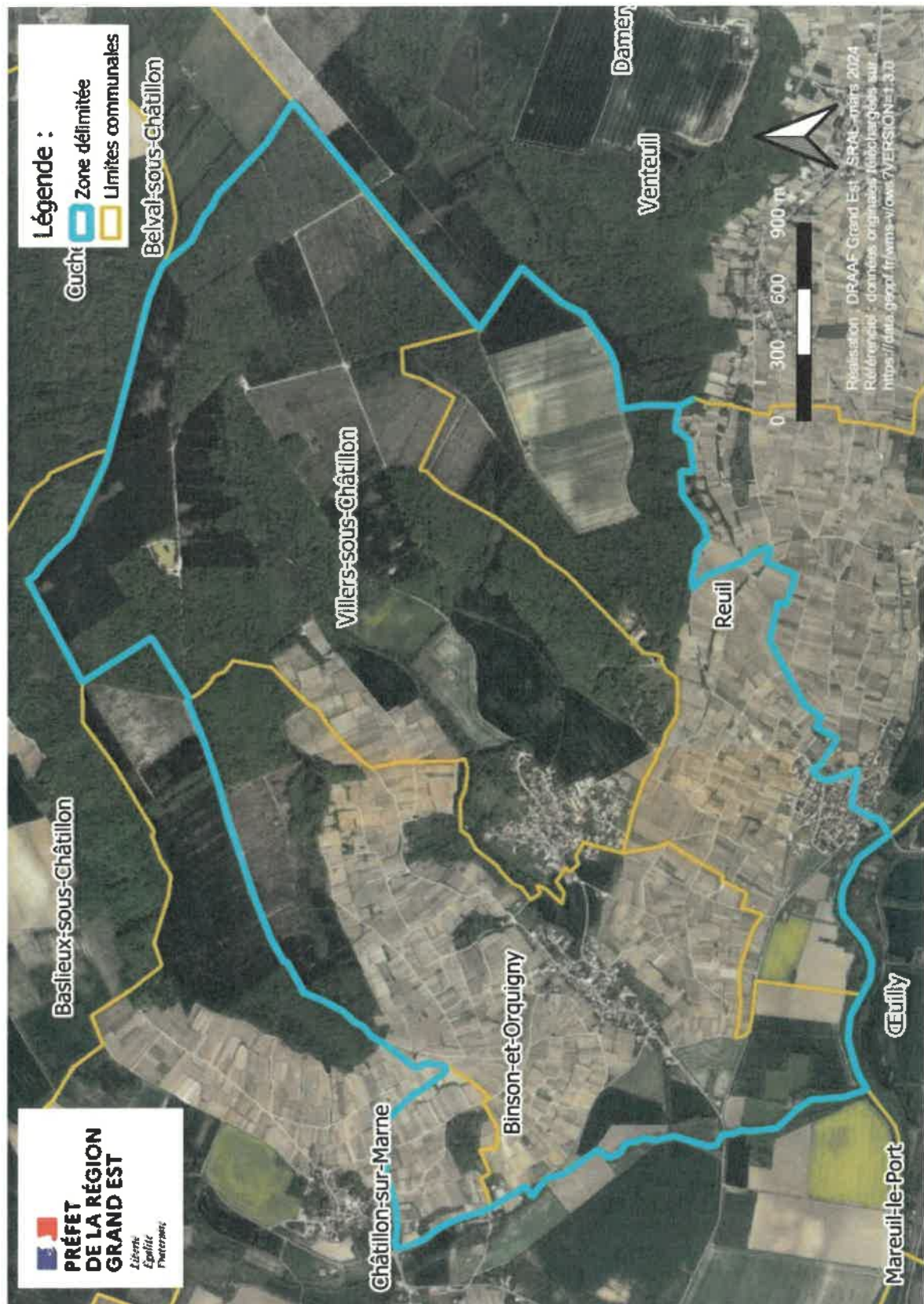
ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 191 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-Châtillon est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Cœur-de-la-Vallée et Châtillon-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ASOS JAMES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 174

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Saudoy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2021, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'une parcelle située sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 24 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Saudoy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 7.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée.

ARTICLE 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 190 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Saudoy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans la mairie de Saudoy.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Samuel BOUJU

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2024/174 du 23 MAI 2024



33 MAY 1954



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/175

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Taissy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2021, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'une parcelle située sur la commune de Taissy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur la commune de Taissy ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 24 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Taissy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 7.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée.

ARTICLE 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 189 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Taissy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans la mairie de Taissy.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



3505 14M ES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/1176

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de
Courthiézy, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Festigny et Leuvrigny**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021, 2022 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps de parcelles situées sur les communes de Courthiézy, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Festigny et Leuvrigny ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur les communes de Courthiézy, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Festigny et Leuvrigny ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité des communes de Courthiézy, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Festigny et Leuvrigny. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant, entre 2022 et 2024, un taux cumulé de plus de 20% de ceps symptomatiques, et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle, doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite des arrachages est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 7, 8 et 9, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

ARTICLE 7 : Les traitements sont réalisés sur la zone définie à l'Annexe I au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

ARTICLE 8 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

ARTICLE 9 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 10 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 11 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 8 et 9.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 14 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 188 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Dormans et Courthiézy est abrogé.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Courthiézy, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Festigny et Leuvrigny, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pu-

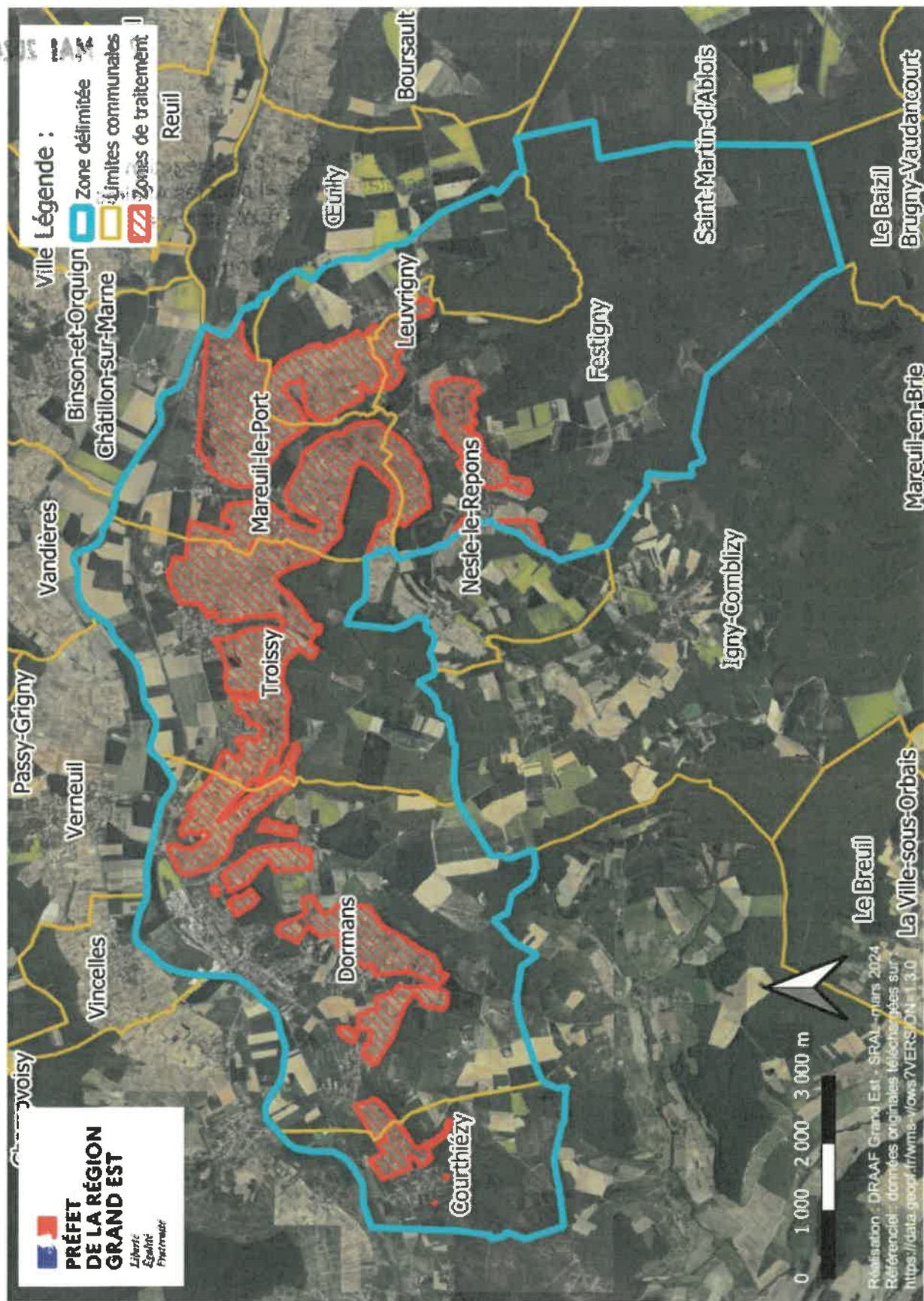
blié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
régionales et européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/177

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Vert-Toulon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021, 2022 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps de parcelles situées sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité de la commune de Vert-Toulon. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 7, 8 et 9, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

ARTICLE 7 : Les traitements sont réalisés sur la zone définie à l'Annexe I au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

ARTICLE 8 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

ARTICLE 9 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;

- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 10 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 13 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

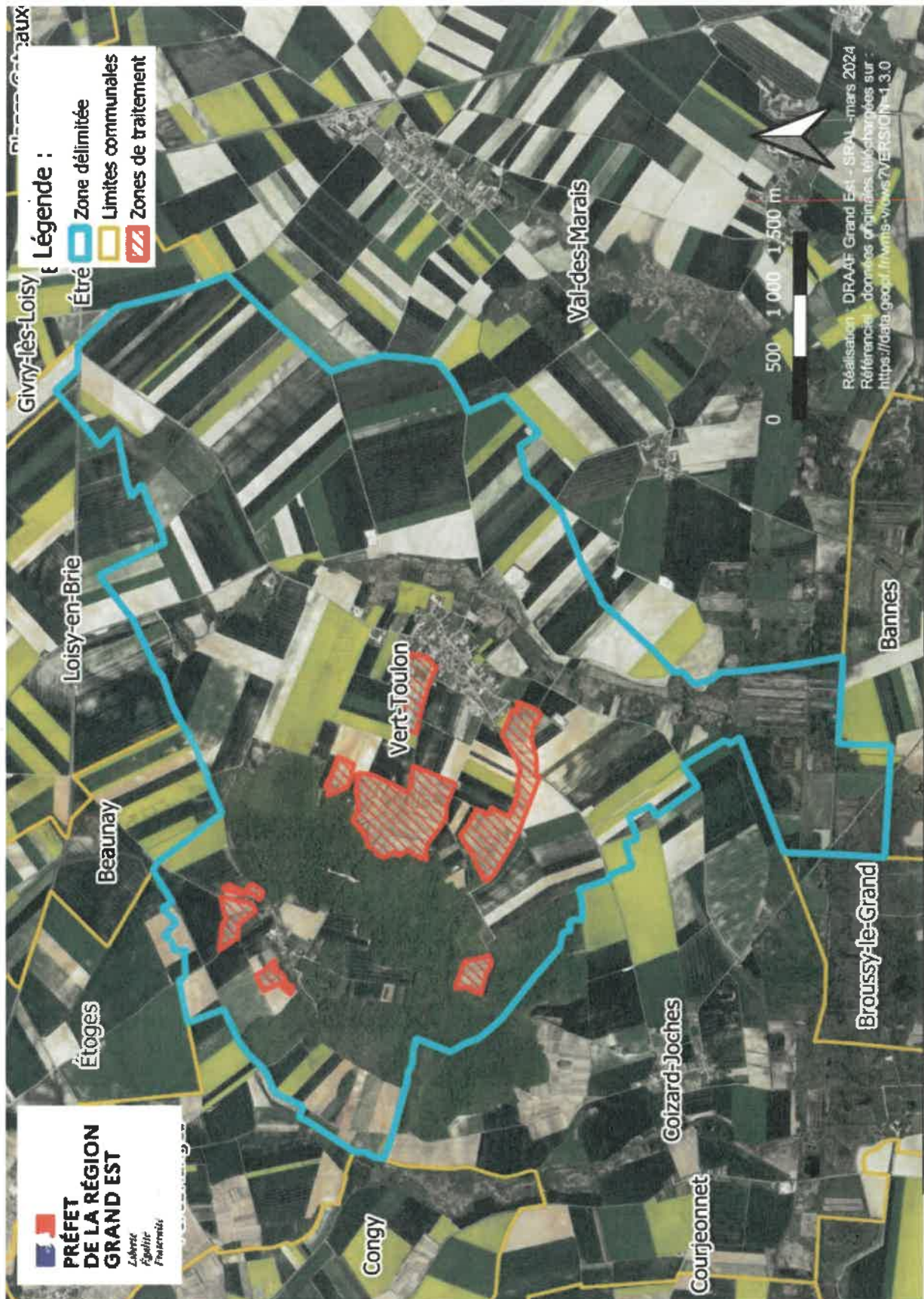
ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 187 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Vert-Toulon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans la mairie de Vert-Toulon.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ASOS 14M E C



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/1178

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Blancs-Coteaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2023, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'une parcelle située sur la commune de Blancs-Coteaux ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023 sur la commune de Blancs-Coteaux ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 24 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Blancs-Coteaux. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 7.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et exploitants de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée.

ARTICLE 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

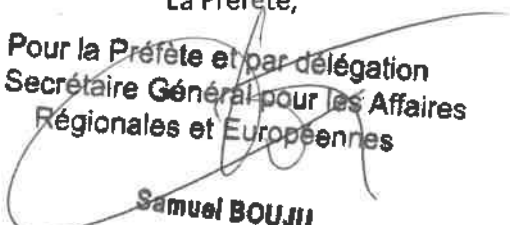
ARTICLE 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

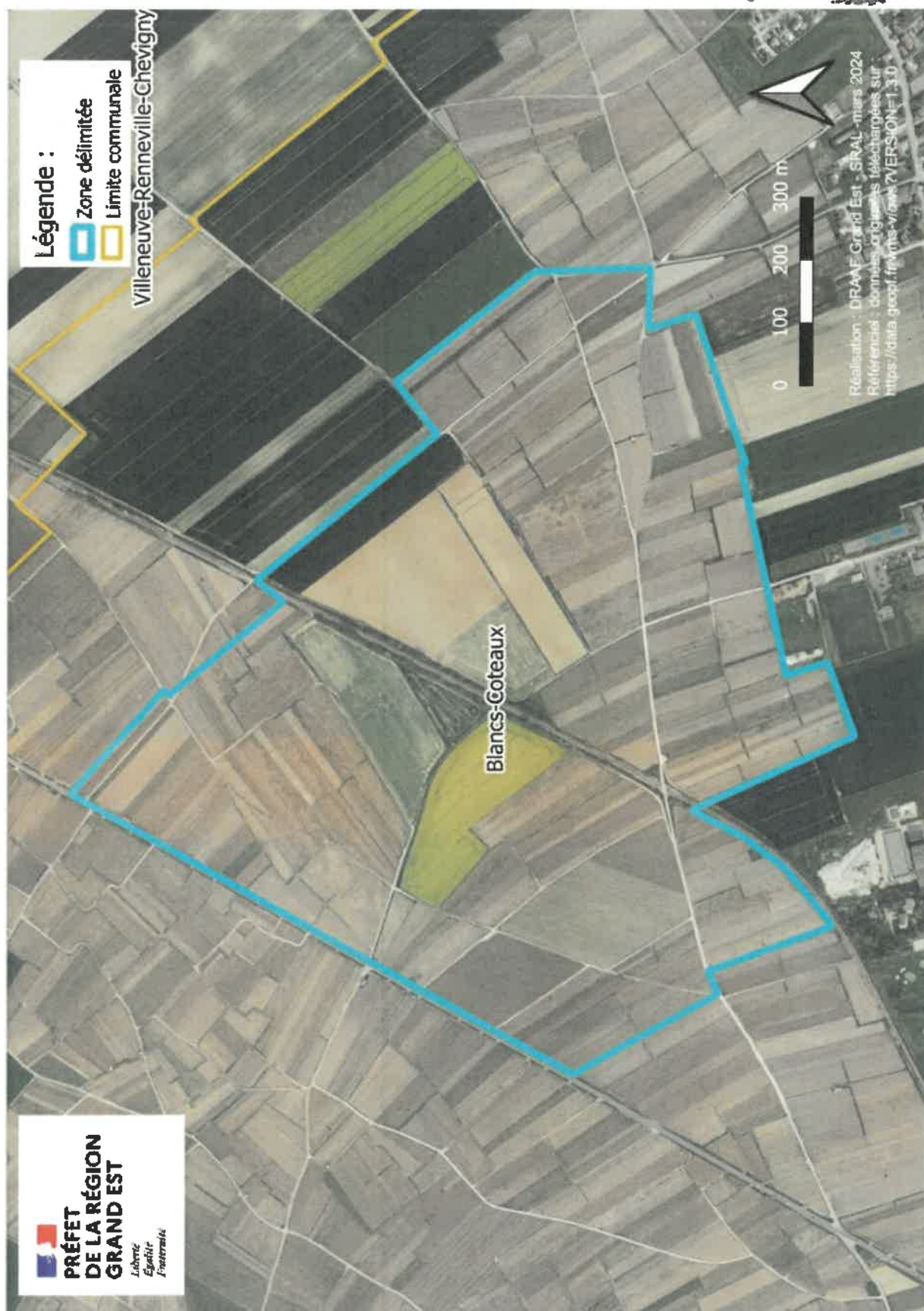
ARTICLE 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Blancs-Coteaux, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans la mairie de Blancs-Coteaux.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ASOS - IAM P.S.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 1179

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2023, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant de ceps d'une parcelle située sur la commune de Soultz-Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022 et 2023 sur les communes de Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

CONSIDÉRANT que, lors des suivis réalisés en 2023, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 10 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

L'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} novembre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 7 : Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2024/179 du 23 MAI 2024



23 MAI 2024

pour la Région Grand Est
le Directeur Général des Services
et des Ressources Humaines
DRAAF Grand Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 180

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Colmar**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps d'une parcelle située sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022 et 2023 sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT que, lors des suivis réalisés entre 2021 et 2023, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 12 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Colmar. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

L'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} novembre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 7 : Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 195 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Colmar est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans la mairie de Colmar.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2024/ *180* du 23 MAI 2024





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024-882
Direction Régionale des
Affaires Culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 166

**modifiant l'arrêté 2019/208 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objet mobilier d'une locomotive à Volgelsheim (Haut-Rhin))**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/208 du 5 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 20 septembre 2018 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2019/208 du 5 juin 2019 mentionne un numéro de locomotive erroné ;
qu'il y a lieu de lire n° 4353 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2019/208 est modifié comme suit, sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Locomotive Henschel n° 5844, datation 1901, composite ;
- Locomotive 020 Cockerill n° 2850, datation 1901, composite ;
- Locomotive 020 Decauville n° 7016, datation 1901, composite ;
- Locomotive 020 Fives-Lille n° 4353, datation 1923 ;

conservés au dépôt du Chemin de Fer Touristique du Rhin à Volgelsheim (Haut-Rhin) et appartenant au Chemin de Fer Touristique du Rhin.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté 2019/208 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 MAI 2024**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024/167

**Portant inscription au titre des monuments historiques du Home israélite
à Metz (Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 9 décembre 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt historique et la singularité du home au sein du corpus, ainsi que l'originalité de la présence de la synagogue de rite polonais à l'intérieur du Home israélite, de son parti architectural et de son décor, le caractère mémoriel de la plaque commémorative des mille cinq cents victimes de la Shoah d'origine polonaise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures de la partie historique du home israélite, y compris son sous-sol, ses parcelles et le mur de clôture situés rue du rabbin Élie Bloch ; ainsi que la pièce abritant la synagogue polonaise située à l'intérieur du home, y compris l'arche sainte, la *bimah*, la plaque mémorielle et la clôture de l'espace des dames ; ainsi que le sol des parcelles 130 et 131 en tant que réserve archéologique.

La partie historique du home est située 41 - 43 rue du rabbin Elie Bloch à Metz (Moselle), sur les parcelles n°132 et 133 d'une contenance de 1 764 m², figurant au cadastre feuille 23-01 et appartenant à l'association de gestion du home.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 MAI 2024**

La Préfète

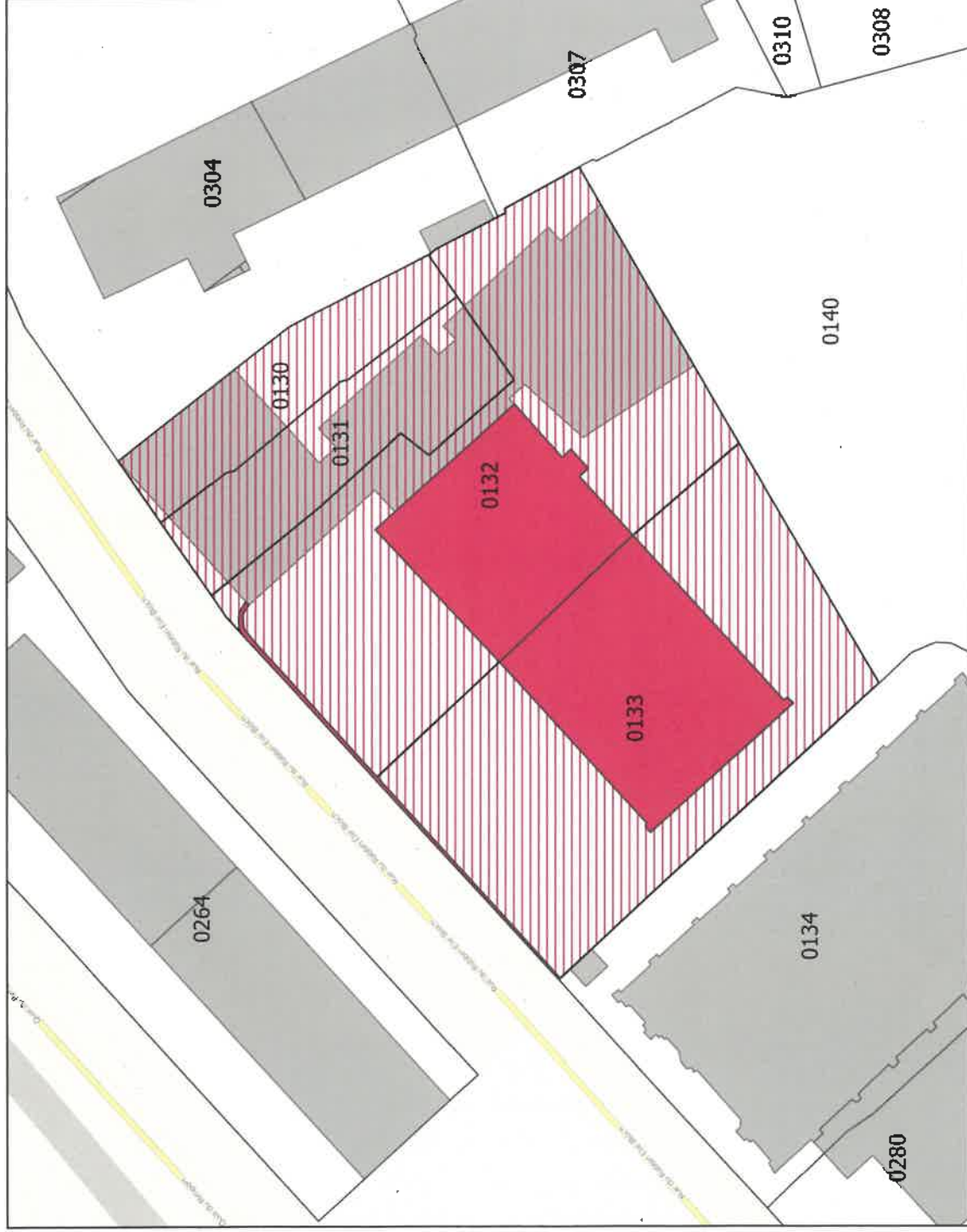
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

57 - METZ

Home israélite et synagogue polonaise
41-43 rue du Rabbin Elie Bloch



Légende

- Parties inscrites du home et de la synagogue polonaise : élévations
- Parties inscrites du home : parcelles d'assiette (132, 133) et réserve archéologique (130, 131)

MOSELLE METZ

Feuille 23-01 Parcelles 130, 131, 132, 133

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2024/167 du 22 MAI 2024

La préfète

200 JAN 58



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024/168

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la synagogue
à Chalons-en-Champagne (Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 9 décembre 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant ses caractéristiques stylistiques qui en ont fait la première synagogue dans un style néo-mauresque affirmé en Champagne et l'état de conservation proche de son parti initial ainsi que la rareté des décors bien conservés de l'arche sainte.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est inscrite au titre des monuments historiques la synagogue, en totalité, y compris la grille de clôture qui ferme la parcelle côté rue.

La synagogue est située au 21 rue Lochet à Châlons-en-Champagne (Marne), sur la parcelle n°134 d'une contenance de 508 m², figurant au cadastre feuille 000 BE 01 et appartenant à l'association culturelle israélite de Chalons-en-Champagne.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **22 MAI 2024**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



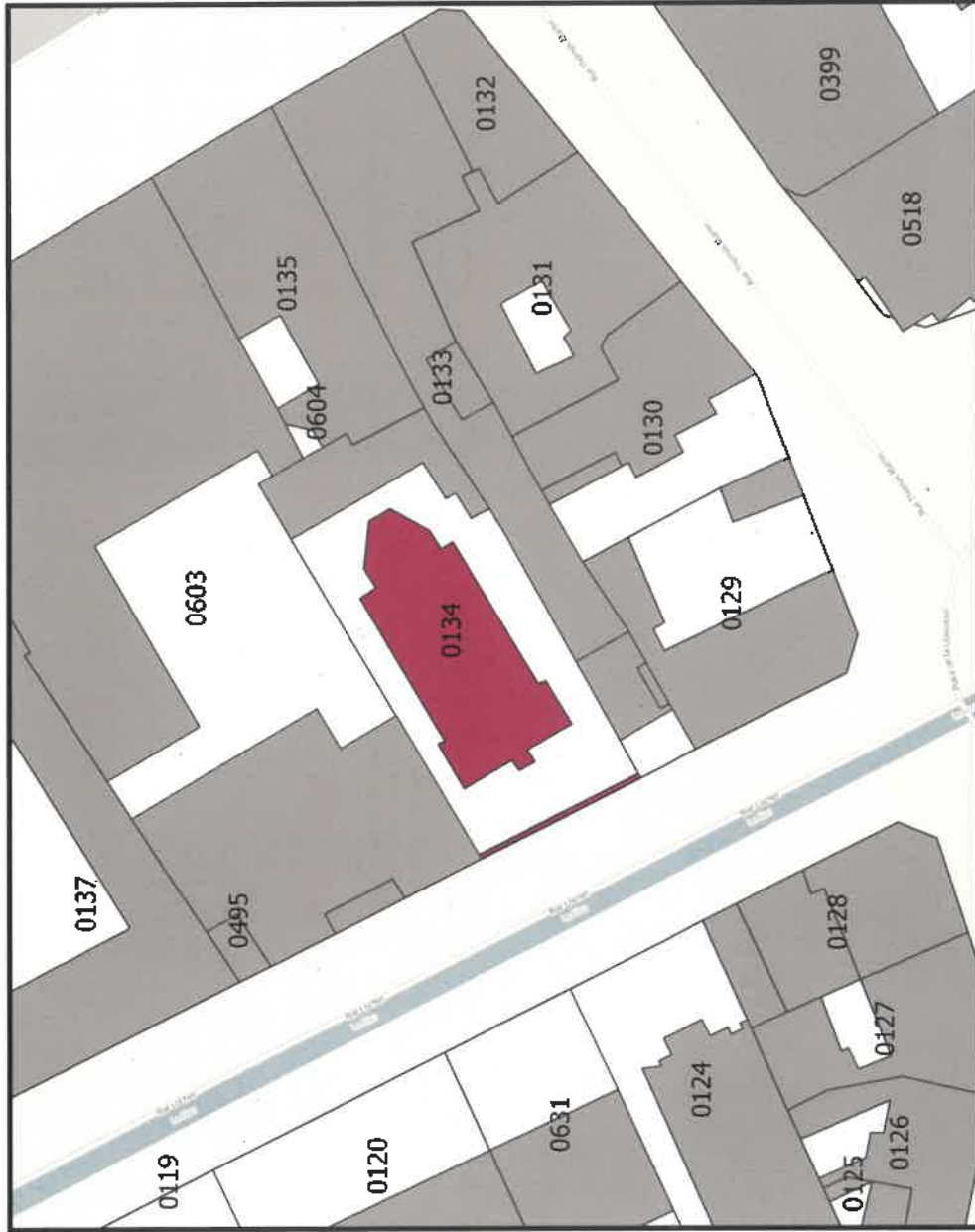
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

51 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Synagogue

21 rue Lochet



Légende

 **Parties inscrites de la synagogue**

MARNE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Section BE 01 Parcelle: 134

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2023/168 du 22 MAI 2024

La Préfète

0 15 30 m



1000 14.11.97



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS Grand Est n°2024-2251 du 21 mai 2024

Autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments
<https://pharmaciedulion57.pharmacorp.fr> rattaché à l'officine de pharmacie sise
43 rue du Maréchal Foch 57700 HAYANGE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ratifiée par l'article 4 de la loi n°2014-201 du 24 février 2014 ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté 2015-0701 en date du 4 juin 2015 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à HAYANGE (57700) par la licence n°57#000533 dans les locaux situés au 43 rue du Maréchal Foch à HAYANGE (57700) ;

VU l'enregistrement du 3 août 2015 de la déclaration d'exploitation par Monsieur Kamil MADEJSKI, titulaire de l'officine de pharmacie sise 43 Rue du Maréchal Foch à HAYANGE (57700) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 14 mai 2021 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié l'arrêté du 26 février 2021 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Kamil MADEJSKI pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence Régionale de Santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 mars 2024 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site <https://pharmaciedulion57.pharmacorp.fr> dans le dossier déposé ;

Considérant les précisions apportées par le pharmacien responsable du site par courriel électronique en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que l'officine située 43 rue du Maréchal Foch à HAYANGE (57700) est effectivement ouverte au public ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Kamil MADEJSKI est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedulion57.pharmacorp.fr> rattaché à la licence n°57#000533 de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie du Lion sise 43 rue du Maréchal Foch à HAYANGE (57700) ;

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Monsieur Kamil MADEJSKI doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Monsieur Kamil MADEJSKI informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Grand Est de la création du site « <https://pharmaciedulion57.pharmacorp.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

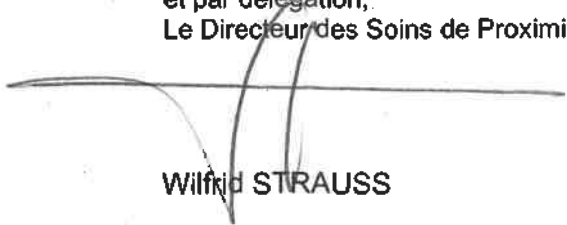
Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Monsieur Kamil MADEJSKI informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-2252 du 21 mai 2024 relatif à la composition du Comité de
Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les candidatures afin d'intégrer le Comité de Protection des Personnes « Est III » déposées à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III », sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY est désormais fixée comme suit :

• **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- **en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Nathalie WIRTH
- Professeur Gérard AUDIBERT
- Professeur Cyril SCHWEITZER
- Docteur Arnaud WIEDEMANN

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONE
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- Docteur Marie SOCHA

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Sylvie HERTZ
- Monsieur Guillaume PFEIFFER

• Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Professeur Yves MARTINET
- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénald LANFROY
- Monsieur Patrice GERMAIN

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Chloé LIEVAUX
- Madame Sophie ZEVACO

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN

Article 2 : Madame Sophie ZEVACO est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-2271 du 24/05/2024
portant modification de l'arrêté ARS GRAND EST n° 2021-2239
du 18 mai 2021**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-50-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 51 ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 portant désignation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues *Ithaque* pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2239 du 18/05/2021 autorisant la création d'une structure expérimentale d'hébergement de 20 places d'hébergement dans le cadre d'un dispositif de soins adossé à une Halte Soins Addictions préexistante ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant approbation du cahier des charges national relatif aux « haltes "soins addictions" » ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018,

CONSIDERANT la nécessité de mener à son terme la procédure d'évaluation externe prévue par l'article R. 162-50-14 du Code de la sécurité sociale et par la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARS Grand Est n° 2021-2239 du 18/05/2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'autorisation délivrée pour la création d'une structure expérimentale d'hébergement de 20 places d'hébergement dans le cadre d'un dispositif de soins adossé à une Halte Soins Addictions préexistante, accordée à l'association ITHAQUE, sise 12 rue de Kuhn - 67000 STRASBOURG, est prolongée jusqu'au 31/12/2024. La présente autorisation étant liée au fonctionnement effectif de la Halte Soins Addictions sise Quai Menachem Taffel - Strasbourg (67000), l'arrêt de l'activité de la Halte Soins Addictions, quel qu'en soit le motif, emportera la fin de la présente autorisation ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télé recours citoyens », accessible à partir du site/ <http://www.telerecours.fr>

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Grand-Est,

Mili SPAHIC

ARRETE ARS Grand Est n°2024/2249 du 21/05/2024

Relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-23 à L 162-23-11, R 162-29 et R 162-29-3 ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La section du comité consultatif d'allocation des ressources chargé d'émettre un avis pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation est composée de 12 membres répartis comme suit :

- Représentants des organisations nationale des établissements de santé publics et privés :
 - La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :
 - Monsieur Renaud MICHEL (suppléant Docteur Philippe MEYER)
 - Monsieur Tom CARDOSO (suppléante Docteur Patricia FRITSCH)
 - Monsieur Laurent VIVET (suppléante Madame Christelle PROST)
 - Docteur Thierry NEYER (suppléante Docteur Isabelle LOIRET)

- Monsieur Hervé LABORDE (suppléant Monsieur Michel MORIN)
- La Fédération Hospitalière de France a désigné les quatre représentants (et leurs suppléants) suivants :
 - Monsieur Thierry GEBEL (suppléant Monsieur Jérôme HINCKER)
 - Monsieur Jimmy GANGNEUX (suppléant Monsieur Kévin BACHELLE)
 - Madame Sandrine METZINGER (suppléante Madame Charlotte CLEMENT-MALVY)
 - Docteur David PINEY (suppléant : à désigner)
- La Fédération Hospitalière du Privé a désigné le représentant (et son suppléant) suivants :
 - Monsieur Virgile PRESSAGER (suppléante Madame Mélissa BOUTROUX)
- Deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité :
 - Madame Angèle RATZMANN (URAF GE)
 - Madame Josette BURY (AFTC Lorraine)

Article 2 : Les membres désignés pour participer au comité consultatif d'allocation des ressources, section soins médicaux et de réadaptation sont nommés ou désignés pour une durée de 5 ans

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le

24 MAI 2024

p.d. La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est
Virginie Cayré

ARRETE n° 2024-1833
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA POINTE
291 avenue Albert Camus
08500 – Revin
Finess : 080000136

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2133**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	323,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	400,98
513	93	CARDIOLOGIE - HC	274,31
514	94	LOCOMOTEUR - HC	270,64
515	95	GERIATRIE - HC	232,64
516	96	DIGESTIF - HC	207,12
517	97	RESPIRATOIRE - HC	249,31
518	87	ADDICTION - HC	176,03
519	88	POLYVALENT - HC	203,00
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	278,53
522	32	NEUROLOGIE - HP	273,20
523	33	CARDIOLOGIE - HP	239,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	207,79
525	35	GERIATRIE - HP	185,37
526	36	DIGESTIF - HP	181,69
527	37	RESPIRATOIRE - HP	199,10
528	38	ADDICTION - HP	154,42
529	39	POLYVALENT - HP	239,07 (coefficient de transition = 1)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1834
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINQUE DU PARC
18 ter avenue Georges Corneau
08000 – Charleville-Mézières
Finess : 080010523

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1553**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	308,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	381,82
513	93	CARDIOLOGIE - HC	261,20
514	94	LOCOMOTEUR - HC	257,70
515	95	GERIATRIE - HC	221,52
516	96	DIGESTIF - HC	197,22
517	97	RESPIRATOIRE - HC	237,39
518	87	ADDICTION - HC	167,61
519	88	POLYVALENT - HC	193,29
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	265,21
522	32	NEUROLOGIE - HP	260,14
523	33	CARDIOLOGIE - HP	227,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	197,86
525	35	GERIATRIE - HP	176,51
526	36	DIGESTIF - HP	173,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	189,58
528	38	ADDICTION - HP	147,04
529	39	POLYVALENT - HP	169,56

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**



**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1751
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH BELAIR
1 rue Pierre Hallali
08013 – Charleville-Mézières
cedex
Finess : 080000086

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9698**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	614,20
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	759,07
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	443,28
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	835,41
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1032,44
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	742,90

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 MAR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1770
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CRF POUR ADULTES
34 rue de Warcq
BP 829
08011 – Charleville-Mézières
cedex
Finess : 080000250

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8669**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	441,84
512	92	NEUROLOGIE - HC	441,84
513	93	CARDIOLOGIE - HC	369,15
514	94	LOCOMOTEUR - HC	369,15
515	95	GERIATRIE - HC	327,89
516	96	DIGESTIF - HC	327,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	327,89
518	87	ADDICTION - HC	327,89
519	88	POLYVALENT - HC	286,89
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	272,21
522	32	NEUROLOGIE - HP	272,21
523	33	CARDIOLOGIE - HP	214,36
524	34	LOCOMOTEUR - HP	214,36
525	35	GERIATRIE - HP	203,19
526	36	DIGESTIF - HP	203,19
527	37	RESPIRATOIRE - HP	203,19
528	38	ADDICTION - HP	203,19
529	39	POLYVALENT - HP	207,25

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1771
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

MAISON DE REPOS ET DE
CONVALESCENCE SAINT
JULIEN
34 rue de Warcq
BP 829
08011 – Charleville-Mézières
cedex
Finess : 080000268

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8669**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	441,84
512	92	NEUROLOGIE - HC	441,84
513	93	CARDIOLOGIE - HC	369,15
514	94	LOCOMOTEUR - HC	369,15
515	95	GERIATRIE - HC	327,89
516	96	DIGESTIF - HC	327,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	327,89
518	87	ADDICTION - HC	327,89
519	88	POLYVALENT - HC	286,89
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	272,21
522	32	NEUROLOGIE - HP	272,21
523	33	CARDIOLOGIE - HP	214,36
524	34	LOCOMOTEUR - HP	214,36
525	35	GERIATRIE - HP	203,19
526	36	DIGESTIF - HP	203,19
527	37	RESPIRATOIRE - HP	203,19
528	38	ADDICTION - HP	203,19
529	39	POLYVALENT - HP	207,25

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1647
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**GROUPEMENT HOSPITALIER
SUD ARDENNES
1 place Hourtoule
CS66113
08303 Rethel cedex
Finess : 080001969**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête : .

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9827**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	593,05
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	817,01
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	901,07
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	950,83
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	450,54
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1261,23
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1139,83
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1554,89
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2544,37
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1051,86
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1027,27
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	959,09
256	53	Séance chimiothérapie	879,72
272	49	Séance de protonthérapie	2117,79
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	855,41
265	52	Séance dialyse	698,62
275	27	Autres séances	802,82

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,1529, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	661,06
512	92	NEUROLOGIE - HC	661,06
513	93	CARDIOLOGIE - HC	559,13
514	94	LOCOMOTEUR - HC	559,13
515	95	GERIATRIE - HC	521,93
516	96	DIGESTIF - HC	521,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	521,93
518	87	ADDICTION - HC	521,93
519	88	POLYVALENT - HC	419,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	700,95
522	32	NEUROLOGIE - HP	700,95
523	33	CARDIOLOGIE - HP	578,49
524	34	LOCOMOTEUR - HP	578,49
525	35	GERIATRIE - HP	523,24
526	36	DIGESTIF - HP	523,24
527	37	RESPIRATOIRE - HP	523,24
528	38	ADDICTION - HP	523,24
529	39	POLYVALENT - HP	559,29

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1772
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CRF POUR ENFANTS
34 rue de Warcq
BP 829
08011 – Charleville-Mézières
cedex
Finess : 080002140

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8669**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	441,84
512	92	NEUROLOGIE - HC	441,84
513	93	CARDIOLOGIE - HC	369,15
514	94	LOCOMOTEUR - HC	369,15
515	95	GERIATRIE - HC	327,89
516	96	DIGESTIF - HC	327,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	327,89
518	87	ADDICTION - HC	327,89
519	88	POLYVALENT - HC	286,89
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	272,21
522	32	NEUROLOGIE - HP	272,21
523	33	CARDIOLOGIE - HP	214,36
524	34	LOCOMOTEUR - HP	214,36
525	35	GERIATRIE - HP	203,19
526	36	DIGESTIF - HP	203,19
527	37	RESPIRATOIRE - HP	203,19
528	38	ADDICTION - HP	203,19
529	39	POLYVALENT - HP	207,25

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1648
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS TERRIT ARDEN NORD
SITE CH SEDAN
2, av Général Marguerite
08209 – SEDAN cedex
Finess : 080010465

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,9907, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	597,88
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	823,66
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	908,40
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	958,57
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	454,21
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1271,49
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1149,11
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1567,54
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2565,08
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1060,43
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1035,63
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	966,89
256	53	Séance chimiothérapie	886,88
272	49	Séance de protonthérapie	2135,03
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	862,37
265	52	Séance dialyse	704,31
275	27	Autres séances	809,35

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1649
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS TERRIT ARDEN NORD
SITE CH CHARLEVI
45, av de Manchester
08011 – CHARLEVILLE
MEZIERES cedex
Finess : 080010473

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9907**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	597,88
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	823,66
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	908,40
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	958,57
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	454,21
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1271,49
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1149,11
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1567,54
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2565,08
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1060,43
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1035,63
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	966,89
256	53	Séance chimiothérapie	886,88
272	49	Séance de protonthérapie	2135,03
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	862,37
265	52	Séance dialyse	704,31
275	27	Autres séances	809,35

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1650
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHI NORD ARDENNES
45 avenue de Manchester
BP10900
08010 Charleville-Mézières
Finess : 080011174

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0077**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	850,17
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1074,64
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1049,65
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1112,37
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	524,83
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1441,69
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1233,59
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1848,58
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2678,50
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1245,31
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1199,34
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	983,75
256	53	Séance chimiothérapie	1127,44
272	49	Séance de protonthérapie	2171,66
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	900,50
265	52	Séance dialyse	1017,20
275	27	Autres séances	940,75

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8167**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	483,00
512	92	NEUROLOGIE - HC	483,00
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,10
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,10
515	95	GERIATRIE - HC	422,94
516	96	DIGESTIF - HC	422,94
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,94
518	87	ADDICTION - HC	422,94
519	88	POLYVALENT - HC	382,97
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	496,55
522	32	NEUROLOGIE - HP	496,55
523	33	CARDIOLOGIE - HP	409,80
524	34	LOCOMOTEUR - HP	409,80
525	35	GERIATRIE - HP	370,66
526	36	DIGESTIF - HP	370,66
527	37	RESPIRATOIRE - HP	370,66
528	38	ADDICTION - HP	370,66
529	39	POLYVALENT - HP	396,20

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1747
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS ES HAD DES ARDENNES
57 Cours Briand
08013 Charleville-Mézières
Finess : 080011224

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIR E	GROUPE Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	249,18€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1835
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CRF INSTITUT ASCLEPIADE
Les terrasses de Baires
10410 – Saint Parres aux Tertres
Finess : 100007285

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0496**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	279,92
512	92	NEUROLOGIE - HC	346,88
513	93	CARDIOLOGIE - HC	237,30
514	94	LOCOMOTEUR - HC	234,12
515	95	GERIATRIE - HC	201,25
516	96	DIGESTIF - HC	179,18
517	97	RESPIRATOIRE - HC	215,67
518	87	ADDICTION - HC	152,28
519	88	POLYVALENT - HC	175,61
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	240,95
522	32	NEUROLOGIE - HP	236,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	206,89
524	34	LOCOMOTEUR - HP	179,75
525	35	GERIATRIE - HP	160,36
526	36	DIGESTIF - HP	157,18
527	37	RESPIRATOIRE - HP	172,24
528	38	ADDICTION - HP	133,58
529	39	POLYVALENT - HP	154,05

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1836
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS PLAT AVAL TERR
CHAMP SUD CRF PAST
5 esplanade Lucien Péchart
10000 – TROYES
Finess : 100010362

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0483**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	279,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	346,45
513	93	CARDIOLOGIE - HC	237,01
514	94	LOCOMOTEUR - HC	233,83
515	95	GERIATRIE - HC	201,00
516	96	DIGESTIF - HC	178,96
517	97	RESPIRATOIRE - HC	215,40
518	87	ADDICTION - HC	152,09
519	88	POLYVALENT - HC	175,39
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	240,65
522	32	NEUROLOGIE - HP	236,05
523	33	CARDIOLOGIE - HP	206,63
524	34	LOCOMOTEUR - HP	179,53
525	35	GERIATRIE - HP	160,16
526	36	DIGESTIF - HP	156,98
527	37	RESPIRATOIRE - HP	172,03
528	38	ADDICTION - HP	133,42
529	39	POLYVALENT - HP	153,86

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1837
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN
3 ave Colette et Daniel petit Jean
10120 – St André les Vergers
Finess : 100010545

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1943**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	318,51
512	92	NEUROLOGIE - HC	394,70
513	93	CARDIOLOGIE - HC	270,02
514	94	LOCOMOTEUR - HC	266,40
515	95	GERIATRIE - HC	229,00
516	96	DIGESTIF - HC	203,88
517	97	RESPIRATOIRE - HC	245,40
518	87	ADDICTION - HC	173,27
519	88	POLYVALENT - HC	199,82
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	274,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	268,92
523	33	CARDIOLOGIE - HP	235,41
524	34	LOCOMOTEUR - HP	204,54
525	35	GERIATRIE - HP	182,47
526	36	DIGESTIF - HP	178,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	195,98
528	38	ADDICTION - HP	152,00
529	39	POLYVALENT - HP	175,29

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1838
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS PATCS CRRF COS
PASTEUR 2
5 esplanade Lucien Péchart
10000 – TROYES
Finess : 100011477

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9509**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	253,60
512	92	NEUROLOGIE - HC	314,26
513	93	CARDIOLOGIE - HC	214,99
514	94	LOCOMOTEUR - HC	212,11
515	95	GERIATRIE - HC	182,33
516	96	DIGESTIF - HC	162,33
517	97	RESPIRATOIRE - HC	195,39
518	87	ADDICTION - HC	137,96
519	88	POLYVALENT - HC	159,10
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	218,29
522	32	NEUROLOGIE - HP	214,11
523	33	CARDIOLOGIE - HP	187,43
524	34	LOCOMOTEUR - HP	162,85
525	35	GERIATRIE - HP	145,28
526	36	DIGESTIF - HP	142,40
527	37	RESPIRATOIRE - HP	156,04
528	38	ADDICTION - HP	121,02
529	39	POLYVALENT - HP	139,56

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1651
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE TROYES
101 av Anatole France
10003 Troyes cedex
Finess : 100000017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9909**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	884,67
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1070,87
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1032,44
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1093,93
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	516,22
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1467,54
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1257,64
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1817,77
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2634,69
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1232,79
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1180,24
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	968,11
256	53	Séance chimiothérapie	1130,21
272	49	Séance de protonthérapie	2135,46
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	957,50
265	52	Séance dialyse	1103,43
275	27	Autres séances	1021,02

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0275**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,39€ (coefficient de transition =1)
512	92	NEUROLOGIE - HC	589,16
513	93	CARDIOLOGIE - HC	498,32
514	94	LOCOMOTEUR - HC	498,32
515	95	GERIATRIE - HC	465,16
516	96	DIGESTIF - HC	465,16
517	97	RESPIRATOIRE - HC	465,16
518	87	ADDICTION - HC	465,16
519	88	POLYVALENT - HC	373,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	624,71
522	32	NEUROLOGIE - HP	624,71
523	33	CARDIOLOGIE - HP	515,57
524	34	LOCOMOTEUR - HP	515,57
525	35	GERIATRIE - HP	466,33
526	36	DIGESTIF - HP	466,33
527	37	RESPIRATOIRE - HP	466,33
528	38	ADDICTION - HP	466,33
529	39	POLYVALENT - HP	498,46

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1752
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE BRIENNE LE CHATEAU
3 av de Beaufrémont
10500 – Brienne-le-Château
Finess : 100000033

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9698**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	614,20
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	759,07
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	443,28
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	835,41
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1032,44
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	742,90

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 MAR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1652
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL BAR SUR AUBE
2 rue G. Cheq
10200 Bar-sur-Aube
Finess : 100000041

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9361**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	261,26
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	466,21
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	487,56
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	514,50
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	243,79
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	830,93
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	750,95
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1103,25
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1882,25
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	745,85
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	728,53
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	680,29
256	53	Séance chimiothérapie	483,25
272	49	Séance de protonthérapie	2017,36
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	632,81
265	52	Séance dialyse	495,14
275	27	Autres séances	479,32

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9374**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	537,50
512	92	NEUROLOGIE - HC	537,50
513	93	CARDIOLOGIE - HC	454,62
514	94	LOCOMOTEUR - HC	454,62
515	95	GERIATRIE - HC	424,37
516	96	DIGESTIF - HC	424,37
517	97	RESPIRATOIRE - HC	424,37
518	87	ADDICTION - HC	424,37
519	88	POLYVALENT - HC	340,98
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	569,93
522	32	NEUROLOGIE - HP	569,93
523	33	CARDIOLOGIE - HP	470,36
524	34	LOCOMOTEUR - HP	470,36
525	35	GERIATRIE - HP	425,44
526	36	DIGESTIF - HP	425,44
527	37	RESPIRATOIRE - HP	425,44
528	38	ADDICTION - HP	425,44
529	39	POLYVALENT - HP	454,75

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1653
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL BAR S/SEINE
6 rue du stade
10110 Bar sur Seine
Finess : 100000058

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,9863, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	275,27
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	491,21
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	513,70
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	542,09
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	256,86
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	875,49
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	791,22
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1162,41
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1983,19
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	785,84
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	767,60
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	716,77
256	53	Séance chimiothérapie	509,17
272	49	Séance de protonthérapie	2125,55
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	666,75
265	52	Séance dialyse	521,69
275	27	Autres séances	505,03

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : 0,8998, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	515,94
512	92	NEUROLOGIE - HC	515,94
513	93	CARDIOLOGIE - HC	436,39
514	94	LOCOMOTEUR - HC	436,39
515	95	GERIATRIE - HC	407,35
516	96	DIGESTIF - HC	407,35
517	97	RESPIRATOIRE - HC	407,35
518	87	ADDICTION - HC	407,35
519	88	POLYVALENT - HC	327,30
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	547,07
522	32	NEUROLOGIE - HP	547,07
523	33	CARDIOLOGIE - HP	451,49
524	34	LOCOMOTEUR - HP	451,49
525	35	GERIATRIE - HP	408,37
526	36	DIGESTIF - HP	408,37
527	37	RESPIRATOIRE - HP	408,37
528	38	ADDICTION - HP	408,37
529	39	POLYVALENT - HP	436,51

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1654
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**GROUPEMENT HOSPITALIER
AUBE MARNE
Rue Paul Vaillant Couturier
BP 159
10105 – Romilly-sur-Seine cedex
Finess : 100006279**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9581**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIR E	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	578,20
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	796,55
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	878,51
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	927,03
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	439,26
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1229,65
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1111,30
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1515,96
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2480,67
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1025,53
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1001,55
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	935,08
256	53	Séance chimiothérapie	857,70
272	49	Séance de protonthérapie	2064,77
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	834,00
265	52	Séance dialyse	681,13
275	27	Autres séances	782,72

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,5628**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	649,81€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8525**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	488,81
512	92	NEUROLOGIE - HC	488,81
513	93	CARDIOLOGIE - HC	413,45
514	94	LOCOMOTEUR - HC	413,45
515	95	GERIATRIE - HC	385,94
516	96	DIGESTIF - HC	385,94
517	97	RESPIRATOIRE - HC	385,94
518	87	ADDICTION - HC	385,94
519	88	POLYVALENT - HC	310,10
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	518,31
522	32	NEUROLOGIE - HP	518,31
523	33	CARDIOLOGIE - HP	427,76
524	34	LOCOMOTEUR - HP	427,76
525	35	GERIATRIE - HP	386,91
526	36	DIGESTIF - HP	386,91
527	37	RESPIRATOIRE - HP	386,91
528	38	ADDICTION - HP	386,91
529	39	POLYVALENT - HP	413,56

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1655
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS ES CLINIQUE DE
CHAMPAGNE
4 rue Chaïm Soutine
BP 3044
10012 – Troyes cedex
Finess : 100010818

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0039**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	605,84
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	834,63
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	920,51
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	971,34
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	460,26
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1288,44
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1164,42
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1588,43
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2599,26
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1074,55
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1049,43
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	979,78
256	53	Séance chimiothérapie	898,70
272	49	Séance de protonthérapie	2163,47
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	873,86
265	52	Séance dialyse	713,69
275	27	Autres séances	820,14

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1839
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE D'EPERNAY
10 rue côte Legris
BP 206
51206 – Epernay cedex
Finess : 510000243

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2915**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	344,43
512	92	NEUROLOGIE - HC	426,83
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,00
514	94	LOCOMOTEUR - HC	288,08
515	95	GERIATRIE - HC	247,63
516	96	DIGESTIF - HC	220,47
517	97	RESPIRATOIRE - HC	265,38
518	87	ADDICTION - HC	187,37
519	88	POLYVALENT - HC	216,08
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	296,48
522	32	NEUROLOGIE - HP	290,81
523	33	CARDIOLOGIE - HP	254,57
524	34	LOCOMOTEUR - HP	221,18
525	35	GERIATRIE - HP	197,32
526	36	DIGESTIF - HP	193,40
527	37	RESPIRATOIRE - HP	211,94
528	38	ADDICTION - HP	164,37
529	39	POLYVALENT - HP	189,55

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1840
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE LES BLEUETS
- REIMS
24-44 rue du colonel Fabien
BP 2773
51069 – Reims cedex
Finess : 510012040

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0369**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	276,53
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,69
513	93	CARDIOLOGIE - HC	234,43
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,29
515	95	GERIATRIE - HC	198,82
516	96	DIGESTIF - HC	177,01
517	97	RESPIRATOIRE - HC	213,06
518	87	ADDICTION - HC	150,43
519	88	POLYVALENT - HC	173,48
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	238,03
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,48
523	33	CARDIOLOGIE - HP	204,38
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,58
525	35	GERIATRIE - HP	158,42
526	36	DIGESTIF - HP	155,28
527	37	RESPIRATOIRE - HP	170,16
528	38	ADDICTION - HP	131,97
529	39	POLYVALENT - HP	152,19

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1841
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE TERRE DE FRANCE
4 rue des Montepillois
51350 – Cormontreuil
Finess : 510024359

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2012**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	320,35
512	92	NEUROLOGIE - HC	396,98
513	93	CARDIOLOGIE - HC	271,58
514	94	LOCOMOTEUR - HC	267,94
515	95	GERIATRIE - HC	230,32
516	96	DIGESTIF - HC	205,06
517	97	RESPIRATOIRE - HC	246,82
518	87	ADDICTION - HC	174,27
519	88	POLYVALENT - HC	200,97
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	275,75
522	32	NEUROLOGIE - HP	270,47
523	33	CARDIOLOGIE - HP	236,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	205,72
525	35	GERIATRIE - HP	183,52
526	36	DIGESTIF - HP	179,88
527	37	RESPIRATOIRE - HP	197,12
528	38	ADDICTION - HP	152,88
529	39	POLYVALENT - HP	176,30

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1656
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHR DE REIMS
45 rue Cognacq-Jay
51100 – REIMS
Finess : 510000029

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0078**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1155,37
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1448,25
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1369,87
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1522,83
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	684,93
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1843,42
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1475,12
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2558,06
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3313,82
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1513,33
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1357,81
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1030,07
256	53	Séance chimiothérapie	1497,94
272	49	Séance de protonthérapie	2171,88
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	1153,90
265	52	Séance dialyse	1320,43
275	27	Autres séances	1400,41

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,3654, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	905,60
512	92	NEUROLOGIE - HC	905,60
513	93	CARDIOLOGIE - HC	765,95
514	94	LOCOMOTEUR - HC	765,95
515	95	GERIATRIE - HC	744,54
516	96	DIGESTIF - HC	744,54
517	97	RESPIRATOIRE - HC	744,54
518	87	ADDICTION - HC	744,54
519	88	POLYVALENT - HC	650,09
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	830,15
522	32	NEUROLOGIE - HP	830,15
523	33	CARDIOLOGIE - HP	685,12
524	34	LOCOMOTEUR - HP	685,12
525	35	GERIATRIE - HP	619,69
526	36	DIGESTIF - HP	619,69
527	37	RESPIRATOIRE - HP	619,69
528	38	ADDICTION - HP	619,69
529	39	POLYVALENT - HP	662,38

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0743**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	887,09
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1096,30
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	572,23
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1010,39
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1248,68
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	831,95

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1657
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH CHALONS EN
CHAMPAGNE
51 rue du cdt Derrien
BP 501
51005 Châlons.-en-Champagne
Finess : 510000037

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9892**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	834,56
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1054,91
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1030,38
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1091,95
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	515,20
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1415,22
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1210,94
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1814,64
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2629,32
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1222,44
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1177,33
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	965,69
256	53	Séance chimiothérapie	1106,75
272	49	Séance de protonthérapie	2131,80
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	883,97
265	52	Séance dialyse	998,53
275	27	Autres séances	923,48

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,8891, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	525,82
512	92	NEUROLOGIE - HC	525,82
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,67
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,67
515	95	GERIATRIE - HC	460,44
516	96	DIGESTIF - HC	460,44
517	97	RESPIRATOIRE - HC	460,44
518	87	ADDICTION - HC	460,44
519	88	POLYVALENT - HC	416,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	540,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	540,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	446,12
524	34	LOCOMOTEUR - HP	446,12
525	35	GERIATRIE - HP	403,52
526	36	DIGESTIF - HP	403,52
527	37	RESPIRATOIRE - HP	403,52
528	38	ADDICTION - HP	403,52
529	39	POLYVALENT - HP	431,32

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**



**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1658
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

EPSMM
1 chemin de Bouy
BP 70555
51022 – Châlons-en-Champ cedex
Finess : 510000052

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9267**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	781,83
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	988,26
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	965,28
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1022,96
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	482,64
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1325,80
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1134,43
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1699,98
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2463,20
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1145,21
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1102,94
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	904,67
256	53	Séance chimiothérapie	1036,82
272	49	Séance de protonthérapie	1997,10
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	828,12
265	52	Séance dialyse	935,44
275	27	Autres séances	865,13

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8562**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	490,94
512	92	NEUROLOGIE - HC	490,94
513	93	CARDIOLOGIE - HC	415,24
514	94	LOCOMOTEUR - HC	415,24
515	95	GERIATRIE - HC	387,61
516	96	DIGESTIF - HC	387,61
517	97	RESPIRATOIRE - HC	387,61
518	87	ADDICTION - HC	387,61
519	88	POLYVALENT - HC	311,44
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	520,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	520,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	429,62
524	34	LOCOMOTEUR - HP	429,62
525	35	GERIATRIE - HP	388,59
526	36	DIGESTIF - HP	388,59
527	37	RESPIRATOIRE - HP	388,59
528	38	ADDICTION - HP	388,59
529	39	POLYVALENT - HP	415,36

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9461**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	923,32
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1407,32 <i>(Coefficient de transition=1)</i>
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	688,15
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1077,36
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1331,47
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	941,72

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23
23 23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1659
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH AUBAN MOET A EPERNAY
137 rue de l'hôpital
BP 137
51205 – Epernay cedex
Finess : 510000060

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0565**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	637,59
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	878,36
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	968,74
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1022,24
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	484,37
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1355,94
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1225,43
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1671,66
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2735,45
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1130,86
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1104,41
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1031,11
256	53	Séance chimiothérapie	945,79
272	49	Séance de protonthérapie	2276,83
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	919,65
265	52	Séance dialyse	751,09
275	27	Autres séances	863,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1660
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH VITRY LE FRANCOIS
2 rue Charles Simon
CS 70413
51308 – Vitry-le-François Cedex
Finess : 510000078

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0235**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	617,67
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	850,93
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	938,48
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	990,31
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	469,24
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1313,59
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1187,16
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1619,44
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2650,01
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1095,53
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1069,92
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	998,91
256	53	Séance chimiothérapie	916,25
272	49	Séance de protonthérapie	2205,71
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	890,93
265	52	Séance dialyse	727,63
275	27	Autres séances	836,15

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28

février 2025 est fixé à **0,8432**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	350,60€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8689**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	498,22
512	92	NEUROLOGIE - HC	498,22
513	93	CARDIOLOGIE - HC	421,40
514	94	LOCOMOTEUR - HC	421,40
515	95	GERIATRIE - HC	393,36
516	96	DIGESTIF - HC	393,36
517	97	RESPIRATOIRE - HC	393,36
518	87	ADDICTION - HC	393,36
519	88	POLYVALENT - HC	316,06
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	528,28
522	32	NEUROLOGIE - HP	528,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	435,99
524	34	LOCOMOTEUR - HP	435,99
525	35	GERIATRIE - HP	394,35
526	36	DIGESTIF - HP	394,35
527	37	RESPIRATOIRE - HP	394,35
528	38	ADDICTION - HP	394,35
529	39	POLYVALENT - HP	421,52

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1773
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL MONTMIRAIL
Rue de la Troisième Avenue
BP 104
51210 – Montmirail
Finess : 510000086

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0015**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,62
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,62
513	93	CARDIOLOGIE - HC	282,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	282,06
515	95	GERIATRIE - HC	254,82
516	96	DIGESTIF - HC	254,82
517	97	RESPIRATOIRE - HC	254,82
518	87	ADDICTION - HC	254,82
519	88	POLYVALENT - HC	267,32
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,47
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,47
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,64
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,64
525	35	GERIATRIE - HP	234,74
526	36	DIGESTIF - HP	234,74
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,74
528	38	ADDICTION - HP	234,74
529	39	POLYVALENT - HP	239,43

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1661
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE SAINTE MENEHOULD
Allée de la cour d'honneur - Cité
Valmy
51801 Ste Menehould cedex
Finess : 510000102

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0710**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	298,91
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	533,39
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	557,82
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	588,64
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	278,92
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	950,67
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	859,17
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1262,24
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2153,50
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	853,33
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	833,52
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	778,33
256	53	Séance chimiothérapie	552,89
272	49	Séance de protonthérapie	2308,08
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	724,01
265	52	Séance dialyse	566,49
275	27	Autres séances	548,39

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8473**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	485,83
512	92	NEUROLOGIE - HC	485,83
513	93	CARDIOLOGIE - HC	410,92
514	94	LOCOMOTEUR - HC	410,92
515	95	GERIATRIE - HC	383,58
516	96	DIGESTIF - HC	383,58
517	97	RESPIRATOIRE - HC	383,58
518	87	ADDICTION - HC	383,58
519	88	POLYVALENT - HC	308,21
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	515,15
522	32	NEUROLOGIE - HP	515,15
523	33	CARDIOLOGIE - HP	425,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	425,15
525	35	GERIATRIE - HP	384,55
526	36	DIGESTIF - HP	384,55
527	37	RESPIRATOIRE - HP	384,55
528	38	ADDICTION - HP	384,55
529	39	POLYVALENT - HP	411,04

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1774
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL DE FISMES
12 rue des Chailleaux
51170 – Fismes
Finess : 510000128

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9789**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mlxte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	330,00
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,00
513	93	CARDIOLOGIE - HC	275,70
514	94	LOCOMOTEUR - HC	275,70
515	95	GERIATRIE - HC	249,07
516	96	DIGESTIF - HC	249,07
517	97	RESPIRATOIRE - HC	249,07
518	87	ADDICTION - HC	249,07
519	88	POLYVALENT - HC	261,29
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	307,37
522	32	NEUROLOGIE - HP	307,37
523	33	CARDIOLOGIE - HP	242,05
524	34	LOCOMOTEUR - HP	242,05
525	35	GERIATRIE - HP	229,44
526	36	DIGESTIF - HP	229,44
527	37	RESPIRATOIRE - HP	229,44
528	38	ADDICTION - HP	229,44
529	39	POLYVALENT - HP	234,03

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1775
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE JEAN D'ORBAIS
3 rue Bertrand de Mun
CS 30013
51722 – Reims cedex
Finess : 510000201

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9786**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mlxte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	329,90
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,90
513	93	CARDIOLOGIE - HC	275,61
514	94	LOCOMOTEUR - HC	275,61
515	95	GERIATRIE - HC	248,99
516	96	DIGESTIF - HC	248,99
517	97	RESPIRATOIRE - HC	248,99
518	87	ADDICTION - HC	248,99
519	88	POLYVALENT - HC	261,21
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	307,28
522	32	NEUROLOGIE - HP	307,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	241,98
524	34	LOCOMOTEUR - HP	241,98
525	35	GERIATRIE - HP	229,37
526	36	DIGESTIF - HP	229,37
527	37	RESPIRATOIRE - HP	229,37
528	38	ADDICTION - HP	229,37
529	39	POLYVALENT - HP	233,95

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1753
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTÉ - MERFY
32 grande rue
51220 – Merfy
Finess : 510000284

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	148,59
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	198,88
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	173,11
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	455,23
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	608,70
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	293,24

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1776
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**MAISON DE REPOS ET DE
CONVALESCENCE SAINTE
MARTHE
53 rue Maurice Cerveaux
51200 – Epernay
Finess : 510000292**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0159**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	342,47
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,47
513	93	CARDIOLOGIE - HC	286,12
514	94	LOCOMOTEUR - HC	286,12
515	95	GERIATRIE - HC	258,49
516	96	DIGESTIF - HC	258,49
517	97	RESPIRATOIRE - HC	258,49
518	87	ADDICTION - HC	258,49
519	88	POLYVALENT - HC	271,16
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	318,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	318,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	251,20
524	34	LOCOMOTEUR - HP	251,20
525	35	GERIATRIE - HP	238,12
526	36	DIGESTIF - HP	238,12
527	37	RESPIRATOIRE - HP	238,12
528	38	ADDICTION - HP	238,12
529	39	POLYVALENT - HP	242,87

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1662
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

INSTITUT JEAN GODINOT
1 rue du général Koenig
BP 171
51056 – Reims cedex
Finess : 510000516

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0187**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	976,67
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1229,74
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1158,01
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1458,07
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	579,00
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1697,06
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1225,47
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1914,83
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2253,95
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	889,48
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	868,84
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	811,29
256	53	Séance chimiothérapie	1725,83
272	49	Séance de protonthérapie	2195,37
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	1162,11
265	52	Séance dialyse	887,83
275	27	Autres séances	1389,06

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1754
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

FOYER L'AMITIE
33 rue St Symphorien
BP 2067
51073 – Reims cedex
Finess : 510000813

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9972**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	325,12
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	401,80
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	277,29
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	551,96
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	682,15
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	423,27

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1755
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**FSEF-CLINIQUE SOINS-
ETUDES**
54 avenue Marcel Bailly
51300 – Vitry-le-François
Finess : 510025471

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,2345**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	188,03
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	251,65
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	219,05
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	576,04
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	770,23
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	371,05

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1756
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CENTRE PSYPRO REIMS
18, rue René Cassin
51430 – BEZANNES
Finess : 510025703

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,31
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	203,85
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,44
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	466,62
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	623,92
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,57

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1748
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS HAD D'EPERNAY-CH
EPERNAY-ET EXPL
137, rue de l'Hôpital Auban-Moët
51200 EPERNAY
Finess : 510026289

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	GROUPE Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	415,80€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1842
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA
COMPASSION
8 rue de la charité
52206 – Langres cedex
Finess : 520780156

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0619**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	283,20
512	92	NEUROLOGIE - HC	350,95
513	93	CARDIOLOGIE - HC	240,08
514	94	LOCOMOTEUR - HC	236,87
515	95	GERIATRIE - HC	203,61
516	96	DIGESTIF - HC	181,28
517	97	RESPIRATOIRE - HC	218,20
518	87	ADDICTION - HC	154,06
519	88	POLYVALENT - HC	177,67
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	243,77
522	32	NEUROLOGIE - HP	239,11
523	33	CARDIOLOGIE - HP	209,31
524	34	LOCOMOTEUR - HP	181,86
525	35	GERIATRIE - HP	162,24
526	36	DIGESTIF - HP	159,02
527	37	RESPIRATOIRE - HP	174,26
528	38	ADDICTION - HP	135,15
529	39	POLYVALENT - HP	155,86

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1663
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS POLE DE SANTÉ SUD 52 -
CH CHAUMONT
2, rue Jeanne d'Arc
52000 – CHAUMONT
Finess : 520004680

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8779**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	529,80
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	729,88
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	804,97
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	849,43
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	402,49
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1126,72
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1018,28
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1389,07
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2273,02
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	939,69
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	917,71
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	856,80
256	53	Séance chimiothérapie	785,90
272	49	Séance de protonthérapie	1891,94
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	764,19
265	52	Séance dialyse	624,12
275	27	Autres séances	717,20

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1664
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS POL SANT SUD 52 -
CLINIQ COMPASSIO
8, rue de la Charité
52200 – Langres
Finess : 520004714

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8779**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	529,80
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	729,88
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	804,97
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	849,43
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	402,49
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1126,72
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1018,28
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1389,07
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2273,02
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	939,69
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	917,71
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	856,80
256	53	Séance chimiothérapie	785,90
272	49	Séance de protonthérapie	1891,94
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	764,19
265	52	Séance dialyse	624,12
275	27	Autres séances	717,20

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1665
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS POLE SANTÉ SUD 52
17, av des Etats-Unis
52000 – CHAUMONT
Finess : 520004722

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8779**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	529,80
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	729,88
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	804,97
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	849,43
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	402,49
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1126,72
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1018,28
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1389,07
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2273,02
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	939,69
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	917,71
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	856,80
256	53	Séance chimiothérapie	785,90
272	49	Séance de protonthérapie	1891,94
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	764,19
265	52	Séance dialyse	624,12
275	27	Autres séances	717,20

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1666
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL BOURBONNE
1 rue Terrail Lemoine
BP 57
52400 Bourbonne-les-Bains
Finess : 520780024

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9571**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	267,12
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	476,66
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	498,50
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	526,04
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	249,26
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	849,57
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	767,80
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1128,00
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1924,48
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	762,58
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	744,87
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	695,55
256	53	Séance chimiothérapie	494,09
272	49	Séance de protonthérapie	2062,62
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	647,01
265	52	Séance dialyse	506,25
275	27	Autres séances	490,07

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8623**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	494,43
512	92	NEUROLOGIE - HC	494,43
513	93	CARDIOLOGIE - HC	418,20
514	94	LOCOMOTEUR - HC	418,20
515	95	GERIATRIE - HC	390,37
516	96	DIGESTIF - HC	390,37
517	97	RESPIRATOIRE - HC	390,37
518	87	ADDICTION - HC	390,37
519	88	POLYVALENT - HC	313,66
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	524,27
522	32	NEUROLOGIE - HP	524,27
523	33	CARDIOLOGIE - HP	432,68
524	34	LOCOMOTEUR - HP	432,68
525	35	GERIATRIE - HP	391,35
526	36	DIGESTIF - HP	391,35
527	37	RESPIRATOIRE - HP	391,35
528	38	ADDICTION - HP	391,35
529	39	POLYVALENT - HP	418,32

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1667
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE CHAUMONT
2 rue Jeanne d'Arc
52014 Chaumont
Finess : 520780032

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0341**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	624,07
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	859,74
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	948,20
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1000,56
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	474,10
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1327,19
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1199,45
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1636,22
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2677,45
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1106,88
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1081,00
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1009,25
256	53	Séance chimiothérapie	925,74
272	49	Séance de protonthérapie	2228,56
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	900,15
265	52	Séance dialyse	735,16
275	27	Autres séances	844,81

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2461**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	736,96
512	92	NEUROLOGIE - HC	736,96
513	93	CARDIOLOGIE - HC	663,86
514	94	LOCOMOTEUR - HC	663,86
515	95	GERIATRIE - HC	645,32
516	96	DIGESTIF - HC	645,32
517	97	RESPIRATOIRE - HC	645,32
518	87	ADDICTION - HC	645,32
519	88	POLYVALENT - HC	584,32
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	757,62
522	32	NEUROLOGIE - HP	757,62
523	33	CARDIOLOGIE - HP	625,26
524	34	LOCOMOTEUR - HP	625,26
525	35	GERIATRIE - HP	565,54
526	36	DIGESTIF - HP	565,54
527	37	RESPIRATOIRE - HP	565,54
528	38	ADDICTION - HP	565,54
529	39	POLYVALENT - HP	604,51

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1668
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL JOINVILLE
34, rue de la Pitié
52300 Joinville
Finess : 520780040

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,0077, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	281,24
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	501,86
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	524,85
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	553,85
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	262,44
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	894,48
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	808,39
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1187,63
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2026,22
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	802,90
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	784,25
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	732,33
256	53	Séance chimiothérapie	520,22
272	49	Séance de protonthérapie	2171,66
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	681,22
265	52	Séance dialyse	533,01
275	27	Autres séances	515,98

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : 1,0575, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	606,36
512	92	NEUROLOGIE - HC	606,36
513	93	CARDIOLOGIE - HC	512,87
514	94	LOCOMOTEUR - HC	512,87
515	95	GERIATRIE - HC	478,74
516	96	DIGESTIF - HC	478,74
517	97	RESPIRATOIRE - HC	478,74
518	87	ADDICTION - HC	478,74
519	88	POLYVALENT - HC	384,67
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	642,95
522	32	NEUROLOGIE - HP	642,95
523	33	CARDIOLOGIE - HP	530,62
524	34	LOCOMOTEUR - HP	530,62
525	35	GERIATRIE - HP	479,95
526	36	DIGESTIF - HP	479,95
527	37	RESPIRATOIRE - HP	479,95
528	38	ADDICTION - HP	479,95
529	39	POLYVALENT - HP	513,01

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1669
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE LANGRES
10 rue de la charité
BP 190
52206 Langres cedex
Finess : 520780057

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0077**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	608,14
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	837,79
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	923,99
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	975,02
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	462,00
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1293,31
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1168,83
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1594,44
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2609,10
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1078,62
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1053,40
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	983,48
256	53	Séance chimiothérapie	902,10
272	49	Séance de protonthérapie	2171,66
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	877,17
265	52	Séance dialyse	716,39
275	27	Autres séances	823,24

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1897**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	682,16
512	92	NEUROLOGIE - HC	682,16
513	93	CARDIOLOGIE - HC	576,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	576,98
515	95	GERIATRIE - HC	538,59
516	96	DIGESTIF - HC	538,59
517	97	RESPIRATOIRE - HC	538,59
518	87	ADDICTION - HC	538,59
519	88	POLYVALENT - HC	432,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	723,33
522	32	NEUROLOGIE - HP	723,33
523	33	CARDIOLOGIE - HP	596,96
524	34	LOCOMOTEUR - HP	596,96
525	35	GERIATRIE - HP	539,95
526	36	DIGESTIF - HP	539,95
527	37	RESPIRATOIRE - HP	539,95
528	38	ADDICTION - HP	539,95
529	39	POLYVALENT - HP	577,15

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1671
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL DE MONTIER EN DER
26 rue Audiffred
52220 Montier-en-Der
Finess : 520780065

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9459**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	263,99
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	471,09
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	492,66
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	519,89
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	246,34
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	839,63
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	758,81
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1114,80
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1901,96
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	753,66
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	736,16
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	687,41
256	53	Séance chimiothérapie	488,31
272	49	Séance de protonthérapie	2038,48
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	639,44
265	52	Séance dialyse	500,32
275	27	Autres séances	484,34

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8765**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	502,58
512	92	NEUROLOGIE - HC	502,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	425,08
514	94	LOCOMOTEUR - HC	425,08
515	95	GERIATRIE - HC	396,80
516	96	DIGESTIF - HC	396,80
517	97	RESPIRATOIRE - HC	396,80
518	87	ADDICTION - HC	396,80
519	88	POLYVALENT - HC	318,83
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	532,90
522	32	NEUROLOGIE - HP	532,90
523	33	CARDIOLOGIE - HP	439,80
524	34	LOCOMOTEUR - HP	439,80
525	35	GERIATRIE - HP	397,80
526	36	DIGESTIF - HP	397,80
527	37	RESPIRATOIRE - HP	397,80
528	38	ADDICTION - HP	397,80
529	39	POLYVALENT - HP	425,21

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1688
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE ST DIZIER
1, Rue Albert Schweitzer
CS 10001
52115 – Saint Dizier cedex
Finess : 520780073

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9745**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	822,16
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1039,24
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1015,07
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1075,72
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	507,54
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1394,19
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1192,94
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1787,67
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2590,25
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1204,28
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1159,83
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	951,34
256	53	Séance chimiothérapie	1090,30
272	49	Séance de protonthérapie	2100,12
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	870,83
265	52	Séance dialyse	983,69
275	27	Autres séances	909,75

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1757
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE LA HAUTE MARNE
Carrefour Henri Rollin
BP 142
52108 – St Dizier cedex
Finess : 520780081

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0283**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	589,62
512	92	NEUROLOGIE - HC	589,62
513	93	CARDIOLOGIE - HC	498,70
514	94	LOCOMOTEUR - HC	498,70
515	95	GERIATRIE - HC	465,52
516	96	DIGESTIF - HC	465,52
517	97	RESPIRATOIRE - HC	465,52
518	87	ADDICTION - HC	465,52
519	88	POLYVALENT - HC	374,04
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	625,20
522	32	NEUROLOGIE - HP	625,20
523	33	CARDIOLOGIE - HP	515,97
524	34	LOCOMOTEUR - HP	515,97
525	35	GERIATRIE - HP	466,69
526	36	DIGESTIF - HP	466,69
527	37	RESPIRATOIRE - HP	466,69
528	38	ADDICTION - HP	466,69
529	39	POLYVALENT - HP	498,85

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9525**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	786,52
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	972,01
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	507,35
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	895,84
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1107,11
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	737,63

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1843
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

SA LES ELIEUX SEICHAMPS
4, rue de la Grande Ozeraille
54280 – SEICHAMPS
Finess : 540000288

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9389**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	250,40
512	92	NEUROLOGIE - HC	310,30
513	93	CARDIOLOGIE - HC	212,28
514	94	LOCOMOTEUR - HC	209,43
515	95	GERIATRIE - HC	180,02
516	96	DIGESTIF - HC	160,28
517	97	RESPIRATOIRE - HC	192,93
518	87	ADDICTION - HC	136,22
519	88	POLYVALENT - HC	157,09
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	215,53
522	32	NEUROLOGIE - HP	211,41
523	33	CARDIOLOGIE - HP	185,07
524	34	LOCOMOTEUR - HP	160,80
525	35	GERIATRIE - HP	143,45
526	36	DIGESTIF - HP	140,60
527	37	RESPIRATOIRE - HP	154,07
528	38	ADDICTION - HP	119,49
529	39	POLYVALENT - HP	239,07 (coefficient de transition = 1)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1844
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE LOUIS PASTEUR
7, rue Parmentier
BP 99
54271 – ESSEY-LES-NANCY
CEDEX
Finess : 540000478

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1959**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	318,93
512	92	NEUROLOGIE - HC	395,23
513	93	CARDIOLOGIE - HC	270,38
514	94	LOCOMOTEUR - HC	266,76
515	95	GERIATRIE - HC	229,30
516	96	DIGESTIF - HC	204,15
517	97	RESPIRATOIRE - HC	245,73
518	87	ADDICTION - HC	173,50
519	88	POLYVALENT - HC	200,09
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	274,53
522	32	NEUROLOGIE - HP	269,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	235,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	204,81
525	35	GERIATRIE - HP	182,71
526	36	DIGESTIF - HP	179,09
527	37	RESPIRATOIRE - HP	196,25
528	38	ADDICTION - HP	152,20
529	39	POLYVALENT - HP	175,52

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1845
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**MAISON DE
CONVALESCENCE
BACCARAT
25 bis et 27 rue du Parc
54120 – BACCARAT
Finess : 540005196**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8873**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	236,63
512	92	NEUROLOGIE - HC	293,24
513	93	CARDIOLOGIE - HC	200,61
514	94	LOCOMOTEUR - HC	197,92
515	95	GERIATRIE - HC	170,13
516	96	DIGESTIF - HC	151,47
517	97	RESPIRATOIRE - HC	182,32
518	87	ADDICTION - HC	128,73
519	88	POLYVALENT - HC	148,45
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	203,69
522	32	NEUROLOGIE - HP	199,79
523	33	CARDIOLOGIE - HP	174,90
524	34	LOCOMOTEUR - HP	151,96
525	35	GERIATRIE - HP	135,56
526	36	DIGESTIF - HP	132,87
527	37	RESPIRATOIRE - HP	145,61
528	38	ADDICTION - HP	112,93
529	39	POLYVALENT - HP	130,23

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1846
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE BELLEFONTAINE
4, rue Colette
54000 – NANCY
Finess : 540022837

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2111**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	322,99
512	92	NEUROLOGIE - HC	400,26
513	93	CARDIOLOGIE - HC	273,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	270,15
515	95	GERIATRIE - HC	232,22
516	96	DIGESTIF - HC	206,75
517	97	RESPIRATOIRE - HC	248,86
518	87	ADDICTION - HC	175,71
519	88	POLYVALENT - HC	202,63
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	278,02
522	32	NEUROLOGIE - HP	272,70
523	33	CARDIOLOGIE - HP	238,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	207,41
525	35	GERIATRIE - HP	185,03
526	36	DIGESTIF - HP	181,36
527	37	RESPIRATOIRE - HP	198,74
528	38	ADDICTION - HP	154,14
529	39	POLYVALENT - HP	177,75

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MÜLLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1953
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE NANCY
LORRAINE
2, rue Marie Marvingt
54000 – NANCY
Finess : 540026895**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,69
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,49
513	93	CARDIOLOGIE - HC	226,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	223,06
515	95	GERIATRIE - HC	191,74
516	96	DIGESTIF - HC	170,71
517	97	RESPIRATOIRE - HC	205,48
518	87	ADDICTION - HC	145,08
519	88	POLYVALENT - HC	167,31
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	225,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	197,11
524	34	LOCOMOTEUR - HP	171,26
525	35	GERIATRIE - HP	152,78
526	36	DIGESTIF - HP	149,75
527	37	RESPIRATOIRE - HP	164,10
528	38	ADDICTION - HP	127,27
529	39	POLYVALENT - HP	146,77

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1690
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH TOUL
1, cours Raymond Poincaré
BP 70310
54201 TOUL CEDEX
Finess : 540000049

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9404**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	567,52
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	781,84
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	862,28
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	909,90
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	431,15
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1206,94
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1090,77
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1487,96
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2434,85
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1006,59
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	983,05
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	917,80
256	53	Séance chimiothérapie	841,86
272	49	Séance de protonthérapie	2026,63
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	818,59
265	52	Séance dialyse	668,55
275	27	Autres séances	768,26

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0510**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	602,63
512	92	NEUROLOGIE - HC	602,63
513	93	CARDIOLOGIE - HC	509,71
514	94	LOCOMOTEUR - HC	509,71
515	95	GERIATRIE - HC	475,80
516	96	DIGESTIF - HC	475,80
517	97	RESPIRATOIRE - HC	475,80
518	87	ADDICTION - HC	475,80
519	88	POLYVALENT - HC	382,30
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	639,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	639,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	527,36
524	34	LOCOMOTEUR - HP	527,36
525	35	GERIATRIE - HP	477,00
526	36	DIGESTIF - HP	477,00
527	37	RESPIRATOIRE - HP	477,00
528	38	ADDICTION - HP	477,00
529	39	POLYVALENT - HP	509,86

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1691
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE
NANCY**
1, rue du Dr Archambault
BP 11010
54521 – LAXOU CEDEX
Fliness : 540000056

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,7982**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	673,42
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	851,22
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	831,43
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	881,11
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	415,72
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1141,96
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	977,12
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1464,26
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2121,64
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	986,41
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	950,00
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	779,23
256	53	Séance chimiothérapie	893,05
272	49	Séance de protonthérapie	1720,18
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	713,29
265	52	Séance dialyse	805,73
275	27	Autres séances	745,17

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9357**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	772,64
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	954,86
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	498,40
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	880,04
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1087,58
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	724,62

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1692
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL BACCARAT
24, rue de l'Abbé Munier
54120 – BACCARAT
Finess : 540000072

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8389**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	234,13
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	417,80
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	436,93
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	461,08
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	218,47
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	744,65
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	672,97
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	988,69
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1686,81
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	668,40
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	652,88
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	609,65
256	53	Séance chimiothérapie	433,07
272	49	Séance de protonthérapie	1807,89
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	567,10
265	52	Séance dialyse	443,73
275	27	Autres séances	429,55

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1693
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH LUNEVILLE
6, rue Girardet
BP 30206
54301 – LUNEVILLE Cedex
Finess : 540000080

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,3213, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	797,39
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1098,52
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1211,54
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1278,45
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	605,78
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1695,80
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1532,58
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2090,64
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3421,06
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1414,29
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1381,22
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1289,55
256	53	Séance chimiothérapie	1182,84
272	49	Séance de protonthérapie	2847,49
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	1150,15
265	52	Séance dialyse	939,34
275	27	Autres séances	1079,44

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,8717, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022

relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	362,45€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,00**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,39
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,98
515	95	GERIATRIE - HC	452,71
516	96	DIGESTIF - HC	452,71
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,71
518	87	ADDICTION - HC	452,71
519	88	POLYVALENT - HC	363,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,77
525	35	GERIATRIE - HP	453,85
526	36	DIGESTIF - HP	453,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,85
528	38	ADDICTION - HP	453,85
529	39	POLYVALENT - HP	485,12

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1694
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH PONT A MOUSSON
Place Colombe
BP 269
54701 PONT-A-MOUSSON
CEDEX
Finess : 540000106

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1755**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	520,28
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	928,43
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	970,95
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1024,60
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	485,49
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1400,78
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1265,94
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1859,85
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3043,15
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1257,34
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1228,16
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1146,83
256	53	Séance chimiothérapie	1051,13
272	49	Séance de protonthérapie	2533,28
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	1021,82
265	52	Séance dialyse	834,71
275	27	Autres séances	899,46

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0596, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	607,56
512	92	NEUROLOGIE - HC	607,56
513	93	CARDIOLOGIE - HC	513,88
514	94	LOCOMOTEUR - HC	513,88
515	95	GERIATRIE - HC	479,69
516	96	DIGESTIF - HC	479,69
517	97	RESPIRATOIRE - HC	479,69
518	87	ADDICTION - HC	479,69
519	88	POLYVALENT - HC	385,43
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	644,23
522	32	NEUROLOGIE - HP	644,23
523	33	CARDIOLOGIE - HP	531,68
524	34	LOCOMOTEUR - HP	531,68
525	35	GERIATRIE - HP	480,90
526	36	DIGESTIF - HP	480,90
527	37	RESPIRATOIRE - HP	480,90
528	38	ADDICTION - HP	480,90
529	39	POLYVALENT - HP	514,03

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1777
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH ST NICOLAS DE PORT
3, rue Jeu de Paume
54210 – SAINT-NICOLAS-DE-PORT
Finess : 540000114

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,00, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	279,0
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	498,03
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	520,84
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	549,62
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	260,43
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	887,65
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	802,21
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1178,56
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2010,74
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	796,76
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	778,26
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	726,73
256	53	Séance chimiothérapie	516,24
272	49	Séance de protonthérapie	2 155,07
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	676,01
265	52	Séance dialyse	528,94
275	27	Autres séances	512,04

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : 1,0393, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	350,36
512	92	NEUROLOGIE - HC	350,36
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,71
514	94	LOCOMOTEUR - HC	292,71
515	95	GERIATRIE - HC	264,44
516	96	DIGESTIF - HC	264,44
517	97	RESPIRATOIRE - HC	264,44
518	87	ADDICTION - HC	264,44
519	88	POLYVALENT - HC	277,41
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	326,34
522	32	NEUROLOGIE - HP	326,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,99
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,99
525	35	GERIATRIE - HP	243,60
526	36	DIGESTIF - HP	243,60
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,60
528	38	ADDICTION - HP	243,60
529	39	POLYVALENT - HP	248,47

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1695
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**HÔPITAL SAINT CHARLES
NANCY
90 rue des Ponts
54000 NANCY
Finess : 540000395**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8739**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	386,79
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	690,22
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	721,83
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	761,72
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	360,93
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1041,38
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	941,14
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1382,67
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2262,36
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	934,74
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	913,05
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	852,59
256	53	Séance chimiothérapie	781,44
272	49	Séance de protonthérapie	1883,32
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	759,65
265	52	Séance dialyse	620,55
275	27	Autres séances	668,68

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8651**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	496,04
512	92	NEUROLOGIE - HC	496,04
513	93	CARDIOLOGIE - HC	419,56
514	94	LOCOMOTEUR - HC	419,56
515	95	GERIATRIE - HC	391,64
516	96	DIGESTIF - HC	391,64
517	97	RESPIRATOIRE - HC	391,64
518	87	ADDICTION - HC	391,64
519	88	POLYVALENT - HC	314,68
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	525,97
522	32	NEUROLOGIE - HP	525,97
523	33	CARDIOLOGIE - HP	434,08
524	34	LOCOMOTEUR - HP	434,08
525	35	GERIATRIE - HP	392,63
526	36	DIGESTIF - HP	392,63
527	37	RESPIRATOIRE - HP	392,63
528	38	ADDICTION - HP	392,63
529	39	POLYVALENT - HP	419,68

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1779
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**MAISON DE
CONVALESCENCE FLAVIGNY
Rue du Doyen Parisot
54630 – FLAVIGNY-SUR-
MOSELLE
Finess : 540000585**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9871**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	332,76
512	92	NEUROLOGIE - HC	332,76
513	93	CARDIOLOGIE - HC	278,01
514	94	LOCOMOTEUR - HC	278,01
515	95	GERIATRIE - HC	251,16
516	96	DIGESTIF - HC	251,16
517	97	RESPIRATOIRE - HC	251,16
518	87	ADDICTION - HC	251,16
519	88	POLYVALENT - HC	263,48
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	309,95
522	32	NEUROLOGIE - HP	309,95
523	33	CARDIOLOGIE - HP	244,08
524	34	LOCOMOTEUR - HP	244,08
525	35	GERIATRIE - HP	231,37
526	36	DIGESTIF - HP	231,37
527	37	RESPIRATOIRE - HP	231,37
528	38	ADDICTION - HP	231,37
529	39	POLYVALENT - HP	235,99

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1780
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE JACQUES PARISOT
BAINVILLE S MADON
78, rue Jacques Callot
54550 – BAINVILLE SUR
MADON
Finess : 540000668**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0591**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	357,03
512	92	NEUROLOGIE - HC	357,03
513	93	CARDIOLOGIE - HC	298,28
514	94	LOCOMOTEUR - HC	298,28
515	95	GERIATRIE - HC	269,48
516	96	DIGESTIF - HC	269,48
517	97	RESPIRATOIRE - HC	269,48
518	87	ADDICTION - HC	269,48
519	88	POLYVALENT - HC	282,69
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	332,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	332,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	261,88
524	34	LOCOMOTEUR - HP	261,88
525	35	GERIATRIE - HP	248,24
526	36	DIGESTIF - HP	248,24
527	37	RESPIRATOIRE - HP	248,24
528	38	ADDICTION - HP	248,24
529	39	POLYVALENT - HP	253,20

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1781
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE SANITAIRE
BLAMONT
33, rue du château
54450 – BLAMONT
Finess : 540000726**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9831**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	331,41
512	92	NEUROLOGIE - HC	331,41
513	93	CARDIOLOGIE - HC	276,88
514	94	LOCOMOTEUR - HC	276,88
515	95	GERIATRIE - HC	250,14
516	96	DIGESTIF - HC	250,14
517	97	RESPIRATOIRE - HC	250,14
518	87	ADDICTION - HC	250,14
519	88	POLYVALENT - HC	262,41
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	308,69
522	32	NEUROLOGIE - HP	308,69
523	33	CARDIOLOGIE - HP	243,09
524	34	LOCOMOTEUR - HP	243,09
525	35	GERIATRIE - HP	230,43
526	36	DIGESTIF - HP	230,43
527	37	RESPIRATOIRE - HP	230,43
528	38	ADDICTION - HP	230,43
529	39	POLYVALENT - HP	235,03

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1696
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH BRIEY
31, avenue Albert de Briey
BP 99
54151 – BRIEY CEDEX
Finess : 540000767

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0427**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	879,69
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1111,97
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1086,11
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1151,01
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	543,06
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1491,76
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1276,43
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1912,78
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2771,53
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1288,56
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1241,00
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1017,92
256	53	Séance chimiothérapie	1166,60
272	49	Séance de protonthérapie	2247,09
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	931,78
265	52	Séance dialyse	1052,53
275	27	Autres séances	973,42

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,39
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,98
515	95	GERIATRIE - HC	452,71
516	96	DIGESTIF - HC	452,71
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,71
518	87	ADDICTION - HC	452,71
519	88	POLYVALENT - HC	363,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,77
525	35	GERIATRIE - HP	453,85
526	36	DIGESTIF - HP	453,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,85
528	38	ADDICTION - HP	453,85
529	39	POLYVALENT - HP	485,12

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,9727, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	803,20
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	992,62
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	518,11
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	914,83
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1130,59
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	753,27

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1778
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**LES MAISONS HOSPITALI.
SITE N. MAISONS
90 rue des Ponts
54000 – NANCY
Finess : 540000858**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8651**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	496,04
512	92	NEUROLOGIE - HC	496,04
513	93	CARDIOLOGIE - HC	419,56
514	94	LOCOMOTEUR - HC	419,56
515	95	GERIATRIE - HC	391,64
516	96	DIGESTIF - HC	391,64
517	97	RESPIRATOIRE - HC	391,64
518	87	ADDICTION - HC	391,64
519	88	POLYVALENT - HC	314,68
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	525,97
522	32	NEUROLOGIE - HP	525,97
523	33	CARDIOLOGIE - HP	434,08
524	34	LOCOMOTEUR - HP	434,08
525	35	GERIATRIE - HP	392,63
526	36	DIGESTIF - HP	392,63
527	37	RESPIRATOIRE - HP	392,63
528	38	ADDICTION - HP	392,63
529	39	POLYVALENT - HP	419,68

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1782
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

COCEE FLAVIGNY
Rue du Doyen Parisot
54630 – FLAVIGNY-SUR-
MOSELLE
Finess : 540000973

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	380,12
512	92	NEUROLOGIE - HC	380,12
513	93	CARDIOLOGIE - HC	314,96
514	94	LOCOMOTEUR - HC	314,96
515	95	GERIATRIE - HC	282,08
516	96	DIGESTIF - HC	282,08
517	97	RESPIRATOIRE - HC	282,08
518	87	ADDICTION - HC	282,08
519	88	POLYVALENT - HC	265,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1697
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE MT ST MARTIN
4, rue Alfred Labbé
54350 – MONT-SAINT-MARTIN
Finess : 540001096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,0307, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	869,57
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1099,17
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1073,61
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1137,76
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	536,81
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1474,59
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1261,74
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1890,77
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2739,63
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1273,73
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1226,72
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1006,20
256	53	Séance chimiothérapie	1153,18
272	49	Séance de protonthérapie	2221,23
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	921,05
265	52	Séance dialyse	1040,42
275	27	Autres séances	962,22

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8717**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	362,45€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9924**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	569,03
512	92	NEUROLOGIE - HC	569,03
513	93	CARDIOLOGIE - HC	481,29
514	94	LOCOMOTEUR - HC	481,29
515	95	GERIATRIE - HC	449,27
516	96	DIGESTIF - HC	449,27
517	97	RESPIRATOIRE - HC	449,27
518	87	ADDICTION - HC	449,27
519	88	POLYVALENT - HC	360,99
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	603,37
522	32	NEUROLOGIE - HP	603,37
523	33	CARDIOLOGIE - HP	497,96
524	34	LOCOMOTEUR - HP	497,96
525	35	GERIATRIE - HP	450,40
526	36	DIGESTIF - HP	450,40
527	37	RESPIRATOIRE - HP	450,40
528	38	ADDICTION - HP	450,40
529	39	POLYVALENT - HP	481,43

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8933**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	737,63
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	911,59
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	475,82
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	840,16
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1038,30
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	691,78

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1698
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL JOEUF/ASSPO
10, place de l'hôtel de Ville
54240 – JOEUF
Finess : 540001104

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8511**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIR E	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	376,70
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	672,22
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	703,00
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	741,84
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	351,51
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1014,21
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	916,58
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1346,59
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2203,34
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	910,35
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	889,23
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	830,34
256	53	Séance chimiothérapie	761,05
272	49	Séance de protonthérapie	1834,18
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	739,83
265	52	Séance dialyse	604,36
275	27	Autres séances	651,24

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9347**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022

relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	388,65€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9919**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	568,75
512	92	NEUROLOGIE - HC	568,75
513	93	CARDIOLOGIE - HC	481,05
514	94	LOCOMOTEUR - HC	481,05
515	95	GERIATRIE - HC	449,04
516	96	DIGESTIF - HC	449,04
517	97	RESPIRATOIRE - HC	449,04
518	87	ADDICTION - HC	449,04
519	88	POLYVALENT - HC	360,80
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	603,07
522	32	NEUROLOGIE - HP	603,07
523	33	CARDIOLOGIE - HP	497,71
524	34	LOCOMOTEUR - HP	497,71
525	35	GERIATRIE - HP	450,17
526	36	DIGESTIF - HP	450,17
527	37	RESPIRATOIRE - HP	450,17
528	38	ADDICTION - HP	450,17
529	39	POLYVALENT - HP	481,19

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1699
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**INSTITUT DE CANCEROLOGIE
DE LORRAINE
6, avenue de Bourgogne - Brabois
54511 – VANDOEUVRE-LES-
NANCY CEDEX
Finess : 540001286**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,9988, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	957,59
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1205,72
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1135,39
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1429,58
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	567,69
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1663,91
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1201,53
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1877,42
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2209,91
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	872,10
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	851,87
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	795,44
256	53	Séance chimiothérapie	1692,12
272	49	Séance de protonthérapie	2152,48
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	1139,41
265	52	Séance dialyse	870,48
275	27	Autres séances	1361,92

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1783
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL POMPEY
3, rue de l'Avant Garde
54340 – POMPEY
Finess : 540003399

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,3762**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	463,93
512	92	NEUROLOGIE - HC	463,93
513	93	CARDIOLOGIE - HC	387,59
514	94	LOCOMOTEUR - HC	387,59
515	95	GERIATRIE - HC	350,16
516	96	DIGESTIF - HC	350,16
517	97	RESPIRATOIRE - HC	350,16
518	87	ADDICTION - HC	350,16
519	88	POLYVALENT - HC	367,34
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	432,13
522	32	NEUROLOGIE - HP	432,13
523	33	CARDIOLOGIE - HP	340,29
524	34	LOCOMOTEUR - HP	340,29
525	35	GERIATRIE - HP	322,57
526	36	DIGESTIF - HP	322,57
527	37	RESPIRATOIRE - HP	322,57
528	38	ADDICTION - HP	322,57
529	39	POLYVALENT - HP	329,01

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1785
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CR LAY ST CHRISTOPHE IRR
75, boulevard Lobau
54000 – NANCY
Finess : 540009412

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1131**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	567,32
512	92	NEUROLOGIE - HC	567,32
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,99
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,99
515	95	GERIATRIE - HC	421,01
516	96	DIGESTIF - HC	421,01
517	97	RESPIRATOIRE - HC	421,01
518	87	ADDICTION - HC	421,01
519	88	POLYVALENT - HC	368,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	349,51
522	32	NEUROLOGIE - HP	349,51
523	33	CARDIOLOGIE - HP	275,24
524	34	LOCOMOTEUR - HP	275,24
525	35	GERIATRIE - HP	260,90
526	36	DIGESTIF - HP	260,90
527	37	RESPIRATOIRE - HP	260,90
528	38	ADDICTION - HP	260,90
529	39	POLYVALENT - HP	266,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1786
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CENTRE LOUIS PIERQUIN
75 boulevard Lobau
CS 94224
54042 – NANCY CEDEX
Finess : 540009701

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1131**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	567,32
512	92	NEUROLOGIE - HC	567,32
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,99
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,99
515	95	GERIATRIE - HC	421,01
516	96	DIGESTIF - HC	421,01
517	97	RESPIRATOIRE - HC	421,01
518	87	ADDICTION - HC	421,01
519	88	POLYVALENT - HC	368,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	349,51
522	32	NEUROLOGIE - HP	349,51
523	33	CARDIOLOGIE - HP	275,24
524	34	LOCOMOTEUR - HP	275,24
525	35	GERIATRIE - HP	260,90
526	36	DIGESTIF - HP	260,90
527	37	RESPIRATOIRE - HP	260,90
528	38	ADDICTION - HP	260,90
529	39	POLYVALENT - HP	266,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1787
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CRE FLAVIGNY IRR
75, boulevard Lobau
54000 – NANCY
Finess : 540013737

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1131**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	567,32
512	92	NEUROLOGIE - HC	567,32
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,99
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,99
515	95	GERIATRIE - HC	421,01
516	96	DIGESTIF - HC	421,01
517	97	RESPIRATOIRE - HC	421,01
518	87	ADDICTION - HC	421,01
519	88	POLYVALENT - HC	368,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	349,51
522	32	NEUROLOGIE - HP	349,51
523	33	CARDIOLOGIE - HP	275,24
524	34	LOCOMOTEUR - HP	275,24
525	35	GERIATRIE - HP	260,90
526	36	DIGESTIF - HP	260,90
527	37	RESPIRATOIRE - HP	260,90
528	38	ADDICTION - HP	260,90
529	39	POLYVALENT - HP	266,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1749
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE RÉÉDUCATION
FLORENTIN
2 rue des cinq piquets
54000 – NANCY
Finess : 540020146**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7435**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	439,71
512	92	NEUROLOGIE - HC	439,71
513	93	CARDIOLOGIE - HC	396,10
514	94	LOCOMOTEUR - HC	396,10
515	95	GERIATRIE - HC	385,04
516	96	DIGESTIF - HC	385,04
517	97	RESPIRATOIRE - HC	385,04
518	87	ADDICTION - HC	385,04
519	88	POLYVALENT - HC	348,64
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	452,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	452,04
523	33	CARDIOLOGIE - HP	373,07
524	34	LOCOMOTEUR - HP	373,07
525	35	GERIATRIE - HP	337,44
526	36	DIGESTIF - HP	337,44
527	37	RESPIRATOIRE - HP	337,44
528	38	ADDICTION - HP	337,44
529	39	POLYVALENT - HP	360,69

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,7867, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	327,11€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1700
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHRU DE NANCY
29, avenue du Maréchal de Lattre
de Tassigny
CO N°60034
54035 NANCY cedex
Finess : 540023264

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0393**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1191,48
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1493,52
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1412,69
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1570,42
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	706,34
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1901,04
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1521,22
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2638,01
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3417,40
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1560,63
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1400,25
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1062,27
256	53	Séance chimiothérapie	1544,76
272	49	Séance de protonthérapie	2239,76
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	1189,97
265	52	Séance dialyse	1361,70
275	27	Autres séances	1444,18

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0713, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	633,58
512	92	NEUROLOGIE - HC	633,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	570,74
514	94	LOCOMOTEUR - HC	570,74
515	95	GERIATRIE - HC	554,79
516	96	DIGESTIF - HC	554,79
517	97	RESPIRATOIRE - HC	554,79
518	87	ADDICTION - HC	554,79
519	88	POLYVALENT - HC	502,35
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	651,34
522	32	NEUROLOGIE - HP	651,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	537,55
524	34	LOCOMOTEUR - HP	537,55
525	35	GERIATRIE - HP	486,21
526	36	DIGESTIF - HP	486,21
527	37	RESPIRATOIRE - HP	486,21
528	38	ADDICTION - HP	486,21
529	39	POLYVALENT - HP	519,71

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1758
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES BOUCLES DE
LA MOSELLE
2, rue Gisèle Halimi
54200 – TOUL
Finess : 540023884

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,31
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	203,85
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,44
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	466,62
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	623,92
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,57

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1701
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH COMMERCY
1, rue Henri Garnier
BP 80107
55207 COMMERCY
Finess : 550000046

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9873**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	275,55
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	491,71
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	514,23
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	542,64
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	257,12
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	876,38
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	792,02
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1163,59
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1985,20
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	786,64
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	768,38
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	717,50
256	53	Séance chimiothérapie	509,68
272	49	Séance de protonthérapie	2127,70
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	667,42
265	52	Séance dialyse	522,22
275	27	Autres séances	505,54

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9275**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	531,82
512	92	NEUROLOGIE - HC	531,82
513	93	CARDIOLOGIE - HC	449,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	449,82
515	95	GERIATRIE - HC	419,89
516	96	DIGESTIF - HC	419,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	419,89
518	87	ADDICTION - HC	419,89
519	88	POLYVALENT - HC	337,38
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	563,91
522	32	NEUROLOGIE - HP	563,91
523	33	CARDIOLOGIE - HP	465,39
524	34	LOCOMOTEUR - HP	465,39
525	35	GERIATRIE - HP	420,95
526	36	DIGESTIF - HP	420,95
527	37	RESPIRATOIRE - HP	420,95
528	38	ADDICTION - HP	420,95
529	39	POLYVALENT - HP	449,95

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1702
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE BAR LE DUC/FAINS
VEEL
1 Boulevard d'Argonne
BP 10510
55012 – BAR-LE-DUC
Finess : 550003354

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9781**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	825,19
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1043,08
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1018,82
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1079,70
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	509,41
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1399,34
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1197,35
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1794,28
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2599,82
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1208,73
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1164,12
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	954,85
256	53	Séance chimiothérapie	1094,33
272	49	Séance de protonthérapie	2107,87
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	874,05
265	52	Séance dialyse	987,32
275	27	Autres séances	913,12

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0063**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	418,42€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0158**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	600,75
512	92	NEUROLOGIE - HC	600,75
513	93	CARDIOLOGIE - HC	541,17
514	94	LOCOMOTEUR - HC	541,17
515	95	GERIATRIE - HC	526,05
516	96	DIGESTIF - HC	526,05
517	97	RESPIRATOIRE - HC	526,05
518	87	ADDICTION - HC	526,05
519	88	POLYVALENT - HC	476,33
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	617,60
522	32	NEUROLOGIE - HP	617,60
523	33	CARDIOLOGIE - HP	509,70
524	34	LOCOMOTEUR - HP	509,70
525	35	GERIATRIE - HP	461,02
526	36	DIGESTIF - HP	461,02
527	37	RESPIRATOIRE - HP	461,02
528	38	ADDICTION - HP	461,02
529	39	POLYVALENT - HP	492,78

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9283**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	766,53
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	947,31
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	494,46
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	873,08
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1078,98
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	718,88

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1703
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH VERDUN/SAINT MIHIEL
2, rue d'Anthouard
BP 20713
55107 – VERDUN Cedex
Finess : 550006795

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,0323, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	870,92
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1100,88
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1075,27
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1139,53
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	537,64
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1476,88
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1263,70
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1893,70
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2743,88
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1275,71
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1228,62
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1007,76
256	53	Séance chimiothérapie	1154,97
272	49	Séance de protonthérapie	2224,68
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	922,48
265	52	Séance dialyse	1042,03
275	27	Autres séances	963,71

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0153**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	422,16€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0591**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	626,36
512	92	NEUROLOGIE - HC	626,36
513	93	CARDIOLOGIE - HC	564,24
514	94	LOCOMOTEUR - HC	564,24
515	95	GERIATRIE - HC	548,48
516	96	DIGESTIF - HC	548,48
517	97	RESPIRATOIRE - HC	548,48
518	87	ADDICTION - HC	548,48
519	88	POLYVALENT - HC	496,63
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	643,92
522	32	NEUROLOGIE - HP	643,92
523	33	CARDIOLOGIE - HP	531,42
524	34	LOCOMOTEUR - HP	531,42
525	35	GERIATRIE - HP	480,67
526	36	DIGESTIF - HP	480,67
527	37	RESPIRATOIRE - HP	480,67
528	38	ADDICTION - HP	480,67
529	39	POLYVALENT - HP	513,79

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0721**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	885,28
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1094,06
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	571,05
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1008,32
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1246,12
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	830,24

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1847
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CLINIQUE CHIRURGICALE
AMBROISE PARE
21 Route de Guenrange
BP 251
57106 – THIONVILLE CEDEX
Finess : 570000356**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9291**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	247,78
512	92	NEUROLOGIE - HC	307,06
513	93	CARDIOLOGIE - HC	210,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	207,25
515	95	GERIATRIE - HC	178,15
516	96	DIGESTIF - HC	158,61
517	97	RESPIRATOIRE - HC	190,91
518	87	ADDICTION - HC	134,79
519	88	POLYVALENT - HC	155,45
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	213,28
522	32	NEUROLOGIE - HP	209,21
523	33	CARDIOLOGIE - HP	183,13
524	34	LOCOMOTEUR - HP	159,12
525	35	GERIATRIE - HP	141,95
526	36	DIGESTIF - HP	139,13
527	37	RESPIRATOIRE - HP	152,47
528	38	ADDICTION - HP	118,25
529	39	POLYVALENT - HP	136,36

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1848
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE
BERNARD
97 rue Claude Bernard
BP 45050
57072 – METZ CEDEX 3
Finess : 570000646**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2217**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	325,82
512	92	NEUROLOGIE - HC	403,76
513	93	CARDIOLOGIE - HC	276,21
514	94	LOCOMOTEUR - HC	272,51
515	95	GERIATRIE - HC	234,25
516	96	DIGESTIF - HC	208,56
517	97	RESPIRATOIRE - HC	251,03
518	87	ADDICTION - HC	177,24
519	88	POLYVALENT - HC	204,40
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	280,45
522	32	NEUROLOGIE - HP	275,09
523	33	CARDIOLOGIE - HP	240,81
524	34	LOCOMOTEUR - HP	209,23
525	35	GERIATRIE - HP	186,65
526	36	DIGESTIF - HP	182,95
527	37	RESPIRATOIRE - HP	200,48
528	38	ADDICTION - HP	155,49
529	39	POLYVALENT - HP	179,31

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1704
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL SARRALBE
12 rue de l'hôpital
57430 SARRALBE
Finess : 570000026

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9526**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	265,86
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	474,42
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	496,15
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	523,57
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	248,09
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	845,58
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	764,19
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1122,70
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1915,43
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	758,99
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	741,37
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	692,28
256	53	Séance chimiothérapie	491,77
272	49	Séance de protonthérapie	2052,92
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	643,97
265	52	Séance dialyse	503,87
275	27	Autres séances	487,77

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9466**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	542,77
512	92	NEUROLOGIE - HC	542,77
513	93	CARDIOLOGIE - HC	459,08
514	94	LOCOMOTEUR - HC	459,08
515	95	GERIATRIE - HC	428,54
516	96	DIGESTIF - HC	428,54
517	97	RESPIRATOIRE - HC	428,54
518	87	ADDICTION - HC	428,54
519	88	POLYVALENT - HC	344,33
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	575,52
522	32	NEUROLOGIE - HP	575,52
523	33	CARDIOLOGIE - HP	474,98
524	34	LOCOMOTEUR - HP	474,98
525	35	GERIATRIE - HP	429,61
526	36	DIGESTIF - HP	429,61
527	37	RESPIRATOIRE - HP	429,61
528	38	ADDICTION - HP	429,61
529	39	POLYVALENT - HP	459,21

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1789
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CRS ST LUC ABRESCHVILLER
8 Rue du Moulin de France
57560 – ABRESCHVILLER
Finess : 570000034

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9006**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	459,02
512	92	NEUROLOGIE - HC	459,02
513	93	CARDIOLOGIE - HC	383,50
514	94	LOCOMOTEUR - HC	383,50
515	95	GERIATRIE - HC	340,63
516	96	DIGESTIF - HC	340,63
517	97	RESPIRATOIRE - HC	340,63
518	87	ADDICTION - HC	340,63
519	88	POLYVALENT - HC	298,04
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	282,79
522	32	NEUROLOGIE - HP	282,79
523	33	CARDIOLOGIE - HP	222,69
524	34	LOCOMOTEUR - HP	222,69
525	35	GERIATRIE - HP	211,09
526	36	DIGESTIF - HP	211,09
527	37	RESPIRATOIRE - HP	211,09
528	38	ADDICTION - HP	211,09
529	39	POLYVALENT - HP	215,31

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1750
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HOPITAL DE FREYMING-
MERLEBACH
2 Rue de France
BP 50161
57804 – FREYMING
MERLEBACH CEDEX
Finess : 570000091

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8325**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	492,35
512	92	NEUROLOGIE - HC	492,35
513	93	CARDIOLOGIE - HC	443,51
514	94	LOCOMOTEUR - HC	443,51
515	95	GERIATRIE - HC	431,13
516	96	DIGESTIF - HC	431,13
517	97	RESPIRATOIRE - HC	431,13
518	87	ADDICTION - HC	431,13
519	88	POLYVALENT - HC	390,38
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	506,15
522	32	NEUROLOGIE - HP	506,15
523	33	CARDIOLOGIE - HP	417,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	417,72
525	35	GERIATRIE - HP	377,83
526	36	DIGESTIF - HP	377,83
527	37	RESPIRATOIRE - HP	377,83
528	38	ADDICTION - HP	377,83
529	39	POLYVALENT - HP	403,86

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0825**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	450,10€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1759
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE LORQUIN
5 Rue du Général De Gaulle
57790 – LORQUIN
Finess : 570000133

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	633,33
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	782,71
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	457,08
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	861,42
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1064,59
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	766,03

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1705
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHS SARREGUEMINES
1 Rue Calmette
BP 80027
57212 – SARREGUEMINES CEDEX
Finess : 570000141

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8439**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	711,97
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	899,96
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	879,03
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	931,56
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	439,52
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1207,34
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1033,07
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1548,09
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2243,11
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1042,88
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1004,39
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	823,84
256	53	Séance chimiothérapie	944,18
272	49	Séance de protonthérapie	1818,66
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	754,13
265	52	Séance dialyse	851,86
275	27	Autres séances	787,83

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9667**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	798,24
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	986,50
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	514,91
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	909,19
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1123,61
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	748,62

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1706
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE SARREGUEMINES
2 Rue René François-Jolly
BP 50025
57211 – SARREGUEMINES
CEDEX
Finess : 570000158

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9525**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIR E	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	803,60
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1015,77
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	992,15
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1051,44
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	496,08
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1362,71
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1166,01
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1747,31
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2531,77
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1177,09
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1133,65
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	929,86
256	53	Séance chimiothérapie	1065,69
272	49	Séance de protonthérapie	2052,70
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	851,17
265	52	Séance dialyse	961,48
275	27	Autres séances	889,22

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0386**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	431,85€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8789**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	503,95
512	92	NEUROLOGIE - HC	503,95
513	93	CARDIOLOGIE - HC	426,25
514	94	LOCOMOTEUR - HC	426,25
515	95	GERIATRIE - HC	397,89
516	96	DIGESTIF - HC	397,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	397,89
518	87	ADDICTION - HC	397,89
519	88	POLYVALENT - HC	319,70
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	534,36
522	32	NEUROLOGIE - HP	534,36
523	33	CARDIOLOGIE - HP	441,01
524	34	LOCOMOTEUR - HP	441,01
525	35	GERIATRIE - HP	398,89
526	36	DIGESTIF - HP	398,89
527	37	RESPIRATOIRE - HP	398,89
528	38	ADDICTION - HP	398,89
529	39	POLYVALENT - HP	426,37

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1707
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HOSPITALOR - FORBACH
24 Faubourg Saint-Croix
57612 FORBACH CEDEX
Finess : 570000166

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,4510**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	404,96
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	722,64
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	755,74
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	797,50
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	377,88
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1287,98
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1164,01
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1710,09
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2917,58
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1156,10
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1129,26
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1054,49
256	53	Séance chimiothérapie	749,06
272	49	Séance de protonthérapie	3127,01
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	980,89
265	52	Séance dialyse	767,49
275	27	Autres séances	742,97

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0006**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,73
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,73
513	93	CARDIOLOGIE - HC	485,27
514	94	LOCOMOTEUR - HC	485,27
515	95	GERIATRIE - HC	452,98
516	96	DIGESTIF - HC	452,98
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,98
518	87	ADDICTION - HC	452,98
519	88	POLYVALENT - HC	363,97
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	608,35
522	32	NEUROLOGIE - HP	608,35
523	33	CARDIOLOGIE - HP	502,07
524	34	LOCOMOTEUR - HP	502,07
525	35	GERIATRIE - HP	454,12
526	36	DIGESTIF - HP	454,12
527	37	RESPIRATOIRE - HP	454,12
528	38	ADDICTION - HP	454,12
529	39	POLYVALENT - HP	485,41

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1708
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HOSPITALOR - SAINT-AVOLD
Rue Ambroise Paré
BP 70069
57502 – ST AVOLD CEDEX
Finess : 570000216

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0101**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	852,19
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1077,20
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1052,15
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1115,02
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	526,08
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1445,12
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1236,52
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1852,98
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2684,88
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1248,27
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1202,20
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	986,09
256	53	Séance chimiothérapie	1130,13
272	49	Séance de protonthérapie	2176,84
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	902,65
265	52	Séance dialyse	1019,63
275	27	Autres séances	942,99

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1709
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH BOULAY
1 rue de l'hôpital
BP 73
57220 BOULAY
Finess : 570000430

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0037**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	280,12
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	499,87
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	522,77
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	551,65
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	261,39
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	890,93
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	805,18
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1182,92
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2018,18
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	799,71
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	781,14
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	729,42
256	53	Séance chimiothérapie	518,15
272	49	Séance de protonthérapie	2163,04
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	678,51
265	52	Séance dialyse	530,90
275	27	Autres séances	513,93

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9892**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	567,20
512	92	NEUROLOGIE - HC	567,20
513	93	CARDIOLOGIE - HC	479,74
514	94	LOCOMOTEUR - HC	479,74
515	95	GERIATRIE - HC	447,82
516	96	DIGESTIF - HC	447,82
517	97	RESPIRATOIRE - HC	447,82
518	87	ADDICTION - HC	447,82
519	88	POLYVALENT - HC	359,82
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	601,42
522	32	NEUROLOGIE - HP	601,42
523	33	CARDIOLOGIE - HP	496,35
524	34	LOCOMOTEUR - HP	496,35
525	35	GERIATRIE - HP	448,95
526	36	DIGESTIF - HP	448,95
527	37	RESPIRATOIRE - HP	448,95
528	38	ADDICTION - HP	448,95
529	39	POLYVALENT - HP	479,88

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1790
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CMS CHARLEVILLE
Route de Gondreville
57220 – CHARLEVILLE SOUS
BOIS
Finess : 570000448

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9978**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	336,37
512	92	NEUROLOGIE - HC	336,37
513	93	CARDIOLOGIE - HC	281,02
514	94	LOCOMOTEUR - HC	281,02
515	95	GERIATRIE - HC	253,88
516	96	DIGESTIF - HC	253,88
517	97	RESPIRATOIRE - HC	253,88
518	87	ADDICTION - HC	253,88
519	88	POLYVALENT - HC	266,33
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	313,31
522	32	NEUROLOGIE - HP	313,31
523	33	CARDIOLOGIE - HP	246,73
524	34	LOCOMOTEUR - HP	246,73
525	35	GERIATRIE - HP	233,87
526	36	DIGESTIF - HP	233,87
527	37	RESPIRATOIRE - HP	233,87
528	38	ADDICTION - HP	233,87
529	39	POLYVALENT - HP	238,54

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1710
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL CHATEAU SALINS
40 rue de Metz
BP 3
57170 CHATEAU SALINS
Finess : 570000455

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,9633, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	268,85
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	479,75
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	501,73
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	529,45
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	250,87
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	855,07
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	772,77
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1135,31
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1936,95
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	767,52
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	749,70
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	700,06
256	53	Séance chimiothérapie	497,29
272	49	Séance de protonthérapie	2075,98
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	651,20
265	52	Séance dialyse	509,53
275	27	Autres séances	493,25

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : 0,9114, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	522,59
512	92	NEUROLOGIE - HC	522,59
513	93	CARDIOLOGIE - HC	442,01
514	94	LOCOMOTEUR - HC	442,01
515	95	GERIATRIE - HC	412,60
516	96	DIGESTIF - HC	412,60
517	97	RESPIRATOIRE - HC	412,60
518	87	ADDICTION - HC	412,60
519	88	POLYVALENT - HC	331,52
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	554,12
522	32	NEUROLOGIE - HP	554,12
523	33	CARDIOLOGIE - HP	457,31
524	34	LOCOMOTEUR - HP	457,31
525	35	GERIATRIE - HP	413,64
526	36	DIGESTIF - HP	413,64
527	37	RESPIRATOIRE - HP	413,64
528	38	ADDICTION - HP	413,64
529	39	POLYVALENT - HP	442,14

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1711
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL DIEUZE
21 Route de Loudrefing
57260 DIEUZE
Finess : 570000497

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9087**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	253,61
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	452,56
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	473,29
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	499,44
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	236,65
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	806,61
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	728,97
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1070,96
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1827,16
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	724,02
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	707,20
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	660,38
256	53	Séance chimiothérapie	469,11
272	49	Séance de protonthérapie	1958,31
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	614,29
265	52	Séance dialyse	480,65
275	27	Autres séances	465,29

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9648**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	553,21
512	92	NEUROLOGIE - HC	553,21
513	93	CARDIOLOGIE - HC	467,91
514	94	LOCOMOTEUR - HC	467,91
515	95	GERIATRIE - HC	436,77
516	96	DIGESTIF - HC	436,77
517	97	RESPIRATOIRE - HC	436,77
518	87	ADDICTION - HC	436,77
519	88	POLYVALENT - HC	350,95
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	586,59
522	32	NEUROLOGIE - HP	586,59
523	33	CARDIOLOGIE - HP	484,11
524	34	LOCOMOTEUR - HP	484,11
525	35	GERIATRIE - HP	437,87
526	36	DIGESTIF - HP	437,87
527	37	RESPIRATOIRE - HP	437,87
528	38	ADDICTION - HP	437,87
529	39	POLYVALENT - HP	468,04

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation;**


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1712

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE JURY
Rue du Général de Gaulle
BP 75088
57073 – METZ CEDEX 03
Finess : 570000513

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0027**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	845,95
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1069,31
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1044,44
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1106,85
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	522,23
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1434,53
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1227,47
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1839,40
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2665,21
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1239,13
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1193,39
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	978,87
256	53	Séance chimiothérapie	1121,85
272	49	Séance de protonthérapie	2160,89
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	896,03
265	52	Séance dialyse	1012,16
275	27	Autres séances	936,08

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,0000, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	825,74
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1020,48
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	532,65
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	940,51
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1162,32
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	774,41

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1792
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE LADAPT MOSELLE
DE THIONVILLE
14 Allée de la Terrasse
BP 70011
57100 – THIONVILLE
Finess : 570000794**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1412**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	433,79
512	92	NEUROLOGIE - HC	433,79
513	93	CARDIOLOGIE - HC	359,43
514	94	LOCOMOTEUR - HC	359,43
515	95	GERIATRIE - HC	321,91
516	96	DIGESTIF - HC	321,91
517	97	RESPIRATOIRE - HC	321,91
518	87	ADDICTION - HC	321,91
519	88	POLYVALENT - HC	303,39
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	358,34
522	32	NEUROLOGIE - HP	358,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	282,18
524	34	LOCOMOTEUR - HP	282,18
525	35	GERIATRIE - HP	267,49
526	36	DIGESTIF - HP	267,49
527	37	RESPIRATOIRE - HP	267,49
528	38	ADDICTION - HP	267,49
529	39	POLYVALENT - HP	272,83

Article 2

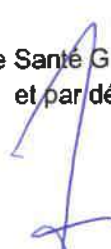
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1793
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CMP MAIZEROY
1 Place de l'Eglise
57530 – MAIZEROY
Finess : 570000828

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9153**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	308,56
512	92	NEUROLOGIE - HC	308,56
513	93	CARDIOLOGIE - HC	257,79
514	94	LOCOMOTEUR - HC	257,79
515	95	GERIATRIE - HC	232,89
516	96	DIGESTIF - HC	232,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	232,89
518	87	ADDICTION - HC	232,89
519	88	POLYVALENT - HC	244,31
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	287,40
522	32	NEUROLOGIE - HP	287,40
523	33	CARDIOLOGIE - HP	226,33
524	34	LOCOMOTEUR - HP	226,33
525	35	GERIATRIE - HP	214,54
526	36	DIGESTIF - HP	214,54
527	37	RESPIRATOIRE - HP	214,54
528	38	ADDICTION - HP	214,54
529	39	POLYVALENT - HP	218,82

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1714
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL BELLE ISLE METZ
13 rue de la Gendarmerie
57000 – METZ
Finess : 570001057

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0011**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	893,77
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1081,89
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1043,07
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1105,19
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	521,53
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1482,65
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1270,59
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1836,48
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2661,81
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1245,48
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1192,39
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	978,07
256	53	Séance chimiothérapie	1141,84
272	49	Séance de protonthérapie	2157,44
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	967,35
265	52	Séance dialyse	1114,78
275	27	Autres séances	1031,53

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9380, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	554,74
512	92	NEUROLOGIE - HC	554,74
513	93	CARDIOLOGIE - HC	499,72
514	94	LOCOMOTEUR - HC	499,72
515	95	GERIATRIE - HC	485,76
516	96	DIGESTIF - HC	485,76
517	97	RESPIRATOIRE - HC	485,76
518	87	ADDICTION - HC	485,76
519	88	POLYVALENT - HC	439,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	570,29
522	32	NEUROLOGIE - HP	570,29
523	33	CARDIOLOGIE - HP	470,66
524	34	LOCOMOTEUR - HP	470,66
525	35	GERIATRIE - HP	425,71
526	36	DIGESTIF - HP	425,71
527	37	RESPIRATOIRE - HP	425,71
528	38	ADDICTION - HP	425,71
529	39	POLYVALENT - HP	455,04

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8871**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	560,53
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	692,73
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	489,76
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	527,84
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	652,34
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	418,40

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1760
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTÉ STE
MARGUERITE NOVEANT
68 Grand Rue
57680 – NOVEANT SUR
MOSELLE
Finess : 570002287

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9845**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	149,95
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	200,69
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	174,69
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	459,39
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	614,25
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	295,91

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1715
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CENTRE DE GERIATRIE LE
KEM
129, route de Guentrange
57100 THIONVILLE
Finess : 570003079

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1083**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	490,53
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	875,36
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	915,44
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	966,03
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	457,74
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1320,71
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1193,57
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1753,53
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2869,18
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1185,46
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1157,95
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1081,27
256	53	Séance chimiothérapie	991,04
272	49	Séance de protonthérapie	2388,46
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	963,40
265	52	Séance dialyse	786,99
275	27	Autres séances	848,04

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9269**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	531,48
512	92	NEUROLOGIE - HC	531,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	449,53
514	94	LOCOMOTEUR - HC	449,53
515	95	GERIATRIE - HC	419,62
516	96	DIGESTIF - HC	419,62
517	97	RESPIRATOIRE - HC	419,62
518	87	ADDICTION - HC	419,62
519	88	POLYVALENT - HC	337,16
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	563,55
522	32	NEUROLOGIE - HP	563,55
523	33	CARDIOLOGIE - HP	465,09
524	34	LOCOMOTEUR - HP	465,09
525	35	GERIATRIE - HP	420,67
526	36	DIGESTIF - HP	420,67
527	37	RESPIRATOIRE - HP	420,67
528	38	ADDICTION - HP	420,67
529	39	POLYVALENT - HP	449,66

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1795
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CRF LE HOHBERG DE
SARREGUEMINES
50 R DE ROUHLING
57200 – SARREGUEMINES
Finess : 570003103**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9716**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	369,32
512	92	NEUROLOGIE - HC	369,32
513	93	CARDIOLOGIE - HC	306,02
514	94	LOCOMOTEUR - HC	306,02
515	95	GERIATRIE - HC	274,07
516	96	DIGESTIF - HC	274,07
517	97	RESPIRATOIRE - HC	274,07
518	87	ADDICTION - HC	274,07
519	88	POLYVALENT - HC	258,30
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	305,08
522	32	NEUROLOGIE - HP	305,08
523	33	CARDIOLOGIE - HP	240,25
524	34	LOCOMOTEUR - HP	240,25
525	35	GERIATRIE - HP	227,73
526	36	DIGESTIF - HP	227,73
527	37	RESPIRATOIRE - HP	227,73
528	38	ADDICTION - HP	227,73
529	39	POLYVALENT - HP	232,28

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1716
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHR METZ THIONVILLE
1 Allée du Château
CS 45001
57085 – METZ CEDEX 03
Finess : 570005165

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0309**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1181,85
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1481,44
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1401,27
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1557,73
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	700,63
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1885,67
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1508,93
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2616,69
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3389,77
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1548,02
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1388,93
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1053,68
256	53	Séance chimiothérapie	1532,28
272	49	Séance de protonthérapie	2221,66
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1180,35
265	52	Séance dialyse	1350,70
275	27	Autres séances	1432,51

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9421**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	391,73€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8737**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	579,48
512	92	NEUROLOGIE - HC	579,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	490,12
514	94	LOCOMOTEUR - HC	490,12
515	95	GERIATRIE - HC	476,42
516	96	DIGESTIF - HC	476,42
517	97	RESPIRATOIRE - HC	476,42
518	87	ADDICTION - HC	476,42
519	88	POLYVALENT - HC	415,99
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	531,20
522	32	NEUROLOGIE - HP	531,20
523	33	CARDIOLOGIE - HP	438,40
524	34	LOCOMOTEUR - HP	438,40
525	35	GERIATRIE - HP	396,53
526	36	DIGESTIF - HP	396,53
527	37	RESPIRATOIRE - HP	396,53
528	38	ADDICTION - HP	396,53
529	39	POLYVALENT - HP	423,85

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0524**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	869,01
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1073,95
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	560,56
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	989,79
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1223,23
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	814,99

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1717
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**HÔPITAL MOYEUVRE
GRANDE/ASSPO
Avenue Maurice Thorez
57250 MOYEUVRE GRANDE
Finess : 570009670**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8511**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	376,70
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	672,22
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	703,00
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	741,84
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	351,51
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1014,21
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	916,58
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1346,59
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2203,34
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	910,35
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	889,23
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	830,34
256	53	Séance chimiothérapie	761,05
272	49	Séance de protonthérapie	1834,18
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	739,83
265	52	Séance dialyse	604,36
275	27	Autres séances	651,24

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9162**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	525,34
512	92	NEUROLOGIE - HC	525,34
513	93	CARDIOLOGIE - HC	444,34
514	94	LOCOMOTEUR - HC	444,34
515	95	GERIATRIE - HC	414,77
516	96	DIGESTIF - HC	414,77
517	97	RESPIRATOIRE - HC	414,77
518	87	ADDICTION - HC	414,77
519	88	POLYVALENT - HC	333,27
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	557,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	557,04
523	33	CARDIOLOGIE - HP	459,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	459,72
525	35	GERIATRIE - HP	415,82
526	36	DIGESTIF - HP	415,82
527	37	RESPIRATOIRE - HP	415,82
528	38	ADDICTION - HP	415,82
529	39	POLYVALENT - HP	444,47

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1796
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE MOYEN SEJOUR
GORZE
163 Rue de la Meuse
CS 90080
57133 – ARS-SUR-MOSELLE
CEDEX
Finess : 570011387**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1885**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	400,66
512	92	NEUROLOGIE - HC	400,66
513	93	CARDIOLOGIE - HC	334,73
514	94	LOCOMOTEUR - HC	334,73
515	95	GERIATRIE - HC	302,40
516	96	DIGESTIF - HC	302,40
517	97	RESPIRATOIRE - HC	302,40
518	87	ADDICTION - HC	302,40
519	88	POLYVALENT - HC	317,23
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	373,19
522	32	NEUROLOGIE - HP	373,19
523	33	CARDIOLOGIE - HP	293,88
524	34	LOCOMOTEUR - HP	293,88
525	35	GERIATRIE - HP	278,57
526	36	DIGESTIF - HP	278,57
527	37	RESPIRATOIRE - HP	278,57
528	38	ADDICTION - HP	278,57
529	39	POLYVALENT - HP	284,13

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1788
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE MÉDICAL
DIETETIQUE L'ALUMNAT
7 rue de Moulins
57160 – SCY CHAZELLES
Finess : 570012633**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1131**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	567,32
512	92	NEUROLOGIE - HC	567,32
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,99
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,99
515	95	GERIATRIE - HC	421,01
516	96	DIGESTIF - HC	421,01
517	97	RESPIRATOIRE - HC	421,01
518	87	ADDICTION - HC	421,01
519	88	POLYVALENT - HC	368,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	349,51
522	32	NEUROLOGIE - HP	349,51
523	33	CARDIOLOGIE - HP	275,24
524	34	LOCOMOTEUR - HP	275,24
525	35	GERIATRIE - HP	260,90
526	36	DIGESTIF - HP	260,90
527	37	RESPIRATOIRE - HP	260,90
528	38	ADDICTION - HP	260,90
529	39	POLYVALENT - HP	266,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1718
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH SARREBOURG
25 Avenue du Général De Gaulle
BP 80269
57402 – SARREBOURG CEDEX
Finess : 570015099

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9515**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire.	802,75
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1014,71
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	991,11
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1050,33
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	495,56
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1361,28
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1164,79
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1745,48
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2529,12
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1175,85
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1132,46
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	928,88
256	53	Séance chimiothérapie	1064,57
272	49	Séance de protonthérapie	2050,55
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	850,28
265	52	Séance dialyse	960,47
275	27	Autres séances	888,28

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,7567**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022

relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIR E	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	314,64€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1761
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE MATHILDE
SALOMON
1 rue de l'hôpital
57370 – PHALSBOURG
Finess : 570023309**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9995**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,23
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	203,75
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,35
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	466,39
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	623,61
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,42

Article 2

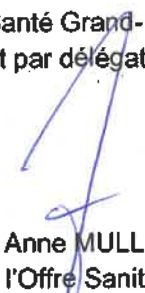
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1719
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHIC UNISANTÉ
2 Rue Thérèse
BP 80229
57604 FORBACH CEDEX
Finess : 570025254

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9115**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	769,01
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	972,05
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	949,45
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1006,18
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	474,73
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1304,06
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1115,82
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1672,10
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2422,79
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1126,42
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1084,85
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	889,83
256	53	Séance chimiothérapie	1019,81
272	49	Séance de protonthérapie	1964,35
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	814,53
265	52	Séance dialyse	920,10
275	27	Autres séances	850,94

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8863**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	524,17
512	92	NEUROLOGIE - HC	524,17
513	93	CARDIOLOGIE - HC	472,18
514	94	LOCOMOTEUR - HC	472,18
515	95	GERIATRIE - HC	458,99
516	96	DIGESTIF - HC	458,99
517	97	RESPIRATOIRE - HC	458,99
518	87	ADDICTION - HC	458,99
519	88	POLYVALENT - HC	415,60
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	538,86
522	32	NEUROLOGIE - HP	538,86
523	33	CARDIOLOGIE - HP	444,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	444,72
525	35	GERIATRIE - HP	402,25
526	36	DIGESTIF - HP	402,25
527	37	RESPIRATOIRE - HP	402,25
528	38	ADDICTION - HP	402,25
529	39	POLYVALENT - HP	429,96

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1720
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL ROBERT SCHUMAN
rue de Champ Montoy
57070 – VANTOUX
Finess : 570026252

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0011**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIR E	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	893,77
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1081,89
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1043,07
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1105,19
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	521,53
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1482,65
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1270,59
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1836,48
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2661,81
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1245,48
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1192,39
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	978,07
256	53	Séance chimiothérapie	1141,84
272	49	Séance de protonthérapie	2157,44
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	967,35
265	52	Séance dialyse	1114,78
275	27	Autres séances	1031,53

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0727**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	446,03€

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1762
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE SOINS DU GRAND
EST
18 rue des Pyramides
57100 – THIONVILLE
Finess : 570027441**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,2483**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	190,13
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	254,47
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	221,50
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	582,48
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	778,84
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	375,20

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 MAR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1763
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CNPA ST AVOLD
89 rue des Généraux Altmayer
57500 – SAINT AVOLD
Finess : 570027631

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,3622**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	207,48
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	277,68
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	241,71
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	635,63
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	849,90
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	409,44

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1950
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CENTRE PSYPRO METZ
11 bis, rue Saussaie en Mi-Terre
57130 – JOUY-AUX-ARCHES
Finess : 570028498

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,31
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	203,85
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,44
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	466,62
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	623,92
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,57

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-2243 du 17 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 2024-1713 en date du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

Pôle Santé Moselle
2 avenue Julien Absalon
57970 – YUTZ
Finess : 570030395

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-1713 du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 ;

Considérant que l'arrêté n° 2024-1713 est incomplet, il convient de procéder à sa modification avec les mentions complémentaires de tarification pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2024-1713 du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024 est modifié.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8800**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire.	531,07
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	731,62
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	806,90
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	851,46
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	403,45
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1129,42
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1020,71
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1392,39
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2278,46
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	941,93
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	919,91
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	858,85
256	53	Séance chimiothérapie	787,78
272	49	Séance de protonthérapie	1896,46
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	766,01
265	52	Séance dialyse	625,61
275	27	Autres séances	718,92

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : 0,9835, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	563,93
512	92	NEUROLOGIE - HC	563,93
513	93	CARDIOLOGIE - HC	476,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	476,98
515	95	GERIATRIE - HC	445,24
516	96	DIGESTIF - HC	445,24
517	97	RESPIRATOIRE - HC	445,24
518	87	ADDICTION - HC	445,24
519	88	POLYVALENT - HC	357,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	597,96
522	32	NEUROLOGIE - HP	597,96
523	33	CARDIOLOGIE - HP	493,49
524	34	LOCOMOTEUR - HP	493,49
525	35	GERIATRIE - HP	446,36
526	36	DIGESTIF - HP	446,36
527	37	RESPIRATOIRE - HP	446,36
528	38	ADDICTION - HP	446,36
529	39	POLYVALENT - HP	477,12

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 mai 2024,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MÜLLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1849
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU RIED
SCHILTIGHEIM
1, rue du Château d'Angleterre
67300 – SCHILTIGHEIM
Finess : 670002278

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9849**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	262,66
512	92	NEUROLOGIE - HC	325,50
513	93	CARDIOLOGIE - HC	222,68
514	94	LOCOMOTEUR - HC	219,69
515	95	GERIATRIE - HC	188,84
516	96	DIGESTIF - HC	168,13
517	97	RESPIRATOIRE - HC	202,38
518	87	ADDICTION - HC	142,89
519	88	POLYVALENT - HC	164,78
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	226,09
522	32	NEUROLOGIE - HP	221,77
523	33	CARDIOLOGIE - HP	194,13
524	34	LOCOMOTEUR - HP	168,67
525	35	GERIATRIE - HP	150,47
526	36	DIGESTIF - HP	147,49
527	37	RESPIRATOIRE - HP	161,62
528	38	ADDICTION - HP	125,35
529	39	POLYVALENT - HP	144,55

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1811
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**ÉTABLISSEMENT DE SOINS
DE SUITE AMRESO BETHEL
18, rue de la victoire
67205 – OBERHAUSBERGER
Finess : 670014992**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,11
513	93	CARDIOLOGIE - HC	281,64
514	94	LOCOMOTEUR - HC	281,64
515	95	GERIATRIE - HC	254,44
516	96	DIGESTIF - HC	254,44
517	97	RESPIRATOIRE - HC	254,44
518	87	ADDICTION - HC	254,44
519	88	POLYVALENT - HC	266,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1850
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'ORANGERIE
STRASB.
29, allée de la Robertsau
BP 70380
67010 – STRASBOURG
Finess : 670780170

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8558**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	228,23
512	92	NEUROLOGIE - HC	282,83
513	93	CARDIOLOGIE - HC	193,49
514	94	LOCOMOTEUR - HC	190,89
515	95	GERIATRIE - HC	164,09
516	96	DIGESTIF - HC	146,09
517	97	RESPIRATOIRE - HC	175,85
518	87	ADDICTION - HC	124,16
519	88	POLYVALENT - HC	143,18
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	196,46
522	32	NEUROLOGIE - HP	192,70
523	33	CARDIOLOGIE - HP	168,69
524	34	LOCOMOTEUR - HP	146,56
525	35	GERIATRIE - HP	130,75
526	36	DIGESTIF - HP	128,16
527	37	RESPIRATOIRE - HP	140,44
528	38	ADDICTION - HP	108,92
529	39	POLYVALENT - HP	125,61

Article 2

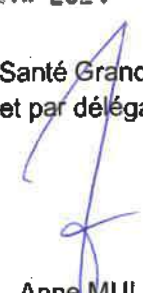
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1812
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE SOINS DE SUITE
OU DE READAPTATION DE
MARIENBRONN
CSSRA MARIENBRONN
LOBSANN
67250 – LOBSANN
Finess : 670780501**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9183**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	309,57
512	92	NEUROLOGIE - HC	309,57
513	93	CARDIOLOGIE - HC	258,63
514	94	LOCOMOTEUR - HC	258,63
515	95	GERIATRIE - HC	233,65
516	96	DIGESTIF - HC	233,65
517	97	RESPIRATOIRE - HC	233,65
518	87	ADDICTION - HC	233,65
519	88	POLYVALENT - HC	245,11
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	288,35
522	32	NEUROLOGIE - HP	288,35
523	33	CARDIOLOGIE - HP	227,07
524	34	LOCOMOTEUR - HP	227,07
525	35	GERIATRIE - HP	215,24
526	36	DIGESTIF - HP	215,24
527	37	RESPIRATOIRE - HP	215,24
528	38	ADDICTION - HP	215,24
529	39	POLYVALENT - HP	219,54

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1813
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL MOLSHEIM
5, cours des Chartreux
BP 161
67120 – MOLSHEIM CEDEX
Finess : 670780642

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,3081**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	440,97
512	92	NEUROLOGIE - HC	440,97
513	93	CARDIOLOGIE - HC	368,41
514	94	LOCOMOTEUR - HC	368,41
515	95	GERIATRIE - HC	332,83
516	96	DIGESTIF - HC	332,83
517	97	RESPIRATOIRE - HC	332,83
518	87	ADDICTION - HC	332,83
519	88	POLYVALENT - HC	349,16
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	410,74
522	32	NEUROLOGIE - HP	410,74
523	33	CARDIOLOGIE - HP	323,45
524	34	LOCOMOTEUR - HP	323,45
525	35	GERIATRIE - HP	306,61
526	36	DIGESTIF - HP	306,61
527	37	RESPIRATOIRE - HP	306,61
528	38	ADDICTION - HP	306,61
529	39	POLYVALENT - HP	312,73

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1814
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL DE ROSHEIM
14, rue du Général de Gaulle
67560 – ROSHEIM cedex
Finess : 670780675

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0241**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	345,23
512	92	NEUROLOGIE - HC	345,23
513	93	CARDIOLOGIE - HC	288,43
514	94	LOCOMOTEUR - HC	288,43
515	95	GERIATRIE - HC	260,57
516	96	DIGESTIF - HC	260,57
517	97	RESPIRATOIRE - HC	260,57
518	87	ADDICTION - HC	260,57
519	88	POLYVALENT - HC	273,35
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	321,57
522	32	NEUROLOGIE - HP	321,57
523	33	CARDIOLOGIE - HP	253,23
524	34	LOCOMOTEUR - HP	253,23
525	35	GERIATRIE - HP	240,04
526	36	DIGESTIF - HP	240,04
527	37	RESPIRATOIRE - HP	240,04
528	38	ADDICTION - HP	240,04
529	39	POLYVALENT - HP	244,83

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- 23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1815
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL D'ERSTEIN
8, rue Brûlée
BP 26
67151 – ERSTEIN CEDEX
Finess : 670780717

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0148**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	342,10
512	92	NEUROLOGIE - HC	342,10
513	93	CARDIOLOGIE - HC	285,81
514	94	LOCOMOTEUR - HC	285,81
515	95	GERIATRIE - HC	258,21
516	96	DIGESTIF - HC	258,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	258,21
518	87	ADDICTION - HC	258,21
519	88	POLYVALENT - HC	270,87
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	318,65
522	32	NEUROLOGIE - HP	318,65
523	33	CARDIOLOGIE - HP	250,93
524	34	LOCOMOTEUR - HP	250,93
525	35	GERIATRIE - HP	237,86
526	36	DIGESTIF - HP	237,86
527	37	RESPIRATOIRE - HP	237,86
528	38	ADDICTION - HP	237,86
529	39	POLYVALENT - HP	242,61

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1721
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL MAISON DE
RETRAITE LE NEUENBERG
38, rue du Pasteur herrmann
67340 INGWILLER
Finess : 670000215

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8947**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	395,99
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	706,65
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	739,01
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	779,85
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	369,52
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1066,17
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	963,54
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1415,58
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2316,21
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	956,99
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	934,78
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	872,88
256	53	Séance chimiothérapie	800,04
272	49	Séance de protonthérapie	1928,14
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	777,73
265	52	Séance dialyse	635,32
275	27	Autres séances	684,60

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0035**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	575,40
512	92	NEUROLOGIE - HC	575,40
513	93	CARDIOLOGIE - HC	486,68
514	94	LOCOMOTEUR - HC	486,68
515	95	GERIATRIE - HC	454,29
516	96	DIGESTIF - HC	454,29
517	97	RESPIRATOIRE - HC	454,29
518	87	ADDICTION - HC	454,29
519	88	POLYVALENT - HC	365,02
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	610,12
522	32	NEUROLOGIE - HP	610,12
523	33	CARDIOLOGIE - HP	503,53
524	34	LOCOMOTEUR - HP	503,53
525	35	GERIATRIE - HP	455,44
526	36	DIGESTIF - HP	455,44
527	37	RESPIRATOIRE - HP	455,44
528	38	ADDICTION - HP	455,44
529	39	POLYVALENT - HP	486,82

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1797
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE POST CURE
CHÂTEAU WALK
40, rue du Député Hallez
67500 – HAGUENAU
Finess : 670000249**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0441**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	351,98
512	92	NEUROLOGIE - HC	351,98
513	93	CARDIOLOGIE - HC	294,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	294,06
515	95	GERIATRIE - HC	265,66
516	96	DIGESTIF - HC	265,66
517	97	RESPIRATOIRE - HC	265,66
518	87	ADDICTION - HC	265,66
519	88	POLYVALENT - HC	278,69
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	327,85
522	32	NEUROLOGIE - HP	327,85
523	33	CARDIOLOGIE - HP	258,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	258,17
525	35	GERIATRIE - HP	244,73
526	36	DIGESTIF - HP	244,73
527	37	RESPIRATOIRE - HP	244,73
528	38	ADDICTION - HP	244,73
529	39	POLYVALENT - HP	249,61

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1764
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

EPSAN
141, avenue de Strasbourg
BP 83
67170 – BRUMATH
Finess : 670013366

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9812**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	621,42
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	768,00
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	448,49
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	845,23
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1044,58
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	751,63

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 MAR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1722
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

UGECAM-HDJ DU CENTRE
MÉDICAL DE SALEM
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 670014042

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,6647**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	560,79
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	708,86
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	692,37
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	733,74
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	346,19
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	950,97
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	813,70
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1219,36
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1766,79
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	821,43
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	791,11
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	648,90
256	53	Séance chimiothérapie	743,69
272	49	Séance de protonthérapie	1432,48
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	593,99
265	52	Séance dialyse	670,97
275	27	Autres séances	620,54

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1723
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE RHENA
ASSOCIATION
10, rue Epailly
67000 STRASBOURG
Finess : 670017458

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1257**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	314,17
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	560,63
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	586,31
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	618,71
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,17
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	999,23
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	903,05
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1326,70
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2263,49
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	896,91
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	876,09
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	818,08
256	53	Séance chimiothérapie	581,13
272	49	Séance de protonthérapie	2425,96
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	760,98
265	52	Séance dialyse	595,43
275	27	Autres séances	576,40

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2026**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	689,56
512	92	NEUROLOGIE - HC	689,56
513	93	CARDIOLOGIE - HC	583,24
514	94	LOCOMOTEUR - HC	583,24
515	95	GERIATRIE - HC	544,43
516	96	DIGESTIF - HC	544,43
517	97	RESPIRATOIRE - HC	544,43
518	87	ADDICTION - HC	544,43
519	88	POLYVALENT - HC	437,45
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	731,17
522	32	NEUROLOGIE - HP	731,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	603,43
524	34	LOCOMOTEUR - HP	603,43
525	35	GERIATRIE - HP	545,80
526	36	DIGESTIF - HP	545,80
527	37	RESPIRATOIRE - HP	545,80
528	38	ADDICTION - HP	545,80
529	39	POLYVALENT - HP	583,41

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1724
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**GROUPEMENT HOSPITALIER
SELESTAT OBERNAI
23, avenue Louis Pasteur
BP 30248
67606 SELESTAT CEDEX
Finess : 670017755**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9807**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	827,39
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1045,85
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1021,53
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1082,57
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,77
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1403,06
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1200,53
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1799,05
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2606,73
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1211,94
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1167,21
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,39
256	53	Séance chimiothérapie	1097,24
272	49	Séance de protonthérapie	2113,48
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	876,37
265	52	Séance dialyse	989,95
275	27	Autres séances	915,54

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,7653, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	452,61
512	92	NEUROLOGIE - HC	452,61
513	93	CARDIOLOGIE - HC	407,71
514	94	LOCOMOTEUR - HC	407,71
515	95	GERIATRIE - HC	396,33
516	96	DIGESTIF - HC	396,33
517	97	RESPIRATOIRE - HC	396,33
518	87	ADDICTION - HC	396,33
519	88	POLYVALENT - HC	358,86
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	465,29
522	32	NEUROLOGIE - HP	465,29
523	33	CARDIOLOGIE - HP	384,00
524	34	LOCOMOTEUR - HP	384,00
525	35	GERIATRIE - HP	347,33
526	36	DIGESTIF - HP	347,33
527	37	RESPIRATOIRE - HP	347,33
528	38	ADDICTION - HP	347,33
529	39	POLYVALENT - HP	371,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1809
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HDJ ABRAPA
1, rue Jean Monnet
67201 – ECKBOLSHEIM
Finess : 670018449

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9947**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	335,32
512	92	NEUROLOGIE - HC	335,32
513	93	CARDIOLOGIE - HC	280,15
514	94	LOCOMOTEUR - HC	280,15
515	95	GERIATRIE - HC	253,09
516	96	DIGESTIF - HC	253,09
517	97	RESPIRATOIRE - HC	253,09
518	87	ADDICTION - HC	253,09
519	88	POLYVALENT - HC	265,51
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	312,34
522	32	NEUROLOGIE - HP	312,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	245,96
524	34	LOCOMOTEUR - HP	245,96
525	35	GERIATRIE - HP	233,15
526	36	DIGESTIF - HP	233,15
527	37	RESPIRATOIRE - HP	233,15
528	38	ADDICTION - HP	233,15
529	39	POLYVALENT - HP	237,80

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1951
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

EUROPSY
rue du Château d'Angleterre
67300 – SCHILTIGHEIM
Finess : 670019983

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,31
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	203,85
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,44
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	466,62
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	623,92
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,57

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Annie MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1725
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS ICANS SITE HTP2/ICANS -
ET EXPL
17 rue Albert Calmette
BP23025
67033 – STRASBOURG Cedex
Finess : 670020098

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,0000, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	958,74
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1207,17
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1136,75
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1431,30
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	568,37
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1665,91
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1202,97
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1879,68
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2212,57
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	873,15
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	852,89
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	796,40
256	53	Séance chimiothérapie	1694,15
272	49	Séance de protonthérapie	2155,07
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1140,78
265	52	Séance dialyse	871,53
275	27	Autres séances	1363,56

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1952
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CMP CLINIQUE DE LA
TOUSSAINT
11, rue de la Toussaint
67000 – STRASBOURG
Finess : 670020742**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	631,87
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	780,89
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	552,09
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	595,02
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	735,36
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	471,65

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1726
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHU DE STRASBOURG
1, place de l'hôpital
BP 426
67091 – STRASBOURG CEDEX
Finess : 670780055

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9799**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1123,39
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1408,16
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1331,95
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1480,67
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	665,97
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1792,38
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1434,28
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2487,24
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3222,08
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1471,44
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1320,22
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1001,56
256	53	Séance chimiothérapie	1456,47
272	49	Séance de protonthérapie	2111,75
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	1121,96
265	52	Séance dialyse	1283,87
275	27	Autres séances	1361,64

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8551**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	355,55€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : 1,3191, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	756,36
512	92	NEUROLOGIE - HC	756,36
513	93	CARDIOLOGIE - HC	639,74
514	94	LOCOMOTEUR - HC	639,74
515	95	GERIATRIE - HC	597,17
516	96	DIGESTIF - HC	597,17
517	97	RESPIRATOIRE - HC	597,17
518	87	ADDICTION - HC	597,17
519	88	POLYVALENT - HC	479,82
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	802,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	802,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	661,88
524	34	LOCOMOTEUR - HP	661,88
525	35	GERIATRIE - HP	598,67
526	36	DIGESTIF - HP	598,67
527	37	RESPIRATOIRE - HP	598,67
528	38	ADDICTION - HP	598,67
529	39	POLYVALENT - HP	639,92

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1488**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	948,61
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1172,33
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	611,91
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1080,46
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1335,27
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	889,64

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1810
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CMLS BRUMATH
7, rue Alexandre Millerand
BP 26
67171 – BRUMATH CEDEX
Finess : 670780071

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0820**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	364,75
512	92	NEUROLOGIE - HC	364,75
513	93	CARDIOLOGIE - HC	304,73
514	94	LOCOMOTEUR - HC	304,73
515	95	GERIATRIE - HC	275,30
516	96	DIGESTIF - HC	275,30
517	97	RESPIRATOIRE - HC	275,30
518	87	ADDICTION - HC	275,30
519	88	POLYVALENT - HC	288,81
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	339,75
522	32	NEUROLOGIE - HP	339,75
523	33	CARDIOLOGIE - HP	267,55
524	34	LOCOMOTEUR - HP	267,55
525	35	GERIATRIE - HP	253,61
526	36	DIGESTIF - HP	253,61
527	37	RESPIRATOIRE - HP	253,61
528	38	ADDICTION - HP	253,61
529	39	POLYVALENT - HP	258,67

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1798
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

UGECAM-C.R.F.
CLEMENCEAU STRASBOURG
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 670780121

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1727
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CLINIQUE SAINTE-BARBE -
GHSV
29 rue du Faubourg National
67083 – STRASBOURG
Finess : 670780188**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9809**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	827,56
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1046,06
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1021,73
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1082,79
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,87
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1403,34
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1200,78
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1799,41
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2607,26
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1212,19
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1167,45
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,58
256	53	Séance chimiothérapie	1097,46
272	49	Séance de protonthérapie	2113,91
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	876,55
265	52	Séance dialyse	990,15
275	27	Autres séances	915,73

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1728
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CLINIQUE SAINTE-ANNE -
GHSV
182, rte de la Wantzenau
67085 – STRASBOURG Cedex
Finess : 670780212**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9809**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	827,56
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1046,06
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1021,73
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1082,79
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,87
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1403,34
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1200,78
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1799,41
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2607,26
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1212,19
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1167,45
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,58
256	53	Séance chimiothérapie	1097,46
272	49	Séance de protonthérapie	2113,91
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	876,55
265	52	Séance dialyse	990,15
275	27	Autres séances	915,73

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1729
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE HAGUENAU
64, avenue du Professeur René
Leriche
BP 40252
67504 HAGUENAU CEDEX
Finess : 670780337

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,9399, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	792,97
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1002,34
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	979,03
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1037,53
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	489,52
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1344,69
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1150,59
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1724,20
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2498,28
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1161,52
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1118,65
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	917,56
256	53	Séance chimiothérapie	1051,59
272	49	Séance de protonthérapie	2025,55
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	839,91
265	52	Séance dialyse	948,76
275	27	Autres séances	877,45

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0108, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	579,58
512	92	NEUROLOGIE - HC	579,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	490,22
514	94	LOCOMOTEUR - HC	490,22
515	95	GERIATRIE - HC	457,60
516	96	DIGESTIF - HC	457,60
517	97	RESPIRATOIRE - HC	457,60
518	87	ADDICTION - HC	457,60
519	88	POLYVALENT - HC	367,68
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	614,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	614,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	507,19
524	34	LOCOMOTEUR - HP	507,19
525	35	GERIATRIE - HP	458,75
526	36	DIGESTIF - HP	458,75
527	37	RESPIRATOIRE - HP	458,75
528	38	ADDICTION - HP	458,75
529	39	POLYVALENT - HP	490,36

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-2036 du 30 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 2024-1730 en date du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CH DE SAVERNE
19, côte de saverne
BP 20105
67703 – SAVERNE CEDEX
Finess : 670780345**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-1730 du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Considérant que l'arrêté n° 2024-1730 est incomplet, il convient de procéder à sa modification avec les mentions complémentaires de tarification pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2024-1730 du 11 avril 2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024 est modifié.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9585**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	808,66
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1022,17
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	998,40
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1058,06
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	499,21
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1371,30
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1173,36
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1758,32
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2547,72
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1184,50
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1140,79
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	935,72
256	53	Séance chimiothérapie	1072,40
272	49	Séance de protonthérapie	2065,63
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	856,53
265	52	Séance dialyse	967,54
275	27	Autres séances	894,82

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	591,41
512	92	NEUROLOGIE - HC	591,41
513	93	CARDIOLOGIE - HC	532,75
514	94	LOCOMOTEUR - HC	532,75
515	95	GERIATRIE - HC	517,87
516	96	DIGESTIF - HC	517,87
517	97	RESPIRATOIRE - HC	517,87
518	87	ADDICTION - HC	517,87
519	88	POLYVALENT - HC	468,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,77
525	35	GERIATRIE - HP	453,85
526	36	DIGESTIF - HP	453,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,85
528	38	ADDICTION - HP	453,85
529	39	POLYVALENT - HP	485,12

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 avril 2024,

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

V-2.

Virginie CAYRÉ,

ARRETE n° 2024-1731
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH WISSEMBOURG
24, route de Weiler
BP 20003
67166 WISSEMBOURG CEDEX
Finess : 670780543

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0583**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	638,67
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	879,86
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	970,39
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1023,98
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	485,20
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1358,25
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1227,52
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1674,51
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2740,11
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1132,78
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1106,29
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1032,87
256	53	Séance chimiothérapie	947,40
272	49	Séance de protonthérapie	2280,71
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	921,22
265	52	Séance dialyse	752,37
275	27	Autres séances	864,58

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2739**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	730,44
512	92	NEUROLOGIE - HC	730,44
513	93	CARDIOLOGIE - HC	617,82
514	94	LOCOMOTEUR - HC	617,82
515	95	GERIATRIE - HC	576,71
516	96	DIGESTIF - HC	576,71
517	97	RESPIRATOIRE - HC	576,71
518	87	ADDICTION - HC	576,71
519	88	POLYVALENT - HC	463,38
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	774,52
522	32	NEUROLOGIE - HP	774,52
523	33	CARDIOLOGIE - HP	639,20
524	34	LOCOMOTEUR - HP	639,20
525	35	GERIATRIE - HP	578,16
526	36	DIGESTIF - HP	578,16
527	37	RESPIRATOIRE - HP	578,16
528	38	ADDICTION - HP	578,16
529	39	POLYVALENT - HP	617,99

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1799
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CRF DE MORSEBRONN LES
BAINS
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 670780550**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mlxte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1732
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

ETS HOSPITAL DEP.
BISCHWILLER
17, route de Strasbourg
67241 BISCHWILLER
Finess : 670780584

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9675**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	428,22
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	764,15
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	799,15
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	843,30
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	399,59
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1152,92
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1041,94
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1530,76
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2504,67
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1034,86
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1010,84
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	943,90
256	53	Séance chimiothérapie	865,14
272	49	Séance de protonthérapie	2085,03
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	841,01
265	52	Séance dialyse	687,01
275	27	Autres séances	740,30

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9455**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petlt et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	542,14
512	92	NEUROLOGIE - HC	542,14
513	93	CARDIOLOGIE - HC	458,55
514	94	LOCOMOTEUR - HC	458,55
515	95	GERIATRIE - HC	428,04
516	96	DIGESTIF - HC	428,04
517	97	RESPIRATOIRE - HC	428,04
518	87	ADDICTION - HC	428,04
519	88	POLYVALENT - HC	343,93
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	574,85
522	32	NEUROLOGIE - HP	574,85
523	33	CARDIOLOGIE - HP	474,42
524	34	LOCOMOTEUR - HP	474,42
525	35	GERIATRIE - HP	429,12
526	36	DIGESTIF - HP	429,12
527	37	RESPIRATOIRE - HP	429,12
528	38	ADDICTION - HP	429,12
529	39	POLYVALENT - HP	458,68

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1800
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE MÉDICAL DE
NIEDERBRONN LES BAINS
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 670780592**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1801
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**ÉTABLISSEMENT MEDICAL
DE LIEBFRAUENTHAL
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 670780600**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

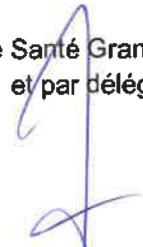
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1802
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE RÉADAPTATION
DE SCHIRMECK
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 670780915**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1803
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

UGECAM-C.T.O. D'ILLKIRCH-
GRAFFENSTADEN
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 670781129

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1765
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH D'ERSTEIN
13, route de Krafft
BP 30063
67152 – ERSTEIN
Finess : 670781152

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9807**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	621,11
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	767,60
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	448,26
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	844,79
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1044,04
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	751,25

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 / MR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1733
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE LA TOUSSAINT
- GHSV
29 rue du Faubourg National**

**67083 STRASBOURG
Finess : 670797539**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9809**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	827,56
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1046,06
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1021,73
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1082,79
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,87
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1403,34
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1200,78
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1799,41
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2607,26
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1212,19
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1167,45
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,58
256	53	Séance chimiothérapie	1097,46
272	49	Séance de protonthérapie	2113,91
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	876,55
265	52	Séance dialyse	990,15
275	27	Autres séances	915,73

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,8185, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	484,07
512	92	NEUROLOGIE - HC	484,07
513	93	CARDIOLOGIE - HC	436,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	436,06
515	95	GERIATRIE - HC	423,88
516	96	DIGESTIF - HC	423,88
517	97	RESPIRATOIRE - HC	423,88
518	87	ADDICTION - HC	423,88
519	88	POLYVALENT - HC	383,81
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	497,64
522	32	NEUROLOGIE - HP	497,64
523	33	CARDIOLOGIE - HP	410,70
524	34	LOCOMOTEUR - HP	410,70
525	35	GERIATRIE - HP	371,48
526	36	DIGESTIF - HP	371,48
527	37	RESPIRATOIRE - HP	371,48
528	38	ADDICTION - HP	371,48
529	39	POLYVALENT - HP	397,07

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**



ARRETE n° 2024-1734
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-LUC - GHSV
29 rue du Faubourg National

67083 – STRASBOURG
Finess : 670798636

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9809**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIR E	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	827,56
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1046,06
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1021,73
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1082,79
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,87
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1403,34
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1200,78
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1799,41
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2607,26
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1212,19
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1167,45
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	957,58
256	53	Séance chimiothérapie	1097,46
272	49	Séance de protonthérapie	2113,91
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	876,55
265	52	Séance dialyse	990,15
275	27	Autres séances	915,73

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28

février 2025 est fixé à **0,8857**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	368,27€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8185**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	484,07
512	92	NEUROLOGIE - HC	484,07
513	93	CARDIOLOGIE - HC	436,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	436,06
515	95	GERIATRIE - HC	423,88
516	96	DIGESTIF - HC	423,88
517	97	RESPIRATOIRE - HC	423,88
518	87	ADDICTION - HC	423,88
519	88	POLYVALENT - HC	383,81
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	497,64
522	32	NEUROLOGIE - HP	497,64
523	33	CARDIOLOGIE - HP	410,70
524	34	LOCOMOTEUR - HP	410,70
525	35	GERIATRIE - HP	371,48
526	36	DIGESTIF - HP	371,48
527	37	RESPIRATOIRE - HP	371,48
528	38	ADDICTION - HP	371,48
529	39	POLYVALENT - HP	397,07

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1816
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE RÉADAPTATION
DE MULHOUSE
57, rue Albert Camus**

**68093 – MULHOUSE
Finess : 680000130**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0255**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 3.grand et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	522,68
512	92	NEUROLOGIE - HC	522,68
513	93	CARDIOLOGIE - HC	436,69
514	94	LOCOMOTEUR - HC	436,69
515	95	GERIATRIE - HC	387,87
516	96	DIGESTIF - HC	387,87
517	97	RESPIRATOIRE - HC	387,87
518	87	ADDICTION - HC	387,87
519	88	POLYVALENT - HC	339,38
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	322,01
522	32	NEUROLOGIE - HP	322,01
523	33	CARDIOLOGIE - HP	253,58
524	34	LOCOMOTEUR - HP	253,58
525	35	GERIATRIE - HP	240,37
526	36	DIGESTIF - HP	240,37
527	37	RESPIRATOIRE - HP	240,37
528	38	ADDICTION - HP	240,37
529	39	POLYVALENT - HP	245,17

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1817
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

SAINT JEAN CENTRE SSR
1, Grand Rue
68780 – SENTHEIM CEDEX
Finess : 680000189

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1027**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	419,16
512	92	NEUROLOGIE - HC	419,16
513	93	CARDIOLOGIE - HC	347,31
514	94	LOCOMOTEUR - HC	347,31
515	95	GERIATRIE - HC	311,05
516	96	DIGESTIF - HC	311,05
517	97	RESPIRATOIRE - HC	311,05
518	87	ADDICTION - HC	311,05
519	88	POLYVALENT - HC	293,15
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	346,25
522	32	NEUROLOGIE - HP	346,25
523	33	CARDIOLOGIE - HP	272,66
524	34	LOCOMOTEUR - HP	272,66
525	35	GERIATRIE - HP	258,46
526	36	DIGESTIF - HP	258,46
527	37	RESPIRATOIRE - HP	258,46
528	38	ADDICTION - HP	258,46
529	39	POLYVALENT - HP	263,62

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1818
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HÔPITAL SAINT VINCENT
ODEREN
60, Grand'Rue
68830 – ODEREN
Finess : 680000221

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9543**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	321,70
512	92	NEUROLOGIE - HC	321,70
513	93	CARDIOLOGIE - HC	268,77
514	94	LOCOMOTEUR - HC	268,77
515	95	GERIATRIE - HC	242,81
516	96	DIGESTIF - HC	242,81
517	97	RESPIRATOIRE - HC	242,81
518	87	ADDICTION - HC	242,81
519	88	POLYVALENT - HC	254,72
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	299,65
522	32	NEUROLOGIE - HP	299,65
523	33	CARDIOLOGIE - HP	235,97
524	34	LOCOMOTEUR - HP	235,97
525	35	GERIATRIE - HP	223,68
526	36	DIGESTIF - HP	223,68
527	37	RESPIRATOIRE - HP	223,68
528	38	ADDICTION - HP	223,68
529	39	POLYVALENT - HP	228,14

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1819
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

POLE DE GERONTOLOGIE
SAINT DAMIEN
23, avenue de la 1^{ère} Division
Blindé
BP 8139
68052 – MULHOUSE
Finess : 680000312

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9496**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	320,12
512	92	NEUROLOGIE - HC	320,12
513	93	CARDIOLOGIE - HC	267,45
514	94	LOCOMOTEUR - HC	267,45
515	95	GERIATRIE - HC	241,62
516	96	DIGESTIF - HC	241,62
517	97	RESPIRATOIRE - HC	241,62
518	87	ADDICTION - HC	241,62
519	88	POLYVALENT - HC	253,47
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	298,17
522	32	NEUROLOGIE - HP	298,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	234,81
524	34	LOCOMOTEUR - HP	234,81
525	35	GERIATRIE - HP	222,58
526	36	DIGESTIF - HP	222,58
527	37	RESPIRATOIRE - HP	222,58
528	38	ADDICTION - HP	222,58
529	39	POLYVALENT - HP	227,02

Article 2

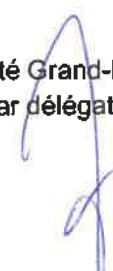
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1820
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

EPS DR THUET ENSISHEIM
7, rue Colbert
68190 – ENSISHEIM
Finess : 680000981

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9479**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	319,55
512	92	NEUROLOGIE - HC	319,55
513	93	CARDIOLOGIE - HC	266,97
514	94	LOCOMOTEUR - HC	266,97
515	95	GERIATRIE - HC	241,18
516	96	DIGESTIF - HC	241,18
517	97	RESPIRATOIRE - HC	241,18
518	87	ADDICTION - HC	241,18
519	88	POLYVALENT - HC	253,01
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	297,64
522	32	NEUROLOGIE - HP	297,64
523	33	CARDIOLOGIE - HP	234,39
524	34	LOCOMOTEUR - HP	234,39
525	35	GERIATRIE - HP	222,18
526	36	DIGESTIF - HP	222,18
527	37	RESPIRATOIRE - HP	222,18
528	38	ADDICTION - HP	222,18
529	39	POLYVALENT - HP	226,61

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1821
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**HL INTERCOMMUNAL VAL
D'ARGENT SAINTE-MARIE
AUX MINES
17, rue Jean Jacques Bock
BP 1
68160 – SAINTE-MARIE-AUX-
MINES
Finess : 680001054**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0567**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	356,22
512	92	NEUROLOGIE - HC	356,22
513	93	CARDIOLOGIE - HC	297,61
514	94	LOCOMOTEUR - HC	297,61
515	95	GERIATRIE - HC	268,87
516	96	DIGESTIF - HC	268,87
517	97	RESPIRATOIRE - HC	268,87
518	87	ADDICTION - HC	268,87
519	88	POLYVALENT - HC	282,05
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	331,80
522	32	NEUROLOGIE - HP	331,80
523	33	CARDIOLOGIE - HP	261,29
524	34	LOCOMOTEUR - HP	261,29
525	35	GERIATRIE - HP	247,68
526	36	DIGESTIF - HP	247,68
527	37	RESPIRATOIRE - HP	247,68
528	38	ADDICTION - HP	247,68
529	39	POLYVALENT - HP	252,63

Article 2

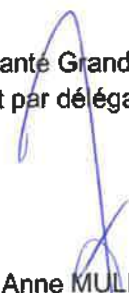
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1822
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL DE SOULTZ
80 route de Guebwiller
68360 – SOULTZ-HAUT-RHIN
Finess : 680001088

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9605**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	323,79
512	92	NEUROLOGIE - HC	323,79
513	93	CARDIOLOGIE - HC	270,52
514	94	LOCOMOTEUR - HC	270,52
515	95	GERIATRIE - HC	244,39
516	96	DIGESTIF - HC	244,39
517	97	RESPIRATOIRE - HC	244,39
518	87	ADDICTION - HC	244,39
519	88	POLYVALENT - HC	256,38
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	301,60
522	32	NEUROLOGIE - HP	301,60
523	33	CARDIOLOGIE - HP	237,50
524	34	LOCOMOTEUR - HP	237,50
525	35	GERIATRIE - HP	225,13
526	36	DIGESTIF - HP	225,13
527	37	RESPIRATOIRE - HP	225,13
528	38	ADDICTION - HP	225,13
529	39	POLYVALENT - HP	229,63

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1823
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL LOEWEL MUNSTER
6, rue du Moulin
68140 – MUNSTER
Finess : 680001112

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0041**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	338,49
512	92	NEUROLOGIE - HC	338,49
513	93	CARDIOLOGIE - HC	282,79
514	94	LOCOMOTEUR - HC	282,79
515	95	GERIATRIE - HC	255,48
516	96	DIGESTIF - HC	255,48
517	97	RESPIRATOIRE - HC	255,48
518	87	ADDICTION - HC	255,48
519	88	POLYVALENT - HC	268,01
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	315,29
522	32	NEUROLOGIE - HP	315,29
523	33	CARDIOLOGIE - HP	248,28
524	34	LOCOMOTEUR - HP	248,28
525	35	GERIATRIE - HP	235,35
526	36	DIGESTIF - HP	235,35
527	37	RESPIRATOIRE - HP	235,35
528	38	ADDICTION - HP	235,35
529	39	POLYVALENT - HP	240,05

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1824
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL DE RIBEAUVILLE
13, rue du Château
BP 60047
68152 – RIBEAUVILLE CEDEX
Finess : 680001138

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1295**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	380,77
512	92	NEUROLOGIE - HC	380,77
513	93	CARDIOLOGIE - HC	318,11
514	94	LOCOMOTEUR - HC	318,11
515	95	GERIATRIE - HC	287,39
516	96	DIGESTIF - HC	287,39
517	97	RESPIRATOIRE - HC	287,39
518	87	ADDICTION - HC	287,39
519	88	POLYVALENT - HC	301,49
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	354,66
522	32	NEUROLOGIE - HP	354,66
523	33	CARDIOLOGIE - HP	279,29
524	34	LOCOMOTEUR - HP	279,29
525	35	GERIATRIE - HP	264,74
526	36	DIGESTIF - HP	264,74
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,74
528	38	ADDICTION - HP	264,74
529	39	POLYVALENT - HP	270,03

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1825
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE MÉDICAL NATIONAL
DE LA MGEN
Square Marcel Rivière
68410 – LES TROIS EPIS
Finess : 680001328**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9428**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	358,38
512	92	NEUROLOGIE - HC	358,38
513	93	CARDIOLOGIE - HC	296,94
514	94	LOCOMOTEUR - HC	296,94
515	95	GERIATRIE - HC	265,95
516	96	DIGESTIF - HC	265,95
517	97	RESPIRATOIRE - HC	265,95
518	87	ADDICTION - HC	265,95
519	88	POLYVALENT - HC	250,64
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	296,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	296,04
523	33	CARDIOLOGIE - HP	233,13
524	34	LOCOMOTEUR - HP	233,13
525	35	GERIATRIE - HP	220,98
526	36	DIGESTIF - HP	220,98
527	37	RESPIRATOIRE - HP	220,98
528	38	ADDICTION - HP	220,98
529	39	POLYVALENT - HP	225,40

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1826
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**MAISON D'ACCUEIL DU
DIACONAT
201, avenue d'Alsace
68003 – COLMAR
Finess : 680001617**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9301**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	313,55
512	92	NEUROLOGIE - HC	313,55
513	93	CARDIOLOGIE - HC	261,95
514	94	LOCOMOTEUR - HC	261,95
515	95	GERIATRIE - HC	236,65
516	96	DIGESTIF - HC	236,65
517	97	RESPIRATOIRE - HC	236,65
518	87	ADDICTION - HC	236,65
519	88	POLYVALENT - HC	248,26
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	292,05
522	32	NEUROLOGIE - HP	292,05
523	33	CARDIOLOGIE - HP	229,99
524	34	LOCOMOTEUR - HP	229,99
525	35	GERIATRIE - HP	218,01
526	36	DIGESTIF - HP	218,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	218,01
528	38	ADDICTION - HP	218,01
529	39	POLYVALENT - HP	222,36

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1827
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DEPART. DE REPOS
ET DE SOINS
40, rue du Stauffen
BP 70468
68020 – COLMAR CEDEX
Finess : 680014495**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0378**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	349,85
512	92	NEUROLOGIE - HC	349,85
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,29
514	94	LOCOMOTEUR - HC	292,29
515	95	GERIATRIE - HC	264,06
516	96	DIGESTIF - HC	264,06
517	97	RESPIRATOIRE - HC	264,06
518	87	ADDICTION - HC	264,06
519	88	POLYVALENT - HC	277,01
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,87
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,87
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,62
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,62
525	35	GERIATRIE - HP	243,25
526	36	DIGESTIF - HP	243,25
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,25
528	38	ADDICTION - HP	243,25
529	39	POLYVALENT - HP	248,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1804
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

UGECAM-C. M. LE SCHIMMEL
MASEVAUX
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 680000072

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,



Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1805
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

UGECAM-CENTRE MEDICAL
LALANCE DE LUTTERBACH
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 680000247

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1806
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE MÉDICAL DE
LUPPACH
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 680000296**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 1984

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1766
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

UGECAM - LE ROGGENBERG
12, rue brûlée
68134 – ALTKIRCH Cedex
Finess : 680000304

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9359**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	592,73
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	732,54
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	427,78
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	806,20
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	996,35
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	716,93

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1735
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE PFASTATT
1, rue Henri Haefely
68120 PFASTATT
Finess : 680000411

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0,8780, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	388,60
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	693,46
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	725,22
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	765,29
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	362,62
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1046,27
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	945,55
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1389,15
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2272,98
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	939,13
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	917,33
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	856,59
256	53	Séance chimiothérapie	785,11
272	49	Séance de protonthérapie	1892,15
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	763,21
265	52	Séance dialyse	623,46
275	27	Autres séances	671,82

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : 0,8838, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	506,76
512	92	NEUROLOGIE - HC	506,76
513	93	CARDIOLOGIE - HC	428,63
514	94	LOCOMOTEUR - HC	428,63
515	95	GERIATRIE - HC	400,11
516	96	DIGESTIF - HC	400,11
517	97	RESPIRATOIRE - HC	400,11
518	87	ADDICTION - HC	400,11
519	88	POLYVALENT - HC	321,48
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	537,34
522	32	NEUROLOGIE - HP	537,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	443,46
524	34	LOCOMOTEUR - HP	443,46
525	35	GERIATRIE - HP	401,11
526	36	DIGESTIF - HP	401,11
527	37	RESPIRATOIRE - HP	401,11
528	38	ADDICTION - HP	401,11
529	39	POLYVALENT - HP	428,75

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

Anne MULLER
La Directrice de l'Offre Sanitaire



ARRETE n° 2024-1736
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU DIACONAT
COLMAR
18, rue Sandherr
68025 – COLMAR CEDEX
Finess : 680000882

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9735**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	821,31
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1038,17
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1014,03
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1074,62
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	507,02
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1392,76
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1191,72
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1785,84
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2587,59
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1203,04
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1158,64
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	950,36
256	53	Séance chimiothérapie	1089,18
272	49	Séance de protonthérapie	2097,96
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	869,94
265	52	Séance dialyse	982,68
275	27	Autres séances	908,82

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1737
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE COLMAR
39, avenue de la liberté
68024 – COLMAR CEDEX
Finess : 680000973

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9994**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	892,25
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1080,05
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1041,29
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1103,32
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	520,65
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1480,13
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1268,43
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1833,36
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2657,29
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1243,36
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1190,37
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	976,41
256	53	Séance chimiothérapie	1139,91
272	49	Séance de protonthérapie	2153,78
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	965,71
265	52	Séance dialyse	1112,89
275	27	Autres séances	1029,78

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9337, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	552,20
512	92	NEUROLOGIE - HC	552,20
513	93	CARDIOLOGIE - HC	497,43
514	94	LOCOMOTEUR - HC	497,43
515	95	GERIATRIE - HC	483,54
516	96	DIGESTIF - HC	483,54
517	97	RESPIRATOIRE - HC	483,54
518	87	ADDICTION - HC	483,54
519	88	POLYVALENT - HC	437,83
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	567,68
522	32	NEUROLOGIE - HP	567,68
523	33	CARDIOLOGIE - HP	468,50
524	34	LOCOMOTEUR - HP	468,50
525	35	GERIATRIE - HP	423,76
526	36	DIGESTIF - HP	423,76
527	37	RESPIRATOIRE - HP	423,76
528	38	ADDICTION - HP	423,76
529	39	POLYVALENT - HP	452,96

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1049**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	912,36
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1127,53
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	588,52
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1039,17
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1284,25
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	855,65

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1738
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE GUEBWILLER
2, rue Jean Schlumberger
BP 219
68504 GUEBWILLER
Finess : 680001005

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9074**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	401,62
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	716,68
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	749,50
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	790,92
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	374,77
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1081,30
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	977,22
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1435,67
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2349,09
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	970,57
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	948,05
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	885,27
256	53	Séance chimiothérapie	811,40
272	49	Séance de protonthérapie	1955,51
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	788,77
265	52	Séance dialyse	644,34
275	27	Autres séances	694,32

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8775**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	503,15
512	92	NEUROLOGIE - HC	503,15
513	93	CARDIOLOGIE - HC	425,57
514	94	LOCOMOTEUR - HC	425,57
515	95	GERIATRIE - HC	397,25
516	96	DIGESTIF - HC	397,25
517	97	RESPIRATOIRE - HC	397,25
518	87	ADDICTION - HC	397,25
519	88	POLYVALENT - HC	319,19
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	533,51
522	32	NEUROLOGIE - HP	533,51
523	33	CARDIOLOGIE - HP	440,30
524	34	LOCOMOTEUR - HP	440,30
525	35	GERIATRIE - HP	398,25
526	36	DIGESTIF - HP	398,25
527	37	RESPIRATOIRE - HP	398,25
528	38	ADDICTION - HP	398,25
529	39	POLYVALENT - HP	425,69

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1739
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH ROUFFACH
27, rue du 4^{ème} régiment du
Spahis Marocain
BP 29
68250 – ROUFFACH
Finess : 680001179

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9176**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	774,15
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	978,56
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	955,80
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1012,91
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	477,90
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1312,78
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1123,29
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1683,29
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2439,01
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1133,96
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1092,11
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	895,79
256	53	Séance chimiothérapie	1026,64
272	49	Séance de protonthérapie	1977,49
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	819,99
265	52	Séance dialyse	926,25
275	27	Autres séances	856,63

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,39
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,98
515	95	GERIATRIE - HC	452,71
516	96	DIGESTIF - HC	452,71
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,71
518	87	ADDICTION - HC	452,71
519	88	POLYVALENT - HC	363,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,77
525	35	GERIATRIE - HP	453,85
526	36	DIGESTIF - HP	453,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,85
528	38	ADDICTION - HP	453,85
529	39	POLYVALENT - HP	485,12

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9323**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à **1** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	769,84
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	951,39
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	496,59
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	876,84
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1083,63
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	721,98

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1740
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**HÔPITAL ALBERT
SCHWEITZER
201, avenue d'Alsace
BP 20129
68003 COLMAR
Finess : 680001195**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9735**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	821,31
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1038,17
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1014,03
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1074,62
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	507,02
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1392,76
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1191,72
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1785,84
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2587,59
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1203,04
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1158,64
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	950,36
256	53	Séance chimiothérapie	1089,18
272	49	Séance de protonthérapie	2097,96
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	869,94
265	52	Séance dialyse	982,68
275	27	Autres séances	908,82

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,6997, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	413,81
512	92	NEUROLOGIE - HC	413,81
513	93	CARDIOLOGIE - HC	372,77
514	94	LOCOMOTEUR - HC	372,77
515	95	GERIATRIE - HC	362,35
516	96	DIGESTIF - HC	362,35
517	97	RESPIRATOIRE - HC	362,35
518	87	ADDICTION - HC	362,35
519	88	POLYVALENT - HC	328,10
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	425,41
522	32	NEUROLOGIE - HP	425,41
523	33	CARDIOLOGIE - HP	351,09
524	34	LOCOMOTEUR - HP	351,09
525	35	GERIATRIE - HP	317,56
526	36	DIGESTIF - HP	317,56
527	37	RESPIRATOIRE - HP	317,56
528	38	ADDICTION - HP	317,56
529	39	POLYVALENT - HP	339,44

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1767
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

SA CLINIQUE SOLISANA
1, chemin du Liebenberg
68500 – GUEBWILLER
Finess : 680001294

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0113**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	154,03
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	206,15
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	179,45
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	471,89
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	630,97
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	303,97

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1807
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE MÉDICAL SAINTE
ANNE JUNGHOLTZ
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 680001310**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1741
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**GRPE HOSP REGION
MULHOUSE ET SUD ALSACE
87, avenue d'altkirch
BP 1070
68051 – MULHOUSE CEDEX 1
Finess : 680020336**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9066**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	809,40
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	979,76
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	944,60
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1000,87
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	472,30
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1342,69
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1150,65
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1663,12
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2410,55
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1127,91
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1079,83
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	885,75
256	53	Séance chimiothérapie	1034,06
272	49	Séance de protonthérapie	1953,79
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	876,04
265	52	Séance dialyse	1009,55
275	27	Autres séances	934,16

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9375**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	621,80
512	92	NEUROLOGIE - HC	621,80
513	93	CARDIOLOGIE - HC	525,91
514	94	LOCOMOTEUR - HC	525,91
515	95	GERIATRIE - HC	511,21
516	96	DIGESTIF - HC	511,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	511,21
518	87	ADDICTION - HC	511,21
519	88	POLYVALENT - HC	446,36
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	569,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	569,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	470,41
524	34	LOCOMOTEUR - HP	470,41
525	35	GERIATRIE - HP	425,48
526	36	DIGESTIF - HP	425,48
527	37	RESPIRATOIRE - HP	425,48
528	38	ADDICTION - HP	425,48
529	39	POLYVALENT - HP	454,80

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1,0134, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	836,80
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1034,15
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	539,79
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	953,11
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1177,90
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	784,79

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1742
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

GCS MTF-CLQ DES 3
FRONTIERES - ET EXPL
8, rue Saint Damien
68300 – ST LOUIS
Finess : 680021680

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0900**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	304,21
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	542,85
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	567,72
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	599,09
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	283,87
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	967,54
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	874,41
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1284,63
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2191,71
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	868,47
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	848,30
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	792,14
256	53	Séance chimiothérapie	562,70
272	49	Séance de protonthérapie	2349,03
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	736,85
265	52	Séance dialyse	576,54
275	27	Autres séances	558,12

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1808
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE DE RÉADAPTATION
DE COLMAR
10B, avenue Achille Baumann
BP 70104
67403 – ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN
Finess : 680022753**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7756**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	514,42
512	92	NEUROLOGIE - HC	514,42
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,09
515	95	GERIATRIE - HC	422,93
516	96	DIGESTIF - HC	422,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	422,93
518	87	ADDICTION - HC	422,93
519	88	POLYVALENT - HC	369,28
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	471,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	471,56
523	33	CARDIOLOGIE - HP	389,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	389,17
525	35	GERIATRIE - HP	352,01
526	36	DIGESTIF - HP	352,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	352,01
528	38	ADDICTION - HP	352,01
529	39	POLYVALENT - HP	376,26

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1828
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL VAL DU MADON
32, rue Germini
BP 69
88502 – MIRECOURT Cedex
Finess : 880006325

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2447**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	419,60
512	92	NEUROLOGIE - HC	419,60
513	93	CARDIOLOGIE - HC	350,56
514	94	LOCOMOTEUR - HC	350,56
515	95	GERIATRIE - HC	316,70
516	96	DIGESTIF - HC	316,70
517	97	RESPIRATOIRE - HC	316,70
518	87	ADDICTION - HC	316,70
519	88	POLYVALENT - HC	332,24
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	390,84
522	32	NEUROLOGIE - HP	390,84
523	33	CARDIOLOGIE - HP	307,78
524	34	LOCOMOTEUR - HP	307,78
525	35	GERIATRIE - HP	291,75
526	36	DIGESTIF - HP	291,75
527	37	RESPIRATOIRE - HP	291,75
528	38	ADDICTION - HP	291,75
529	39	POLYVALENT - HP	297,57

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1829
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH DE LA HAUTE VALLEE DE
LA MOSELLE
60, rue Charles de Gaulle
BP 79
88162 – LE THILLOT Cedex
Finess : 880007786

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0109**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	340,78
512	92	NEUROLOGIE - HC	340,78
513	93	CARDIOLOGIE - HC	284,71
514	94	LOCOMOTEUR - HC	284,71
515	95	GERIATRIE - HC	257,21
516	96	DIGESTIF - HC	257,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	257,21
518	87	ADDICTION - HC	257,21
519	88	POLYVALENT - HC	269,83
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	317,42
522	32	NEUROLOGIE - HP	317,42
523	33	CARDIOLOGIE - HP	249,97
524	34	LOCOMOTEUR - HP	249,97
525	35	GERIATRIE - HP	236,94
526	36	DIGESTIF - HP	236,94
527	37	RESPIRATOIRE - HP	236,94
528	38	ADDICTION - HP	236,94
529	39	POLYVALENT - HP	241,68

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1830
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL BRUYERES
16, rue de l'hôpital
BP 46
88600 – BRUYERES
Finess : 880780259

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,4223**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	479,47
512	92	NEUROLOGIE - HC	479,47
513	93	CARDIOLOGIE - HC	400,58
514	94	LOCOMOTEUR - HC	400,58
515	95	GERIATRIE - HC	361,89
516	96	DIGESTIF - HC	361,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	361,89
518	87	ADDICTION - HC	361,89
519	88	POLYVALENT - HC	379,64
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	446,60
522	32	NEUROLOGIE - HP	446,60
523	33	CARDIOLOGIE - HP	351,69
524	34	LOCOMOTEUR - HP	351,69
525	35	GERIATRIE - HP	333,37
526	36	DIGESTIF - HP	333,37
527	37	RESPIRATOIRE - HP	333,37
528	38	ADDICTION - HP	333,37
529	39	POLYVALENT - HP	340,03

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1831
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

HL CHATEL SUR MOSELLE
2 rue des Vergers
88330 – CHATEL-SUR-
MOSELLE
Finess : 880780267

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0479**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	353,26
512	92	NEUROLOGIE - HC	353,26
513	93	CARDIOLOGIE - HC	295,13
514	94	LOCOMOTEUR - HC	295,13
515	95	GERIATRIE - HC	266,63
516	96	DIGESTIF - HC	266,63
517	97	RESPIRATOIRE - HC	266,63
518	87	ADDICTION - HC	266,63
519	88	POLYVALENT - HC	279,71
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	329,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	329,04
523	33	CARDIOLOGIE - HP	259,11
524	34	LOCOMOTEUR - HP	259,11
525	35	GERIATRIE - HP	245,62
526	36	DIGESTIF - HP	245,62
527	37	RESPIRATOIRE - HP	245,62
528	38	ADDICTION - HP	245,62
529	39	POLYVALENT - HP	250,52

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1832
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**MECS LA COMBE SENONES
LA COMBE
88210 – SENONES
Finess : 880780465**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8763**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	333,10
512	92	NEUROLOGIE - HC	333,10
513	93	CARDIOLOGIE - HC	276,00
514	94	LOCOMOTEUR - HC	276,00
515	95	GERIATRIE - HC	247,19
516	96	DIGESTIF - HC	247,19
517	97	RESPIRATOIRE - HC	247,19
518	87	ADDICTION - HC	247,19
519	88	POLYVALENT - HC	232,96
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	275,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	275,16
523	33	CARDIOLOGIE - HP	216,68
524	34	LOCOMOTEUR - HP	216,68
525	35	GERIATRIE - HP	205,40
526	36	DIGESTIF - HP	205,40
527	37	RESPIRATOIRE - HP	205,40
528	38	ADDICTION - HP	205,40
529	39	POLYVALENT - HP	209,50

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1851
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**MAISON DE REPOS ET DE
CONVALESCENCE SENONES**
26, rue Charles Claudel
88210 – SENONES
Finess : 880780507

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9193**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	245,17
512	92	NEUROLOGIE - HC	303,82
513	93	CARDIOLOGIE - HC	207,84
514	94	LOCOMOTEUR - HC	205,06
515	95	GERIATRIE - HC	176,27
516	96	DIGESTIF - HC	156,93
517	97	RESPIRATOIRE - HC	188,90
518	87	ADDICTION - HC	133,37
519	88	POLYVALENT - HC	153,81
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	211,03
522	32	NEUROLOGIE - HP	207,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	181,20
524	34	LOCOMOTEUR - HP	157,44
525	35	GERIATRIE - HP	140,45
526	36	DIGESTIF - HP	137,67
527	37	RESPIRATOIRE - HP	150,86
528	38	ADDICTION - HP	117,00
529	39	POLYVALENT - HP	134,93

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**

**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1852
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE LA LIGNE
BLEUE
9, avenue du Rose Poirier
BP 1079
88000 – EPINAL
Finess : 880788591

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,69
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,49
513	93	CARDIOLOGIE - HC	226,09
514	94	LOCOMOTEUR - HC	223,06
515	95	GERIATRIE - HC	191,74
516	96	DIGESTIF - HC	170,71
517	97	RESPIRATOIRE - HC	205,48
518	87	ADDICTION - HC	145,08
519	88	POLYVALENT - HC	167,31
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,56
522	32	NEUROLOGIE - HP	225,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	197,11
524	34	LOCOMOTEUR - HP	171,26
525	35	GERIATRIE - HP	152,78
526	36	DIGESTIF - HP	149,75
527	37	RESPIRATOIRE - HP	164,10
528	38	ADDICTION - HP	127,27
529	39	POLYVALENT - HP	146,77

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1743
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CHIC EMILE DURKHEIM
EPINAL
3, avenue Robert Schuman
BP 590
88021 EPINAL cedex
Finess : 880007059**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1797**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	995,28
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1258,07
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1228,81
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1302,24
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	614,41
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1687,76
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1444,14
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2164,10
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3135,68
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1457,86
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1404,06
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1151,66
256	53	Séance chimiothérapie	1319,88
272	49	Séance de protonthérapie	2542,34
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1054,20
265	52	Séance dialyse	1190,82
275	27	Autres séances	1101,32

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0865, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	720,62
512	92	NEUROLOGIE - HC	720,62
513	93	CARDIOLOGIE - HC	609,49
514	94	LOCOMOTEUR - HC	609,49
515	95	GERIATRIE - HC	592,46
516	96	DIGESTIF - HC	592,46
517	97	RESPIRATOIRE - HC	592,46
518	87	ADDICTION - HC	592,46
519	88	POLYVALENT - HC	517,30
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	660,58
522	32	NEUROLOGIE - HP	660,58
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77 (coefficient de transition = 1)
524	34	LOCOMOTEUR - HP	545,17
525	35	GERIATRIE - HP	493,11
526	36	DIGESTIF - HP	493,11
527	37	RESPIRATOIRE - HP	493,11
528	38	ADDICTION - HP	493,11
529	39	POLYVALENT - HP	527,08

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,**


**Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire**

ARRETE n° 2024-1744
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CHIC DE L'OUEST VOSGIEN
1280, avenue de la division
Leclerc
BP 249
88307 NEUFCHATEAU Cedex
Finess : 880007299

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0876**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	917,58
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1159,85
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1132,88
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1200,57
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	566,44
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1556,00
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1331,40
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1995,15
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2890,87
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1344,05
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1294,44
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1061,75
256	53	Séance chimiothérapie	1216,84
272	49	Séance de protonthérapie	2343,85
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	971,90
265	52	Séance dialyse	1097,86
275	27	Autres séances	1015,34

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,1217, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	663,38
512	92	NEUROLOGIE - HC	663,38
513	93	CARDIOLOGIE - HC	597,59
514	94	LOCOMOTEUR - HC	597,59
515	95	GERIATRIE - HC	580,89
516	96	DIGESTIF - HC	580,89
517	97	RESPIRATOIRE - HC	580,89
518	87	ADDICTION - HC	580,89
519	88	POLYVALENT - HC	525,99
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	681,98
522	32	NEUROLOGIE - HP	681,98
523	33	CARDIOLOGIE - HP	562,84
524	34	LOCOMOTEUR - HP	562,84
525	35	GERIATRIE - HP	509,08
526	36	DIGESTIF - HP	509,08
527	37	RESPIRATOIRE - HP	509,08
528	38	ADDICTION - HP	509,08
529	39	POLYVALENT - HP	544,16

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1768
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

SAS CSPA - EPINAL
70 quai de Dogneville
88000 – EPINAL
Finess : 880008529

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,4270**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	217,35
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	290,89
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	253,21
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	665,87
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	890,33
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	428,91

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1746
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL «
HOPITAUX DU MASSIF DES
VOSGES »
26, rue du Nouvel Hôpital
BP 77246
88187 – SAINT DIE Cedex
Finess : 880009147**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1915**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1005,23
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1270,65
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1241,10
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1315,26
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	620,56
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1704,64
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1458,59
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2185,75
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3167,04
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1472,44
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1418,10
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1163,18
256	53	Séance chimiothérapie	1333,09
272	49	Séance de protonthérapie	2567,77
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1064,75
265	52	Séance dialyse	1202,74
275	27	Autres séances	1112,34

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8532**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	354,76€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1527**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	764,53
512	92	NEUROLOGIE - HC	764,53
513	93	CARDIOLOGIE - HC	646,63
514	94	LOCOMOTEUR - HC	646,63
515	95	GERIATRIE - HC	628,56
516	96	DIGESTIF - HC	628,56
517	97	RESPIRATOIRE - HC	628,56
518	87	ADDICTION - HC	628,56
519	88	POLYVALENT - HC	548,82
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	700,83
522	32	NEUROLOGIE - HP	700,83
523	33	CARDIOLOGIE - HP	578,39
524	34	LOCOMOTEUR - HP	578,39
525	35	GERIATRIE - HP	523,15
526	36	DIGESTIF - HP	523,15
527	37	RESPIRATOIRE - HP	523,15
528	38	ADDICTION - HP	523,15
529	39	POLYVALENT - HP	559,20

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1745
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH REMIREMONT
1, rue Georges Lang
BP 30161
88204 REMIREMONT CEDEX
Finess : 880780093

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0766**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	908,30
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1148,12
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1121,42
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1188,43
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	560,71
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1540,26
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1317,93
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1974,97
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2861,64
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1330,45
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1281,35
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1051,01
256	53	Séance chimiothérapie	1204,53
272	49	Séance de protonthérapie	2320,15
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	962,07
265	52	Séance dialyse	1086,75
275	27	Autres séances	1005,07

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9539**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline

médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	546,96
512	92	NEUROLOGIE - HC	546,96
513	93	CARDIOLOGIE - HC	462,62
514	94	LOCOMOTEUR - HC	462,62
515	95	GERIATRIE - HC	431,84
516	96	DIGESTIF - HC	431,84
517	97	RESPIRATOIRE - HC	431,84
518	87	ADDICTION - HC	431,84
519	88	POLYVALENT - HC	346,98
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	579,96
522	32	NEUROLOGIE - HP	579,96
523	33	CARDIOLOGIE - HP	478,64
524	34	LOCOMOTEUR - HP	478,64
525	35	GERIATRIE - HP	432,93
526	36	DIGESTIF - HP	432,93
527	37	RESPIRATOIRE - HP	432,93
528	38	ADDICTION - HP	432,93
529	39	POLYVALENT - HP	462,76

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,

Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire

ARRETE n° 2024-1769
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Bénéficiaire :

CH RAVENEL - MIRECOURT
1115, avenue René Porterat
BP 199
88507 – MIRECOURT Cedex
Finess : 880780119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est du 28 février 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1249**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	712,43
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	880,47
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	514,17
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	969,01
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1197,56
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	861,71

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
et par délégation,


Anne MULLER,
La Directrice de l'Offre Sanitaire



**ARRÊTÉ n° 2024-08 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail
en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
de Meurthe-et-Moselle par intérim**

Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.BCDET.14 du 21 mai 2024 portant nomination de M. Claude MONSIFROT en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle par intérim, à compter du 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente à l'effet de signer, au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Claude MONSIFROT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle par intérim :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R. 1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D. 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R. 2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R. 2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Claude MONSIFROT est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Claude MONSIFROT est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 - L'arrêté n° 2023-66 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2024.

Article 6 - La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 23 mai 2024

La directrice régionale


Angélique ALBERTI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 163

portant délégation de signature à

**Monsieur Denis MARTINEZ,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2020 portant nomination de M Denis MARTINEZ en qualité de Directeur interrégional des douanes et des droits indirects, à Metz, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Denis MARTINEZ, Directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 302 : Facilitation et sécurisation des échanges.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes et la certification du service fait.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Denis MARTINEZ , Directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Metz à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Denis MARTINEZ, Directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Metz, en qualité de responsable de centre de coût de l'UO régionale 0723-DR67-DR67, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la certification du service fait des dépenses imputées sur le CAS 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Denis MARTINEZ, Directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Metz, en qualité de responsable de centre de coût de l'UO régionale 0348-DP67-DR67 à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la certification du service fait des dépenses imputées sur le BOP 348 relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Denis MARTINEZ, Directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Metz, à l'effet de procéder à la signature ou à la validation de tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « Remboursement et dégrèvements d'impôts d'État » relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 : M Denis MARTINEZ , Directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Metz, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARTICLE 7 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

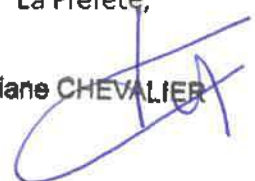
ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2021/520 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis MARTINEZ, Directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle.

ARTICLE 9 : Le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et du Département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **24 MAI 2024**

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification